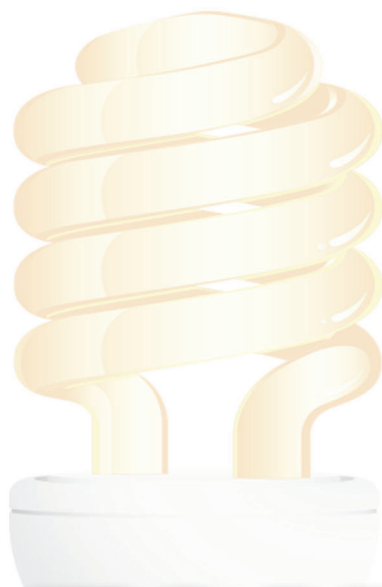




REGLEMENT DES SERVICES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU ET D'ELECTRICITE



SOMMAIRE

REGLEMENT DES SERVICES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU ET D'ELECTRICITE DU GABON

INTRODUCTION

Art. 1	Objet et contenu du règlement	2
Art. 2	Date d'application	2
Art. 3	Modification du règlement	2
Art. 4	Dispositions particulières	2

TITRE I **DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES DE L'EAU ET DE L'ELECTRICITE**

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 5	Droits de la S.E.E.G	4
Art. 6	Périmètre de concession – Périmètre d'adduction d'eau – Périmètre d'électrification	4
Art. 7	Servitudes au profit de la S.E.E.G.	4
Art. 8	Protection des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'électricité	6
Art. 9	Obligation de consentir des abonnements	7
Art. 10	Alimentation de propriétés à l'intérieur du périmètre d'adduction d'eau et d'électrification	8
Art. 11	Extension des réseaux hors des périmètres d'adduction d'eau et d'électrification	9
Art. 12	Reprise des réseaux privés	9
Art. 13	Fourniture d'eau ou d'électricité à des zones d'aménagement concerté à usage industriel ou d'habitation	9
Art. 14	Modalités de la distribution	10
Art. 15	Dispositions particulières en cas d'arrêt des services de l'eau et de l'électricité	10
Art. 16	Surveillance des installations	11
Art. 17	Egalité de traitement des usagers	12
Art. 18	Interdiction des gratifications	12

CHAPITRE II BRANCHEMENTS

Art. 19	Définition, conditions d'établissement des branchements	13
Art. 20	Exécution des travaux de branchement et mise en service	14
Art. 21	Propriété des branchements	15
Art. 22	Déplacement, modification et remplacement des branchements en service	15
Art. 23	Responsabilité, surveillance, entretien des branchements	16
Art. 24	Exécution des travaux de réparation des branchements	16
Art. 25	Conditions de paiement des branchements	16
Art. 26	Dépose des branchements en cas résiliation	17
Art. 27	Remise en service d'un branchement après résiliation de contrat d'abonnement	17
Art. 28	Responsabilité de la S.E.E.G.	17
Art. 29	Contrôle des installations intérieures, interdictions diverses, responsabilité de l'abonné	17

CHAPITRE III ABONNEMENTS

Art. 30	Contrat d'abonnement	19
Art. 31	Unicité de l'abonnement	19
Art. 32	Titulaire de l'abonnement	19
Art. 33	Abonnements associés	20
Art. 34	Abonnements particuliers	20
Art. 35	Durée de l'abonnement	22
Art. 36	Modification à un abonnement en cours	22
Art. 37	Changement d'abonné	23
Art. 38	Décès de l'abonné	23
Art. 39	Redressement et liquidation judiciaires	23
Art. 40	Interdiction de céder de l'eau ou de l'électricité	23
Art. 41	Infractions commises par les abonnés, par leurs locataires, par leurs ayant droit ou des tiers	23

CHAPITRE IV COMPTEURS

Art. 42	Dispositions générales	24
Art. 43	Emplacement et installation du compteur	24
Art. 44	Frais de pose et de dépose du compteur	25
Art. 45	Plombage du compteur	25
Art. 46	Caractéristiques des compteurs et accessoires	25
Art. 47	Location des compteurs	25
Art. 48	Entretien et réparation des systèmes de comptage et de contrôle	26
Art. 49	Vérification et étalonnage des compteurs	26
Art. 50	Evaluation des consommations en cas d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur	26

Art. 51	Réclamation en cas d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur	27
Art. 52	Relevé des consommations	27
Art. 53	Compteurs divisionnaires	28

CHAPITRE V DISPOSITIONS FINANCIERES TARIFS, FACTURATION, PAIEMENT, DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 54	Tarifs généraux de facturation (consommations d'eau ou d'électricité, travaux et prestation divers)	29
Art. 55	Avance sur consommation	29
Art. 56	Etablissement, prestation et paiement des factures périodiques de consommation d'eau et d'électricité	30
Art. 57	Etablissement du devis – présentation et paiement des factures de branchement (eau et électricité)	32
Art. 58	Etablissement des devis et paiement des travaux d'extension, paiement des interventions diverses et autres travaux	33
Art. 59	Règlement des factures de l'administration et des services parapublics	34

CHAPITRE VII MESURES D'ORDRE

Art. 60	Engagements de la S.E.E.G. – Délais de service	35
Art. 61	Application du règlement et sanctions	36

TITRE II DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 62	Caractéristiques de l'eau potable distribuée	37
---------	--	----

CHAPITRE II BRANCHEMENT

Art. 63	Constitution du branchement d'eau	39
Art. 64	Conditions d'exécution des travaux de branchement	39

CHAPITRE III COMPTEURS ET SYSTEMES DE COMPTAGE

Art. 65	Diamètre du compteur	41
Art. 66	Tolérance de vérification	41

CHAPITRE IV INSTALLATIONS INTERIEURES ET ASSIMILEES

Art. 67	Dispositions générales	42
Art. 68	Dispositifs obligatoires	42
Art. 69	Dispositifs autorisés	42
Art. 70	Dispositifs interdits	43

CHAPITRE V DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT INSTALLATIONS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES A USAGE PUBLIC

Art. 71	Mode d'alimentation des appareils publics et bâtiment publics Administratifs	45
Art. 72	Modalités de puisage sur appareils publics	45
Art. 73	Services de lutte contre l'incendie	46
Art. 74	Bornes fontaines – Kiosques à eau	48

TITRE III DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE B.T. ET H.T.

CHAPITRE I DISTRIBUTION D'ELECTRICITE BASSE TENSION

Art. 75	Caractéristiques de la distribution	50
Art. 76	Branchement électricité basse tension	50
Art. 77	Puissance souscrite	51
Art. 78	Système de comptage et de contrôle	52

CHAPITRE II DISTRIBUTION D'ELECTRICITE EN HAUTE TENSION

Art. 79	Caractéristiques de la distribution	54
Art. 80	Raccordement en haute tension	54
Art. 81	Abonnement – Puissance souscrite	56
Art. 82	Système de comptage et de contrôle	56
Art. 83	Cas particulier d'un poste privé desservant plusieurs abonnés	57

CHAPITRE III DISTRIBUTION ELECTRIQUE EN <<BORNES – POSTE>> HTA

Art. 84	Caractéristiques de la distribution	58
Art. 85	Branchement <<Bornes-poste>>	58
Art. 86	Souscription des abonnements – Puissance souscrite	59
Art. 87	Système de comptage et de contrôle	59

CHAPITRE IV DISPOSITIONS (COMMUNES OU PARTICULIERES)

Art. 88	Entretien des branchements	60
Art. 89	Tolérances des fournitures d'énergie électrique	60
Art. 90	Installations intérieures	60
Art. 91	Dispositions particulières	60
Art. 92	Eclairage public	61

ANNEXES

Annexe I	Fourniture d'eau ou d'électricité en dérogation aux dispositions réglementaires	63
Annexe II	Délais de service - engagements de la SEEG	68
Annexe III	Contrat d'abonnement Eau et règlement de service simplifié	69
Annexe IV	Contrat d'abonnement électricité BT et règlement de service simplifié	76
Annexe V	Contrat de fourniture d'énergie électrique en Haute tension ou Borne Poste	83
Annexe VI	Compteur d'eau (caractéristiques et dispositions diverses)	94
Annexe VII	Compteur d'électricité (caractéristiques et dispositions diverses)	95
Annexe VIII	Tolérances pour la fourniture d'énergie électrique	96

REGLEMENT DES SERVICES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU ET D'ELECTRICITE DU GABON

INTRODUCTION

Art. 1 : Objet et contenu du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles sont accordé l'usage de l'eau et l'usage de l'électricité des réseaux de distribution d'eau et d'électricité. Les dispositions du règlement sont conformes à celles figurant au Contrat de Concession (y compris les Cahiers des Charges annexes) intervenu le 13 juin 1997 entre la République Gabonaise, Autorité Concédante, et la Société d'Energie et d'Eau du Gabon (SEEG) dont l'entrée en vigueur est intervenue le 1er juillet 1997.

Le règlement est divisé en 3 parties :

- 1ère partie : dispositions communes au service de l'eau et au service de l'électricité
- 2ème partie : dispositions propres au service de l'eau
- 3ème partie : dispositions propres au service de l'électricité

Art. 2 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à la date du (date de son approbation par la République Gabonaise).

Tout règlement antérieur concernant le service des eaux ou le service d'électricité et toutes références à des cahiers des charges antérieurs sont abrogés à compter de cette date.

Art. 3 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement pourront être proposées par la SEEG. Elles seront soumises à l'approbation de l'Autorité Concédante selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Les nouvelles dispositions seront applicables de plein droit à tous les abonnés dans les délais définis dans le modificatif.

Art. 4 : Dispositions particulières

4.1. Le présent règlement des services et ses mises à jour éventuelles seront tenus à disposition

si
situation des usagers dans chacun des bureaux ou locaux de la SEEG appelés à recevoir du public. En particulier, l'abonné pourra prendre connaissance du règlement à l'occasion de la signature de son contrat d'abonnement.

4.2. Un extrait du présent règlement, dûment approuvé par l'Autorité Concédante sera remis à l'abonné à l'occasion de la signature du contrat d'abonnement ou à l'occasion de la

r é g u l a -
risation de celui-ci. La SEEG se réserve également le droit d'établir et de tenir à disposition

de ses clients des documents regroupant par thèmes, sous une forme simplifiée, certaines dispositions réglementaires.

L'extrait du règlement et éventuellement des documents à caractère informatif qui pourront être remis aux usagers n'auront pas valeur contractuelle entre les parties. Seul le présent règlement des services approuvé par la République Gabonaise est réputé défi-

nir la totalité des conditions de distribution de l'eau et de l'électricité, et fait foi en cas de litige entre les parties.

4.3. Accueil des abonnés et des usagers

Dans chacune des zones géographiques du périmètre de la concession où la SEEG n'a pas établi de structure permanente, elle prendra les dispositions nécessaires pour assurer, à des dates régulières, une fonction d'accueil.

TITRE I

**DISPOSITIONS COMMUNES AUX SERVICES
DE L'EAU ET DE L'ELECTRICITE**

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 5 : Droits de la SEEG

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par la Convention de Concession, la SEEG dispose du droit exclusif de consentir des abonnements pour la fourniture de l'eau et de l'électricité à l'intérieur du périmètre de concession.

Pour l'exercice de ce droit, la SEEG est seule à bénéficier, à l'intérieur du périmètre de concession, du droit de transporter de l'eau destinée à la distribution publique et de l'électricité (haute ou basse tension). En particulier, la SEEG a le droit exclusif de poser, en domaine public, des canalisations d'eau et des lignes électriques (hors celles concernant l'éclairage public).

Les utilisateurs d'eau ou d'électricité pourront, à condition qu'il ne soit pas contrevenu aux droits exclusifs de la SEEG, se fournir individuellement en eau ou produire de l'électricité (par les moyens qu'ils jugeront convenables) pour leurs besoins personnels. Dans ce cas, l'eau et l'électricité ainsi produites seront utilisées de telle manière que toute interconnexion avec les installations raccordées aux réseaux publics de distribution d'eau ou d'électricité soit impossible. Ainsi les réseaux concernés ne doivent en aucun cas être connectés, que ce soit de manière permanente ou occasionnelle, de façon à éviter tout retour d'eau ou d'électricité vers les réseaux publics.

La SEEG aura le droit, en toute circonstance de procéder aux vérifications qu'elle estimera nécessaires. Notamment pour vérifier qu'il n'existe pas d'interconnexion.

Des dérogations à ce principe pourront être accordées par le Directeur Général de la SEEG sous réserve que soit sauvegardée la qualité des services publics concédés à la SEEG.

**Art. 6 : Périmètre de concession - Périmètre d'adduction d'eau
- Périmètre d'électrification**

6.1. Le périmètre de concession est défini par l'ensemble des zones géographiques expressément désignées dans le cahier des charges partie commune article 4. A l'intérieur de ce périmètre de concession, les dispositions contractuelles et réglementaires s'appliquent intégralement (droits et obligations du concessionnaire).

6.2. Les périmètres d'adduction d'eau et les périmètres d'électrification sont définis comme étant les zones géographiques expressément convenues d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et la SEEG à l'intérieur desquelles la SEEG est tenue de fournir de l'eau et de l'électricité aux usagers conformément aux dispositions de la Convention de Concession, du Cahier des Charges et du présent Règlement.

Chacun de ces périmètres est inclus à l'intérieur du périmètre de concession.

Art. 7 : Servitudes au profit de la SEEG

A l'intérieur du périmètre de concession, la SEEG bénéficie des servitudes décrites ci-après à la rubrique 7.1 aux conditions définies aux rubriques 7.2 et 7.3.

7.1. Définition des servitudes

La SEEG a le droit, à titre de servitude et sous réserve du respect de la sécurité et de la commodité des particuliers :

- a) d'établir à demeure des supports ou ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades bordant la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments (contigus à la voie publique ou non), à condition que leur accès soit possible de l'extérieur et sous réserve du respect des règlements de voirie et d'urbanisme,
- b) de faire passer des canalisations ou des câbles au-dessous ou au-dessus des terrains privés,
- c) d'établir à demeure des canalisations souterraines d'électricité et d'eau potable ou des supports pour conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou d'autres clôtures équivalentes fixes permanentes.
- d) de couper les arbres ou les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens, pourraient par leurs mouvements ou leurs chutes occasionner des courts circuits ou autres avaries aux ouvrages.

Pour les terrains clos à titre permanent la SEEG bénéficie du même droit de servitude qu'en c) ci-dessus mais avant toute intervention, elle doit se mettre d'accord avec le propriétaire des terrains sur la nature des équipements à installer, leur emplacement, les modalités pratique d'exécution à l'origine et pour les interventions ultérieures ainsi que sur l'indemnisation éventuelle à accorder au propriétaire.

L'exécution des travaux est précédée d'un avis adressé aux intéressés (propriétaire ou occupant) au moins un mois avant le début des travaux. Ce délai est ramené à sept jours ouvrés dans le cas d) ci-dessus.

Les servitudes n'entraînent aucune dépossession. Elles s'accompagnent toutefois d'un droit permanent de passage au profit de la SEEG et de ses sous traitants pour l'entretien des installations.

La pose d'appuis sur les murs ou façades ne peut faire obstacle au droit du propriétaire de démolir, réparer ou surélever. La pose de canalisations, conducteurs ou supports, dans un terrain ouvert et non bâti, ne fait pas obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de bâtir. Ces droits doivent être exercés sans abus.

Le propriétaire doit, six mois avant d'entreprendre les travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou construction, prévenir la SEEG qui accuse réception de sa communication, les travaux concernant le réseau étant à la charge de la SEEG. En tout état de cause le principe de la servitude sur le terrain ou le bâtiment concerné ne peut être remis en cause.

7.2. Mise en oeuvre des servitudes

Les dispositions ci-après concernent les conduites de transport et de distribution d'eau potable et les lignes de transport ou de distribution d'énergie électrique.

Un projet détaillé du tracé des canalisations ou lignes à installer est établi par la SEEG. Il est soumis à l'approbation des services compétents de l'Autorité Concédante, après avis des administrations et des collectivités locales concernées.

Après notification des travaux projetés aux intéressés, une enquête est ouverte par les voies officielles dont la durée est fixée à quatorze jours ouvrés. L'enquêteur, désigné par les services compétents de l'Autorité Concédante, recueille les observations et dresse procès-verbal.

L'enquête est diligentée par les services compétents de l'Autorité Concédante à la requête de la SEEG concessionnaire. Le dossier d'enquête comprend un plan parcellaire indiquant toutes les propriétés ou terrains qui doivent être frappés par les servitudes, mentionnant les noms des intéressés, propriétaires, concessionnaires de terres ou légitimes possesseurs et comportant les renseignements sur l'état des lieux, la nature et l'étendue des servitudes à établir.

Le procès-verbal est communiqué à la SEEG pour observations ou éventuelles modifications du tracé. Dans ce dernier cas, si des propriétés nouvelles sont frappées, une seconde enquête est diligentée.

Si cette dernière n'aboutit pas, la procédure d'expropriation est appliquée au premier tracé. L'approbation du tracé est constitutive des servitudes qui seront transcrites sur les titres fonciers.

Les équipements mentionnés au présent titre sont réputés avoir été réalisés pour le passé, et seront réalisés pour l'avenir, dans des conditions leur permettant de supporter, sans dommage, toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des biens privés, tel qu'il est défini, le cas échéant, par les conventions individuelles de servitude.

7.3. Indemnisation des servitudes

Lorsque les études d'implantation des ouvrages ou de passage pour entretien, entraînant une modification à l'état des lieux, comportent une emprise permanente sur les immeubles ou terrains qui en sont grevés ou une réduction de leurs possibilités d'utilisation effective et qu'elles causent un dommage direct, actuel et certain, elles peuvent ouvrir droit, pour les intéressés, à une indemnisation. Celle-ci, versée par le Concessionnaire, est fixée, à défaut d'accord amiable, par la juridiction compétente en la matière.

Art. 8 Protection des ouvrages des services publics de distribution d'eau et d'électricité

8.1. Les ouvrages de production, de transport et de distribution d'eau potable ainsi que les ouvrages de production, de transport, de transformation et de distribution d'électricité de la concession constituent des ouvrages publics. Ils sont inaliénables, imprescriptibles et protégés, en application des dispositions en vigueur contre les dégradations de toute nature.

La SEEG tient à jour les plans des réseaux et des ouvrages.

8.2. Lorsqu'une personne publique ou privée envisage d'entreprendre des travaux de terrassement ou autres à proximité d'un réseau de transport ou de distribution d'eau potable ou d'électricité, elle doit se conformer aux dispositions de la loi n°4/1974 relative à la protection des réseaux téléphoniques, électriques et d'adduction d'eau. Elle doit, en particulier, après s'être renseigné auprès de la SEEG sur la nature des ouvrages existants, obtenir l'accord écrit et préalable du concessionnaire. La communication d'informations par la SEEG ne dispense pas l'entreprise de prendre toutes précautions utiles. Les frais résultant des mesures de sécurité que la SEEG pourrait être amenée à prendre du fait de l'exécution des travaux sont à la charge de la personne ou de l'organisme qui entreprend les travaux.

8.3. Sur requête de la SEEG auprès de l'Autorité Concédante, des périmètres de protection peuvent être institués autour des ouvrages qui concourent à la production, au transport et à la distribution de l'eau potable.

8.4. Il est interdit à toute personne étrangère à la SEEG, à l'exception des agents de contrôle de l'Autorité Concédante dûment autorisés accompagnés par un agent de la SEEG, de pénétrer, sous quelque prétexte que ce soit, à l'intérieur des bâtiments et ouvrages affectés au service concédé de l'eau potable ou de l'électricité et à l'intérieur des périmètres de protection, d'y laisser pénétrer des animaux, de manœuvrer ou d'intervenir sur les installations, de les dégrader, de déposer des immondices à proximité.

Concernant les installations électriques, ne peuvent pénétrer dans les locaux et manœuvrer les équipements que les personnes autorisées dûment habilitées.

Toute détérioration de ces installations et ouvrages et, plus généralement, toute atteinte ou tentative d'atteinte à leur intégrité matérielle ou à leur fonctionnement, sont punies des peines prévues aux articles 327 et suivants du code pénal.

8.5. Cas particulier des lignes aériennes

Tous travaux à proximité de lignes ou câbles électriques à haute tension ou basse tension doivent faire l'objet d'un accord préalable de la SEEG qui installera si nécessaire aux frais de l'entrepreneur des équipements de sécurité indispensables.

Il est interdit d'exécuter des ouvrages sous des lignes aériennes et dans la zone de protection de celles-ci telle que définie par les arrêtés techniques et normalisations en vigueur.

Les supports de lignes aériennes, poteaux ou pylônes ne doivent pas servir d'appui à d'autres ouvrages, ni servir de support à des panneaux d'affichage ou publications. Seules l'administration des télécommunications ou les collectivités locales pour l'éclairage public peuvent dans le cadre de protocoles spécifiques être autorisées, sous conditions, à utiliser les supports de lignes.

Art. 9 : Obligation de consentir des abonnements

9.1. La SEEG a l'obligation de consentir un abonnement à tout usager qui le demande pour un local ou une propriété situé à l'intérieur d'un périmètre d'adduction d'eau ou d'électrification, dans les conditions et selon les modalités du présent article et des articles 10 et 12 ci-après.

9.2. Par ailleurs, la SEEG a l'obligation d'étudier la demande d'abonnement présentée par tout usager pour un local ou propriété situé à l'intérieur du périmètre de la concession, mais en dehors des périmètres d'adduction d'eau ou d'électrification en vigueur.

Cette demande est instruite dans le cadre des articles 11 et 12 ci-après dans les délais définis à l'article 60 et fixés à l'annexe II. Dans sa réponse à l'usager, la SEEG précise les conditions de coût et de délai de réalisation du branchement, suivant le type d'abonnement demandé.

La SEEG peut ne pas donner suite à la demande de l'usager pour des raisons qui font obligatoirement l'objet d'une réponse écrite motivée.

9.3. Si le traitement de la demande d'abonnement nécessite une étude technique et l'élaboration d'un devis, il sera demandé à l'usager intéressé une participation forfaitaire aux frais de dossier d'études. Cette participation sera déduite du montant des travaux s'ils sont exécutés dans les 2 ans qui suivent l'exécution de l'étude et du devis (sauf si, entre temps les données techniques ou administratives ayant changé il est nécessaire de procéder à une nouvelle étude technique). De façon générale les prix indiqués au devis estimatif seront valables 2 mois. Passé ce délai les prix appliqués tiendront compte de l'évolution des conditions économiques.

9.4. L'obligation de la SEEG de procéder à la réalisation du branchement mentionnée ci-dessus est assortie de l'obligation, pour l'abonné, de verser préalablement :

- a) les frais de branchement, quand ils s'appliquent, selon un barème.
- b) l'avance sur consommation, quand elle s'applique, telle que définie à l'article 55 ci-dessous
- c) le montant correspondant au financement de tout ou partie des travaux d'extension ou de renforcement, dans les cas prévus aux articles 10, 11 et 13 ci-après et à l'annexe I du présent règlement.

9.5. La SEEG peut surseoir à son obligation d'abonnement jusqu'au complet règlement des éventuels impayés ou des contentieux relatifs à des abonnements antérieurs inscrits dans les livres du concessionnaire au compte de l'usager ou de l'abonné concerné (à la même adresse ou en d'autres points situés à l'intérieur du périmètre de concession).

9.6. Sous réserve des stipulations de l'alinéa 9.7 ci-dessous, la SEEG s'engage à assurer la fourniture de l'eau potable et de l'énergie électrique :

- a) s'il s'agit d'un branchement existant, et conforme dans un délai maximum indiqué à l'article 60 ci-dessous et en annexe II.

b) s'il s'agit d'un branchement neuf, ou d'un branchement à mettre en conformité dans le délai indiqué à l'article 60 ci-dessous et en annexe II, à compter de la dernière des dates suivantes :

- règlement des frais de branchement et de l'avance sur consommation
- le cas échéant, réalisation de travaux d'extension ou de renforcement ou règlement de la participation aux travaux antérieurs dans le cas d'extension réalisée aux frais d'un abonné
- dans le cas de l'énergie électrique, remise par l'usager au concessionnaire de l'attestation de conformité des installations intérieures prévue au titre III

Au sens de la convention de concession et du présent règlement un branchement neuf est un branchement qui permet de desservir pour la première fois une propriété.

9.7. Pour le cas exclusif où un branchement neuf impose la réalisation de travaux d'extension ou de renforcement, la SEEG étudie les moyens de satisfaire à cette demande dans le cadre du présent règlement et indique au demandeur le délai de réalisation et le coût. Si la demande ne peut être satisfaite dans des délais ou des conditions de coûts raisonnables, la SEEG notifie au demandeur les motifs de son refus, dans un délai maximum de deux mois après la date de la demande.

9.8. Tout dépassement injustifié, par la SEEG, des durées fixées ci-dessus en 9.6 et 9.7 constitue un manquement du concessionnaire à ses obligations résultant de la convention de concession sans préjudice de toute responsabilité vis-à-vis du demandeur. Il donnera lieu à une réduction du montant des travaux définie à l'article 60 et en annexe II.

9.9. Lorsque la réalisation du branchement et la satisfaction des besoins exprimés par le futur abonné nécessitent une extension ou un renforcement des installations, la S.E.E.G. et le demandeur pourront conclure un accord spécial définissant, le cas échéant la participation de l'abonné au préfinancement des travaux à exécuter, si celui-ci ne veut pas attendre.

9.10. Tout différend entre la S.E.E.G. et un demandeur, relatif au refus de consentir un abonnement, ou relatif au délais prévus à l'alinéa 9.6 ci-dessus, est soumis à la juridiction compétente du lieu de l'abonné.

Art. 10 : Alimentation de propriétés à l'intérieur du périmètre d'adduction d'eau ou du périmètre d'électrification

La SEEG ne pourra, sous réserve de dispositions particulières (inadaptation des installations aux besoins exprimés, par exemple), refuser des abonnements aux propriétaires ou occupants réguliers d'immeubles riverains de voies publiques ou privées dans lesquelles sont déjà installées des conduites locales de distribution d'eau ou des lignes de distribution d'électricité publique sauf si le service de voirie compétent s'y oppose. Si les installations ne permettent pas de faire face aux nouveaux besoins exprimés, les renforcements nécessaires seront réalisés par la SEEG à ses frais dans la mesure où ils pourront être intégrés dans son programme annuel de travaux.

Il en est de même pour les propriétaires de terrains ou immeubles situés à l'intérieur du périmètre d'adduction d'eau ou d'électrification, et en bordure de voies publiques carrossables qui ne sont pas encore équipées en canalisations de distribution d'eau ou de lignes électriques. Les équipements publics à réaliser pour faire face aux besoins exprimés seront réalisés par la SEEG à ses frais, dans la mesure où ils pourront être intégrés dans le cadre de programme de travaux annuels.

Si ces travaux de renforcement ou d'extension ne peuvent être réalisés immédiatement, et si le ou les propriétaires intéressés le désirent, ils peuvent conclure avec la SEEG un accord particulier qui en contrepartie d'un préfinancement total ou partiel de leur part peut permettre l'exécution dans un délai convenu des travaux souhaités. La SEEG rembourse le ou les intéressés, après la mise en service des branchements sur une période ne pouvant pas excéder (5) années. Les conditions de fourniture d'eau ou d'électricité à des propriétés non situées le long d'une voie carrossable publique sont exposées à l'annexe I du présent règlement.

Art. 11 : Extension des réseaux hors des périmètres d'adduction d'eau et d'électrification

Les extensions de canalisation d'eau potable le long des voies publiques carrossables hors du périmètre d'adduction d'eau et les extensions de réseau de distribution d'électricité hors du périmètre d'électrification sont réalisées par la SEEG aux frais des propriétaires demandeurs et sont, dès leur mise en service, incorporées aux réseaux publics de distribution.

Pendant les cinq ans qui suivent la mise en service d'une extension ainsi financée, un nouveau riverain ne pourra être branché sur l'extension que moyennant le versement d'une somme égale à celle qu'il aurait payée lors de l'établissement de l'extension, diminuée de 1/60 par mois de service de cette extension, ce au prorata de la fraction des équipements utilisés. Cette somme perçue par la S.E.E.G. au plus tard un an après les travaux sera reversée entre les riverains déjà branchés, proportionnellement à leur participation ou à celle de leurs prédécesseurs en cas de changement.

Il en sera de même si d'un commun accord entre l'Autorité Concédante et la SEEG il était décidé d'étendre les périmètres d'adduction d'eau ou d'électrification et si cette extension avait pour effet d'inclure les réseaux réalisés aux conditions ci-dessus.

Dans ce cas c'est la SEEG qui supportera le remboursement aux riverains branchés sur cette extension au prorata de leur participation.

De façon plus générale la fourniture d'eau ou d'électricité en dehors des périmètres d'adduction d'eau ou d'électrification est exposée à l'annexe I au présent règlement.

Art. 12 : Reprise des réseaux privés

La SEEG pourra accepter l'incorporation dans le réseau public des équipements ou réseaux de distribution d'eau ou d'électricité réalisés par des particuliers en terrain privé leur appartenant. Dans ce cas une convention de reprise sera établie qui définira les conditions techniques et administratives de l'intégration.

Cette convention sera soumise à l'agrément préalable de l'Autorité Concédante. Elle définira en particulier les conditions de servitude au profit de la SEEG. Ces servitudes seront opposables aux acquéreurs successifs des terrains traversés.

L'incorporation aux réseaux publics ne deviendra effective qu'après l'agrément technique de la SEEG matérialisé par un constat signé et paiement, par le demandeur, des frais de contrôle du réseau et, s'il y a lieu, des frais de mise en conformité.

Art. 13 : Fourniture d'eau ou d'électricité à des zones d'aménagement concerté à usage industriel ou d'habitation

13.1. Préalablement à la définition de toute nouvelle zone d'aménagement concerté requérant une puissance électrique d'au moins 54 KW (puissance considérée en pratique comme équivalente à celle nécessitée par 18 ménages en moyenne), ou une alimentation en eau à débit supérieur à 15 m³/j, les parties se rapprocheront au moins un an avant la mise en service prévue, afin de permettre l'intégration de ces zones dans les périmètres d'adduction d'eau et d'électrification, selon un calendrier fixé d'accord parties.

13.2. A la suite des concertations mentionnées ci-dessus, toute zone d'aménagement concerté, destinée à un usage industriel ou d'habitation et qui serait située à l'intérieur ou à l'extérieur des périmètres d'adduction d'eau ou d'électrification, doit donner lieu, de la part du lotisseur ou promoteur qui en a pris l'initiative, à un financement préalable au profit de la SEEG, couvrant le montant des frais pour le raccordement de la nouvelle zone et l'établissement, au sein de cette dernière, des réseaux jusqu'aux branchements des intéressés.

13.3. La SEEG et le lotisseur ou promoteur établissent une convention de préfinancement des travaux. La SEEG, lorsque la ZAC se situe à l'intérieur des périmètres d'adduction d'eau ou d'électrification, remboursera au lotisseur ou promoteur ses dépenses, au fur et à mesure des mises en service des branchements.

Pour les branchements électriques, le remboursement sera effectué en proportion des puissances mises en service par rapport à la puissance installée.

Pour les branchements eau, le remboursement sera effectué en proportion du débit utilisé par rapport au débit total prévu.

Le droit à remboursement est limité à 8 ans et au montant total avancé par le lotisseur ou promoteur

13.4. Les lotisseurs ou promoteurs privés désignés à l'article 13.2 ci-dessus, agissant pour leur propre compte et pour celui des futurs abonnés, doivent, le cas échéant, et à leur choix mettre gratuitement à la disposition de la SEEG, soit les terrains nécessaires à l'installation des équipements et ouvrages de distribution, soit des locaux satisfaisant à toutes les sujétions d'installation et d'exploitation de tels équipements et ouvrages. La SEEG a la libre disposition des équipements et ouvrages de transformation ainsi installés, notamment pour alimenter le réseau de distribution public.

Art. 14 : Modalités de la distribution

La SEEG a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et prendre toutes les dispositions utiles permettant d'assurer en permanence un fonctionnement continu et régulier des services concédés.

La SEEG s'engage à fournir en quantité et qualité suffisante toute l'eau potable et toute l'énergie électrique nécessaires aux besoins exprimés des abonnés tels que consignés dans la demande d'abonnement.

Un service aménagé pourra ainsi être établi dans les zones nouvellement équipées en accord avec l'Autorité Concédante.

Les services concédés peuvent être suspendus momentanément et partiellement pour assurer l'ensemble des travaux d'entretien, d'extension ou de renouvellement, ou pour réaliser des travaux de raccordement ou des travaux à proximité des équipements et ouvrages nécessitant leur mise hors service.

La SEEG s'oblige à réduire le plus possible le nombre et la durée de ces interventions et à limiter la suspension momentanée et partielle des services concédés aux stricts impératifs de son exploitation, aux époques et aux heures pendant lesquelles les interruptions sont susceptibles de causer le moins de gêne possible aux abonnés.

Art. 15 : Dispositions particulières en cas d'arrêt des services de l'eau ou de l'électricité

15.1. Dispositions communes

La SEEG avertira les usagers suffisamment à l'avance pour tous travaux de réparation ou d'entretien prévisibles sur les réseaux de distribution d'eau ou d'électricité. Les arrêts d'eau ou coupures d'électricité nécessités par l'exécution de travaux prévisibles de toute nature seront effectués de jour aux dates et heures fixées par la SEEG avec préavis de 48 heures au minimum. Les abonnés, dûment informés, pourront demander à la SEEG l'exécution de ces travaux à d'autres jours ou heures compatibles avec l'exercice normal de leur activité. Dans la mesure du possible, la SEEG s'efforcera de donner satisfaction aux demandes exprimées. Dans ce cas, lorsque la demande exprime d'un usager les travaux seront exécutés en dehors des heures réglementaires de travail du personnel de la SEEG ou du personnel de ses sous traitants, le demandeur devra verser à la SEEG le montant de la dépense supplémentaire qui en résultera.

Lorsque des circonstances imprévues exigent une intervention d'urgence (réparation par exemple), la SEEG est autorisée exceptionnellement à procéder à une intervention sans préavis, à charge, si possible, d'en informer au plus tôt les abonnés concernés et, si nécessaire, d'en rendre compte à l'Autorité Concédante.

15.2. Responsabilité de la SEEG en cas d'interruption ou réduction du service

La SEEG est responsable des dommages éventuellement occasionnés par des interruptions plus ou moins prolongées dans le service de l'eau ou de l'électricité si celles-ci ne découlent pas d'événements dûment constatés et qui ne lui sont pas imputables et si la preuve peut être apportée de la relation de causalité entre l'interruption de la fourniture et le dommage..

15.3. Arrêt du service de l'eau

En cas d'arrêt du service de l'eau, il appartient aux usagers d'assurer l'étanchéité de leurs canalisations de distribution intérieure, notamment par le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture. Ils doivent de même prendre toutes précautions pour éviter tout accident aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue. En ce qui concerne l'usage de l'eau pour la marche des engins et appareillages médicaux, scientifiques ou spéciaux ou de façon plus générale les équipements qui ne peuvent supporter un quelconque arrêt d'eau ou modification de pression, les usagers devront prendre, à leurs risques et périls, toutes les dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient résulter des faits sus énoncés et ils en supporteront sans indemnité les conséquences.

S'il constate un arrêt de l'eau total ou partiel, l'abonné doit en informer immédiatement le service de la SEEG dont dépend le lieu de l'incident.

15.4. Arrêt du service de l'électricité

En cas d'arrêt du service de l'électricité, il appartient aux usagers d'assurer la sécurité de leurs installations intérieures. Ils devront prendre, à leurs risques et périls, toutes dispositions nécessaires pour éviter les accidents qui pourraient en résulter, et en supporteront sans indemnité toutes les conséquences.

Ils devront notamment débrancher les appareils électriques tels que résistances de chauffage, fers à repasser, etc... et devront prendre toutes précautions pour éviter tout accident qui pourrait provenir des appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation permanente.

S'il constate une interruption de la fourniture au niveau, ou en amont de son point de livraison, l'abonné doit en informer immédiatement le service de la SEEG dont dépend le lieu de l'incident.

15.5. Dispositions particulières

La S.E.E.G. ne peut en aucune façon être tenue pour responsable des irrégularités ou défauts de fonctionnement des appareillages techniques particuliers nécessitant une alimentation constante et continue en eau et électricité. Il appartient aux utilisateurs sous leur responsabilité de prendre toutes les dispositions propres visant à maintenir la permanence absolue d'eau et d'électricité aux installations ou équipements concernés.

Art. 16 : Surveillance des installations

Les installations de branchement et les systèmes de comptage et de contrôle sont placés sous la sauvegarde des abonnés auxquels il incombe de prévenir la SEEG dès qu'ils constatent une quelconque anomalie. Les installations après comptage sont exclusivement sous la responsabilité des abonnés qui en assurent l'entretien autant que de besoin.

Les abonnés ne pourront s'opposer à la visite, au relevé, à la vérification et à l'entretien de compteurs et devront donner aux agents de la SEEG toutes facilités leur permettant la bonne exécution de leur mission. Ils ne pourront, de même s'opposer au contrôle de l'ensemble des branchements, des compteurs et des installations privées de distribution d'eau ou d'alimentation électrique après compteur que pourra exécuter ou faire exécuter la SEEG si elle l'estime nécessaire.

Ces opérations doivent être effectuées sans que le personnel qui en est chargé soit exposé à un danger quelconque, faute de quoi l'abonné sera responsable des dommages subis.

La vérification des installations après compteur n'engagera en aucune façon la responsabilité de la SEEG ou de ses agents dûment mandatés relativement aux accidents pouvant survenir du fait des anomalies sur les installations privées (ces agents n'intervenant que pour s'assurer que cette distribution fonctionne dans les conditions prévues au présent règlement dans l'intérêt de l'ensemble des usagers).

Art. 17 : Egalité de traitement des usagers

La SEEG est tenue à une stricte égalité de traitement des usagers, notamment pour ce qui concerne les conditions de fourniture et de prix de l'eau potable et de l'énergie électrique, en fonction des caractéristiques de l'offre de la SEEG et de la demande de l'utilisateur, cette demande étant définie par les caractéristiques de l'abonnement.

Par exception, la SEEG peut offrir un traitement différencié pour l'étalement dans le temps du nouveau barème électricité à la date d'entrée en vigueur du contrat, conformément aux stipulations de l'article 19.2 du Cahier des Charges, partie électricité.

Art. 18 : Interdiction des gratifications

Les agents de la SEEG ne pourront recevoir des abonnés ou de tout tiers aucune gratification, sous quelque forme que ce soit.

CHAPITRE II :

BRANCHEMENTS

Art. 19 : Définition, conditions d'établissement des branchements

19.1. Le terme "branchement" désigne l'ensemble compris entre la conduite ou ligne publique et le point de livraison :

- pour le service des eaux entre la prise sur la conduite principale de distribution publique et le compteur,
- pour le service de distribution d'électricité entre le raccordement aux lignes de distribution publique et le compteur.

19.2. Les règles propres aux branchements eau et aux branchements électriques et la définition des points de livraison sont explicitées aux titres II et III ci-après.

Pour l'eau, il est en principe établi un branchement par immeuble ou propriété.

Pour l'électricité, il est en principe établi un branchement par bénéficiaire localisé et identifié.

Dans certains cas, il peut être établi des branchements collectifs selon des conditions décrites à l'article 34.3 ci-après.

19.3. La réalisation d'un branchement découle de la décision d'un usager potentiel de souscrire un abonnement en eau ou en électricité pour desservir une propriété non encore alimentée.

Dans un premier temps le demandeur doit formuler une demande d'étude préalable de raccordement dans laquelle sont fournis les renseignements ci-après :

- localisation de la propriété à alimenter
- nom et adresse du propriétaire
- besoins en eau ou électricité

Le dossier de demande préalable est remis par l'intéressé à l'agence de la SEEG dont dépend la propriété concernée, vérifié et complété d'un commun accord entre le demandeur et le représentant habilité de la SEEG.

Après paiement des frais forfaitaires de dossier d'études définis à l'article 9.3 ci-dessus, le dossier devient demande d'études de raccordement.

La SEEG étudie la demande dans les délais définis à l'article 60 et à l'annexe II.

Le délai commence à courir à partir du lendemain du jour où le dossier complet et vérifié a été remis à l'agence SEEG concernée.

19.4. Les branchements sont, en principe, établis sur la demande du propriétaire. Ils peuvent l'être aussi sur la demande du locataire pour son usage personnel. Celui-ci doit alors fournir à la SEEG une autorisation de son propriétaire ou, à défaut, produire toutes justifications de la légalité de son installation sur le terrain ou l'immeuble à desservir et verser avant exécution des travaux de branchement l'avance sur consommation définie à l'article 55 ci-après.

Le propriétaire ne peut s'opposer à la réalisation du branchement aux frais du locataire lorsque celui-ci remplit les conditions ci-dessus énoncées dans la mesure où la propriété concernée n'est pas déjà alimentée en eau ou en électricité.

Les délais d'exécution du branchement sont définis à l'annexe II. Le délai commence à courir lorsque la commande a été passée par le demandeur et le montant estimatif des travaux payé en totalité ou partie ainsi qu'il est dit à l'article 25 ci-après et de façon plus générale le lendemain du jour où les formalités nécessaires sont remplies.

19.5. Sont désignés par le terme de branchements sociaux, les branchements réalisés à la demande des abonnés sociaux définis à l'article 34.1 ci-dessous.

Les branchements sont réalisés selon les mêmes prescriptions techniques que les autres branchements. Le prix de la partie standard du branchement forfaitaire est réduit pour les abonnés sociaux. Tous les autres éléments et plus values diverses sont, comme pour tous les autres abonnés, à la charge du demandeur et facturés au même prix.

De même, l'abonné social n'est pas dispensé de régler, comme les autres abonnés, les éventuelles participations à reverser au profit d'abonnés qui ont supporté, pour une quelconque raison, des frais d'extension de canalisation.

Les abonnés sociaux bénéficient également de possibilités d'étalement du règlement des sommes dues à un quelconque titre à l'occasion de la réalisation des branchements.

Si un abonné social dépasse pendant 3 mois consécutifs la consommation maximale allouée, il cesse de bénéficier de ce tarif et passe d'office et à titre définitif et irrévocable, au tarif immédiatement supérieur.

Si ce passage se produit pendant l'année qui suit la mise en service de son branchement, l'abonné concerné devra payer le complément de prix de son branchement (différence de prix entre le branchement social et le branchement standard) s'il a bénéficié de ce tarif social.

- 19.6.** Lorsque les branchements des abonnés seront reconnus fraudeurs, ou des constats ou forte présomption de fraude, la S.E.E.G. pourra s'autoriser à interrompre immédiatement les fournitures et éventuellement mettre en place des équipements spéciaux destinés à supprimer ou limiter les possibilités de fraude. Ces équipements seront installés aux frais de l'abonné et devront être payés par lui avant toute remise en service.

La SEEG pourra décider, si elle l'estime nécessaire, d'installer ces équipements spéciaux sur le branchement d'eau et le branchement électrique desservant une même propriété même si la fraude constatée ne concerne que l'un des deux fluides.

Art. 20 Exécution des travaux de branchement et mise en service

- 20.1.** Les branchements sont exécutés par la SEEG ou ses sous traitants aux frais des demandeurs. Ils sont payables d'avance au prix découlant de l'application des bordereaux des prix en vigueur. Les suppléments éventuels découlant de la nécessité de travaux imprévus, à réaliser à la charge du demandeur seront à régler, sur présentation d'un mémoire complémentaire par la S.E.E.G., avant la mise en service du branchement. Dans certains cas dont la S.E.E.G. est seule juge (en particulier dans le cas de découverte entraînant des plus values importantes) les travaux pourront être interrompus et leur reprise liée à l'acceptation par le demandeur du devis des opérations complémentaires et du paiement du montant estimatif desdits travaux. Par dérogation aux dispositions décrites à l'alinéa précédent, les branchements sociaux bénéficient de tarifs et de conditions de paiement particuliers décrits à l'article 25 ci-après.
- 20.2.** Les travaux de réfection des chaussées et trottoirs de la voie publique ou privée faits dans le cadre de renforcement ou d'extension sont à la charge de la SEEG. Cependant si ces travaux ne peuvent être réalisés immédiatement, et si le ou les propriétaires intéressés le désirent, ils peuvent conclure avec la SEEG un accord particulier qui en contrepartie d'un préfinancement total ou partiel de leur part peut permettre l'exécution dans un délai convenu des travaux souhaités. La SEEG rembourse le ou les intéressés, après la mise en service des branchements sur une période ne pouvant pas excéder (5) années
- 20.3.** Dans les limites de sa propriété, ou en terrain privé s'il y a lieu l'abonné fera son affaire personnelle de la reconstitution de l'environnement du branchement et notamment des équipements ou aménagements privatifs éventuellement endommagés par les travaux (revêtement de sol, semis ou plantation etc...)
- 20.4.** En cas de malfaçon dûment constatée, dans l'exécution du branchement, la SEEG s'en

gage à effectuer à ses frais les travaux de remise en état nécessaires. L'abonné est en droit de faire procéder à toutes constatations utiles

20.5. Un branchement ne peut être mis en service qu'après vérification par la SEEG ou un organisme agréé par l'Autorité Concédante des installations après compteur qui doivent être établies conformément aux dispositions réglementaires et après signature du contrat d'abonnement.

S'il s'agit de branchements réalisés de façon non conforme (application des dispositions dérogatoires prévues à l'annexe I) des équipements après compteur doivent être en place avant exécution du branchement et pose du compteur. De façon plus générale un branchement ne pourra être exécuté que s'il existe, préalablement à la réalisation du branchement et la pose du compteur une installation permanente et fixe permettant l'utilisation de l'eau ou de l'électricité (au minimum un robinet de puisage fixe pour l'eau et une prise de courant avec interrupteur pour l'électricité).

20.6. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux branchements de chantier objet de l'article 34.2 ci-après.

Pour les installations provisoires et branchements de chantier des dispositifs de protection doivent être installés afin d'assurer, sous la responsabilité de l'abonné, la sécurité des personnels et des installations.

Art. 21 : Propriété des branchements

Dès sa réalisation le branchement fait en totalité partie du domaine concédé.

Art. 22 : Déplacement, modification et remplacement des branchements en service

Tous les travaux demandés par l'abonné concernant le branchement, y compris ceux qui résulteraient d'une modification des caractéristiques des installations intérieures postérieurement à l'établissement du branchement, seront exécutés par la SEEG aux frais du demandeur.

Il en est de même pour les travaux rendus nécessaires par la modification des caractéristiques de l'abonnement ou de la consommation. Les travaux seront exécutés d'office par la SEEG à la charge de l'abonné.

La S.E.E.G. pourra imposer sur un branchement existant l'exécution de travaux qui apparaîtraient nécessaires y compris en terrain privé. Par exemple suite à des constructions réalisées par l'abonné ayant pour conséquence de rendre le branchement non conforme.

En cas d'opposition de l'abonné à l'exécution des travaux nécessaires sur le branchement ou encore en cas de refus de paiement des travaux à la charge de l'abonné après leur exécution, la S.E.E.G. aura le droit de suspendre le service, soit après mise en demeure en cas de refus de paiement, soit immédiatement, soit pendant tout le temps de l'opposition à l'exécution des travaux ou du refus de paiement évoqué ci-dessus, sans que l'abonné soit, de ce fait, déchargé du paiement des sommes dues en vertu de son abonnement et sans préjudice de l'application des dispositions réglementaires.

La SEEG prendra à sa charge les travaux de déplacement, de modification et de remplacement des branchements présentant des défauts fonctionnelles ainsi que les travaux de modernisation des branchements à l'occasion du renouvellement de la canalisation ou ligne à laquelle est raccordé le branchement, y compris la partie située en terrain privé avant compteur.

De même ne seront pas à la charge de l'abonné les travaux de détachement, de déplacement et de modification des branchements et de leurs accessoires occasionnés par des changements aux alignements ou au nivellement des voies publiques, ainsi que tous autres travaux découlant

des interventions des services publics de voirie. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux installations réalisées par dérogation aux dispositions réglementaires dans le cadre de l'annexe I.

Art. 23 : Responsabilité, surveillance, entretien des branchements

La surveillance et l'entretien des branchements seront assurés dans les conditions suivantes :

- Pour la partie du branchement située dans les limites de la voie publique où est installée la conduite publique ou la ligne publique de distribution sur laquelle le branchement est raccordé, ou pour la partie du branchement située entre la conduite ou ligne publique et le point d'entrée dans le coffret ou le regard du compteur, la SEEG prendra à sa charge la surveillance et l'entretien de cette partie du branchement ainsi que les réparations et les dommages pouvant résulter de son établissement, de son existence ou de son fonctionnement. Pour ce qui concerne les voies privées, les dispositions du présent alinéa sont applicables dans les limites des zones de servitude afférentes à l'implantation de la conduite ou ligne de distribution publique.

Cette disposition ne dispense pas l'abonné de signaler tout incident ou anomalie qu'il pourrait constater sur cette partie du branchement.

- Pour la partie du branchement située en propriété privée, l'abonné sera responsable de sa surveillance, ainsi que de toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de sa situation, de son existence ou de son fonctionnement. Il devra informer sans retard la SEEG de toute fuite ou de tout indice de fonctionnement défectueux qu'il constatera sur son branchement ou sur ses accessoires. Les réparations seront effectuées par la SEEG dans les conditions définies à l'article ci-après.

Art. 24 : Exécution des travaux de réparation des branchements

Tous les travaux et interventions sur le branchement seront exécutés par la SEEG ou ses sous-traitants. L'abonné devra obligatoirement s'adresser à la SEEG en cas d'anomalies.

Art. 25 : Conditions de paiement des branchements

25.1. Cas général

Les branchements sont payables d'avance ainsi qu'il est dit à l'article 20 ci-dessus sur la base du devis établi préalablement à la réalisation.

Les travaux supplémentaires découlant de la découverte de données physiques ou techniques imprévues (présence de massifs bétonnés, de rochers) restent à la charge du demandeur. La mise en service du branchement ne sera réalisée qu'après paiement effectif de ces suppléments.

25.2. Branchement social

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les abonnés au tarif social peuvent s'acquitter du montant du prix du branchement aux conditions ci-après :

paiement avant exécution d'un acompte égal au minimum à 25 % du montant du devis
paiement du solde en 3, 6 ou 12 mensualités égales. La SEEG ne percevra aucun intérêt sur la partie échelonnée du règlement. En cas de non-paiement d'une échéance par l'abonné, la SEEG pourra fermer le branchement après préavis de 2 jours.

Dans le cas où la canalisation ou ligne de desserte a été réalisée aux frais d'un ou plusieurs

abonnés et que, en application du présent règlement il est prévu le versement par tout nouveau raccordé d'une participation aux travaux, les abonnés sociaux auront, tout comme les autres abonnés à s'acquitter de cette participation.

25.3. Paiement échelonné

Dans certains cas particuliers, la SEEG pourra autoriser certains abonnés ne bénéficiant pas d'un branchement social à s'acquitter du montant des travaux de branchement selon des modalités définies au cas par cas.

L'acompte à verser avant réalisation des travaux ne pourra être inférieur à 50 %.

Le solde sera versé sous forme de 3, 6 ou 12 mensualités successives d'un même montant majorées d'intérêt du barème en vigueur. La première mensualité est payable à la fin du mois suivant immédiatement l'exécution du branchement.

En cas de non-paiement d'une échéance par l'abonné, la SEEG pourra fermer le branchement après préavis de 2 jours.

Art. 26 : Dépose des branchements en cas de résiliation

Dès la résiliation d'un contrat d'abonnement, la SEEG pourra déposer l'ensemble du système de comptage et de contrôle et faire détacher le branchement de la conduite ou ligne publique.

Art. 27 : Remise en service d'un branchement après résiliation de contrat d'abonnement

Un branchement résilié par la SEEG ou par l'abonné ne peut être remis en service que s'il répond à toutes les prescriptions techniques du Service.

En cas de demande de remise en service d'un branchement fermé pour cause de résiliation, le titulaire du nouvel abonnement devra prendre en charge tous les travaux reconnus nécessaires au bon fonctionnement du branchement, y compris l'ensemble de comptage. En particulier, le nouvel abonné devra supporter les frais de remplacement du branchement s'il est reconnu vétuste ou si le branchement existant est constitué d'un matériau ne correspondant pas aux prescriptions techniques actuelles du service.

Les frais ainsi supportés par le demandeur ne pourront excéder ceux qu'entraîneraient les travaux d'installation d'un branchement neuf.

Si, après résiliation de l'abonnement, la remise en service du branchement est demandée par le titulaire de l'abonnement résilié, ses héritiers ou ses ayants droit, cette remise en service ne sera effectuée qu'après paiement de toutes les sommes dont l'ancien abonné serait encore redevable envers la SEEG au titre de la fourniture de l'eau ou de l'électricité pour la propriété concernée.

Art. 28 : Responsabilité de la SEEG

La responsabilité de la SEEG et de ses sous traitants en ce qui concerne les travaux exécutés aux frais des demandeurs est expressément limitée à la bonne exécution des travaux d'installation, de modification ou de réparation, de même que s'il s'agissait d'un entrepreneur quelconque.

Art. 29 : Contrôle des installations intérieures, interdictions diverses, responsabilité de l'abonné

29.1. Pour l'ensemble du branchement y compris le dispositif de comptage, la SEEG est seule habilitée à effectuer les travaux de réparation et de modification aussi bien sur la voie publique ou privée qu'à l'intérieur de la propriété.

En particulier, il est interdit à toute personne autre que les agents de la SEEG ou ceux qu'elle a expressément mandaté de manœuvrer le robinet de prise ou le connecteur de branchement placé dans l'emprise de la voie publique ou privée, ainsi que tout système d'arrêt ou système en tenant lieu, placé à l'origine du branchement ou avant le compteur.

29.2. A partir du point de livraison, l'abonné pourra exécuter ou faire exécuter par des entrepreneurs de son choix tous travaux sur la distribution à l'intérieur de sa propriété. Il devra toutefois respecter les prescriptions techniques définies aux titres II et III du présent règlement.

Pour toute intervention sur les installations intérieures, l'abonné peut manœuvrer l'un des robinets d'arrêt ou disjoncteurs situés sur le branchement. Il doit signaler à la SEEG toute difficulté de fonctionnement de ces appareils.

29.3. D'une manière générale, l'abonné doit signaler sans retard à la SEEG toute situation anormale constatée sur sa distribution intérieure, sans que cela le décharge des obligations résultant des prescriptions réglementaires.

29.4. L'eau potable et l'électricité ne sont livrées aux abonnés que dans la mesure où ils se conforment aux normes. La SEEG peut subordonner la fourniture à un abonné lors de la première mise en service à un contrôle des installations intérieures par un organisme spécialement agréé par l'Autorité Concédante ou, à défaut, par la SEEG sous le contrôle de l'Autorité Concédante. Cette opération de contrôle reste à la charge de l'abonné.

29.5. Après la mise en service, la SEEG peut, à toute époque, demander à tout abonné de faire contrôler ses installations intérieures. Un tel contrôle doit se faire dans un délai raisonnablement imparti, par un organisme choisi par l'abonné parmi les organismes agréés ou, à défaut, par la SEEG sous le contrôle de l'Autorité Concédante.

La SEEG doit, lorsqu'elle demande à un abonné de faire procéder au contrôle, lui préciser expressément les raisons pour lesquelles ses installations intérieures perturbent le réseau public. L'abonné n'est pas tenu de se soumettre à la demande du concessionnaire si ces raisons ne lui sont pas précisées. Si le contrôle conclut au bien-fondé de la demande, les frais du contrôle sont à la charge de l'abonné. Dans le cas contraire, les frais du contrôle sont à la charge de la SEEG.

29.6. La SEEG peut, sans formalité, refuser ou interrompre la fourniture de l'eau potable ou de l'électricité si l'abonné n'a pas satisfait à une demande régulière dans le délai requis, ou si l'organisme agréé reconnaît les installations intérieures comme défectueuses ou non conformes aux normes et aux règlements en vigueur.

29.7. La responsabilité de la SEEG ne peut être engagée, en raison de défaillances des installations intérieures, que si ces défaillances résultent de son fait.

29.8. Toute contravention à l'une des dispositions qui précèdent sera de plein droit et jusqu'à preuve du contraire réputée être le fait de l'abonné. Elle donnera lieu tout d'abord, par le seul fait de la contravention, à des dommages-intérêts sans préjudice du rétablissement des choses dans leur état antérieur aux frais du contrevenant, et sans préjudice encore, en cas de prise frauduleuse d'eau ou d'électricité de la facturation de cette eau ou de cette énergie électrique au tarif spécial défini à l'article 56.6 et du remboursement à la SEEG de tous les frais qu'elle aura engagés à cette occasion et des peines de droit commun en pareille matière.

CHAPITRE III :

ABONNEMENTS

Art. 30 : Contrat d'abonnement

Est abonnée du Service de l'eau ou de l'électricité toute personne titulaire d'un contrat d'abonnement défini à l'article ci-après suite à la signature de ce contrat et au paiement de l'avance sur consommation définie à l'article 55 ci-dessous.

Pour chaque point de livraison (eau et électricité) l'abonné signera un contrat d'abonnement établi conformément aux modèles joints en annexe III (contrat d'abonnement au service des eaux) ou annexe IV ou V (contrat d'abonnement au service d'électricité).

Les usagers des services de l'eau ou de l'électricité à la date de mise en vigueur du présent règlement doivent signer un contrat de régularisation.

Si pour une quelconque raison un contrat ne peut être établi le règlement par l'utilisateur de 3 factures consécutives vaudra souscription d'un abonnement et l'application des dispositions du présent règlement ou de ses modifications successives.

Dans tous les cas, un exemplaire de l'extrait du règlement et les tarifs de vente de l'eau et de l'électricité en vigueur dans la ville desservie à la date de souscription de l'abonnement seront remis au nouvel abonné.

Le contrat d'abonnement doit indiquer pour l'eau potable le débit demandé (en m³/j) et pour l'énergie électrique la puissance souscrite (en KW).

Aux différents types de contrats d'abonnement, pourront être annexés, le cas échéant, des protocoles pour services complémentaires.

Les abonnements peuvent comporter, pour une période déterminée et justifiée, des clauses restrictives ou dérogatives fixées par le règlement des services concédés, lorsque le point de livraison de l'eau potable ou de l'énergie électrique est situé dans une zone où le concessionnaire est autorisé à établir un service aménagé conformément à l'article 14 ci-dessus.

Art. 31 : Unicité de l'abonnement

Aucun abonnement ne pourra desservir plusieurs propriétés, à moins qu'elles n'appartiennent au même propriétaire et qu'elles n'aient une limite commune, ou qu'il ne s'agisse d'immeubles en indivision ou en copropriété ayant une limite commune, et appartenant aux mêmes propriétaires indivis ou aux mêmes copropriétaires, ou encore de propriétés riveraines de voies alimentées par un branchement à caractère collectif.

Art. 32 : Titulaire de l'abonnement

Les abonnements eau et électricité sont en principe souscrits par les propriétaires d'immeubles ou de terrains riverains des voies pourvues de canalisations publiques et justifiant, si la SEEG l'exige, de leur droit de propriété.

Toutefois, l'occupant d'un immeuble ou terrain peut bénéficier d'un contrat d'abonnement, à la condition qu'il puisse présenter sur simple demande de la SEEG, toutes justifications d'occupation. Dans ce cas la SEEG peut subordonner la souscription de l'abonnement à la présentation de documents démontrant la solvabilité du demandeur, et de justificatifs de son identité et de la régularité de sa situation sur le territoire. La preuve de la solvabilité de l'abonné peut être remplacée par un engagement écrit du propriétaire. Si le demandeur remplit toutes les conditions énoncées ci-dessus, le propriétaire ne peut s'opposer à ce que son locataire souscrive un abonnement eau ou électricité à son nom.

Les immeubles divisés en appartements qui ne sont pas desservis individuellement (en eau ou en électricité) appartenant à des propriétaires différents seront représentés auprès de la SEEG par un syndic représentant les copropriétaires. Le syndic est seul responsable de l'exécution des clauses du contrat d'abonnement et du paiement des sommes dues. Le syndic procédera comme il l'entend à la répartition, entre les copropriétaires, des frais de toute nature résultant de l'existence de l'abonnement, la SEEG n'ayant pas à intervenir dans cette opération.

Art. 33 : Abonnements associés

Lorsqu'une même propriété sera desservie par un seul branchement eau et un seul branchement électricité avec souscription d'un abonnement eau et d'un abonnement électricité, les abonnements seront dits abonnements associés que les abonnements soient effectivement souscrits par une seule personne ou par deux personnes différentes.

Il sera établi une facture unique si les deux abonnements sont au même nom.

Dans le cas contraire il sera établi deux factures séparées : une pour l'eau et une pour l'électricité.

Quelle que soit la solution choisie, toute mesure ou disposition coercitive prise par la SEEG découlant de l'usage d'un fluide s'appliquera automatiquement aux deux abonnements.

Art. 34: Abonnements particuliers

34.1. Abonnements sociaux

Les abonnements sociaux (eau et électricité) sont réservés aux usagers domestiques à ressources modestes à l'exclusion de tout usage artisanal ou commercial.

Les abonnements sociaux bénéficient de tarifs spéciaux :

- tarif social eau (avec plafond de 15 m3/mois)
- tarif social électricité S1 avec plafond de 120 kwh/mois
- tarif social électricité S2 avec plafond de 240 kwh/mois

L'application de ces tarifs cesse à titre définitif et de façon irréversible dès que la consommation plafond est dépassée durant 3 mois consécutifs. Pour l'eau, l'abonné passe au tarif général, pour l'électricité l'abonné au tarif S1 passe au tarif S2 et l'abonné S2 passe à la tarification générale.

Ces dispositions s'appliquent séparément pour l'eau et pour l'électricité.

34.2. Abonnement de chantier

Sont dénommés abonnements de chantier les abonnements temporaires souscrits par un entrepreneur pour l'exécution d'une construction ou tout autre intervention.

Les branchements correspondants ont les mêmes caractéristiques techniques que les autres branchements, l'utilisation de l'eau ou de l'électricité par l'entreprise est assurée à partir d'un dispositif fixe installé après compteur.

L'avance sur consommation à verser est le double de l'avance souscrite pour les abonnements ordinaires. L'abonné doit également verser à la SEEG le montant des frais de suppression des branchements et une caution couvrant les dégradations possibles du compteur égale aux frais facturés pour détérioration d'un compteur tels que prévus au barème. Cette caution est remboursée en totalité ou partie ou est conservée par la SEEG selon l'état des appareils à la résiliation de l'abonnement.

34.3. Abonnement d'immeuble par appartement

Dans les immeubles collectifs la SEEG pourra assurer la fourniture individuelle de l'eau et de l'électricité à chacun des appartements aux conditions ci-après :

- a) pour chacun des fluides sera considéré comme point de livraison général le dispositif en pied d'immeuble permettant de séparer, si nécessaire, la desserte intérieure de l'alimentation publique.
- b) à partir du point de livraison général de l'eau ou de l'électricité les colonnes montantes (tuyauterie eau ou câbles électriques) seront implantées en gaines techniques accessibles sans qu'il y ait besoin de pénétrer dans les appartements. Ces gaines seront établies conformément à des schémas types fournis par la SEEG.
- c) les colonnes montantes seront réalisées aux frais du demandeur conformément aux instructions données par la SEEG (nature des matériaux, diamètre, fixation, dispositifs de protection et de sectionnement). Elles seront vérifiées et réparées s'il y a lieu avant mise en service par la SEEG aux frais du demandeur qui supporte également les frais du branchement général.
- d) les compteurs seront installés par la SEEG en gaine technique aux frais du demandeur.
- e) la SEEG aura le droit autant qu'elle l'estime nécessaire de procéder périodiquement à la vérification de l'installation.
- f) la S.E.E.G. assure l'entretien courant et les petites réparations sur les colonnes montantes. En cas de mauvaise utilisation, de dégradation du fait de l'abonné ou d'un tiers (qu'il soit identifié ou non), la S.E.E.G. mettra en demeure la copropriété de procéder aux réparations nécessaires. Les travaux de grosses réparation ou de renouvellement seront de même à la charge de la copropriété. Dans l'un et l'autre cas, si ces réparations ne sont pas effectuées dans les 15 jours après mise en demeure, la S.E.E.G. procédera ou fera procéder d'office à la réalisation des réfections nécessaires, le montant des travaux étant à la charge de la copropriété. En cas de non paiement, les mesures coercitives prévues à l'article 58 seront appliquées à l'encontre de l'ensemble de la copropriété.
- g) si des équipements intermédiaires (surpresseurs pour le service des eaux) sont intercalés entre le branchement général et la colonne montante il appartiendra à la copropriété de faire son affaire du fonctionnement et de l'entretien de ces appareils. La SEEG ne pourra, en aucune façon, être tenue pour responsable en cas de mauvais fonctionnement de ces appareils ou des dégradations qu'elles pourraient provoquer sur les installations situées en aval de ceux-ci ou sur les installations intérieures.

Les occupants de chacun des appartements ou commerces de l'immeuble souscrivent chacun auprès de la SEEG des abonnements au service de l'eau et au service de l'électricité aux conditions du présent règlement.

Pour la souscription des abonnements relatifs aux consommations eau et électricité des parties communes, la copropriété désignera un mandataire responsable des installations, comme indiqué à l'article 32 ci-dessus, qui répondra du suivi des dispositions réglementaires relatives à ces parties communes.

En cas de non respect vis à vis de la SEEG des dispositions techniques et financières du présent règlement, la SEEG pourra, après mise en demeure et sous délai de 15 jours procéder à la fermeture du branchement général sans que les abonnés individuels puissent s'y opposer.

34.4. Abonnement collectif spécial

Certaines voies se trouvent dans des conditions telles qu'une conduite ou ligne d'intérêt collectif ne peut y être établie. Lorsque cette impossibilité aura été reconnue par la SEEG, les propriétaires concernés auront la faculté de souscrire, ensemble, à titre précaire pour l'alimentation de leurs propriétés, un abonnement collectif (eau ou électricité) qui sera desservi par un branchement unique et un compteur unique. Le compteur sera placé dans un coffret ou dans un regard construit par les propriétaires eux mêmes, suivant les indications de la SEEG, à leurs frais, risques et périls.

Les titulaires de cet abonnement collectif font leur affaire de la répartition entre eux des frais de toute nature résultant de la souscription et de l'existence de l'abonnement. De plus, ils s'engagent conjointement et solidairement à en remplir toutes les conditions et ont à choisir l'un d'eux, qui sera nommément désigné, comme mandataire pour les représenter auprès de la SEEG, sans préjudice toutefois du droit qu'aura cette dernière d'exercer toutes poursuites pour non-paiement ou inobservation du présent règlement, contre un ou plusieurs des signataires à son choix. Les titulaires de l'abonnement collectif peuvent admettre ultérieurement dans leur collectivité tout autre utilisateur qui demanderait à être raccordé au même branchement, pourvu qu'ils en informent la SEEG.

Les informations seront fournies à la SEEG sous la responsabilité du mandataire.

L'abonnement sera résilié de plein droit et sans préavis si le compteur ne peut être maintenu à l'emplacement prévu ou en cas de retard de paiement supérieur à 15 jours.

Si une zone desservie par un branchement collectif spécial est par la suite pourvue d'une canalisation incorporée au réseau public de distribution l'abonnement collectif sera résilié de plein droit. Chaque propriété sera raccordée à cette nouvelle conduite ou ligne par un branchement individuel, exécuté par la SEEG aux frais de l'intéressé et conformément aux prescriptions du présent règlement.

Art. 35 : Durée de l'abonnement

A l'exception des abonnements de chantier, dont la durée est définie à l'occasion de la signature du contrat, l'abonnement est consenti pour une durée indéterminée à compter de la date de mise en service ou de remise en service du branchement ou du transfert de l'abonnement. Il se continuera par tacite reconduction tant que l'abonné n'aura pas signifié à la SEEG son intention d'en faire cesser l'effet.

Les abonnés en eau potable et les abonnés en électricité basse tension peuvent résilier leur abonnement à tout moment moyennant un préavis de 5 jours ouvrés. Il en est de même pour les abonnés en électricité haute tension, si ce n'est que cette notification de résiliation se fera par écrit avec un préavis d'au moins six mois.

Tant que l'abonné ne résilie pas son abonnement, il demeure personnellement responsable de tout ce qui concerne l'abonnement, le branchement et ses accessoires, ainsi que du paiement de toutes sommes dues en vertu dudit abonnement.

La SEEG se réserve la possibilité de résilier un abonnement lorsque son usage déroge à la réglementation en vigueur. Cette résiliation interviendra de plein droit un mois après constat de l'irrégularité de la situation et mise en demeure de l'intéressé.

La SEEG pourra également procéder à la résiliation des abonnements sans consommation pendant 1 an.

Art. 36 : Modification à un abonnement en cours

La modification d'un abonnement peut être :

- soit demandée par l'abonné compte tenu de l'évolution de ses besoins
- soit imposée d'office par la SEEG en raison de la non conformité entre l'abonnement en vigueur et la consommation réelle de l'abonné.

Cette non conformité peut entraîner la nécessité d'exécuter certaines modifications techniques sur le branchement (exécution d'un nouveau branchement de diamètre plus élevé en cas de modification des besoins, remplacement du compteur par un compteur adapté aux besoins).

Dans tous les cas, l'abonné de sa propre initiative ou sur convocation de la SEEG devra se rendre au bureau de la SEEG pour régularisation de son abonnement, ajustement de l'avance sur consommation et paiement éventuel des travaux à réaliser.

Art. 37 : Changement d'abonné

Lorsque la SEEG sera avisée d'une demande motivée de changement d'abonné, elle procédera après relevé du ou des compteurs à la clôture du compte dont le solde débiteur devra être réglé avant la date indiquée sur la facture d'arrêt de compte qui vaudra notification de cessation d'abonnement. Faute de règlement, l'abonnement sera résilié d'office et le branchement sera coupé.

Si un nouvel occupant se substitue de fait à l'ancien abonné sans être pour autant lui-même abonné, la SEEG se réserve le droit de lui faire supporter toutes les dispositions réglementaires relatives à l'abonnement considéré comme s'il était l'abonné initial.

Art. 38 : Décès de l'abonné

Si un abonné vient à décéder, ses héritiers ou ayants droits seront responsables de l'abonnement qu'il aura contracté. La SEEG devra être avisée, dans le plus bref délai possible, de cet événement.

Dès qu'elle sera informée, la SEEG procédera, s'il y a lieu, à la délivrance d'un nouveau contrat d'abonnement au nom du nouveau bénéficiaire. Faute de désignation de celui-ci par les héritiers ou ayants droit, la SEEG aura la faculté de résilier l'abonnement en cours et de procéder à la suppression du branchement.

Art. 39 : Redressement et liquidation judiciaires

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre d'un abonné n'entraînant pas la résiliation de plein droit de l'abonnement, il appartiendra à l'administrateur ou au mandataire habilité de faire connaître à la SEEG dans le délai d'un mois d'une mise en demeure que celle-ci lui adressera, son intention de poursuivre ou non l'exécution du contrat. A défaut de réponse dans le délai prévu, la SEEG procédera d'office à la fermeture du branchement et à la résiliation de l'abonnement.

En tout état de cause, l'index du compteur sera relevé par la SEEG dès qu'elle aura eu connaissance du jugement d'ouverture de la procédure, afin d'établir sa déclaration de créance. Un relevé contradictoire pourra être effectué sur demande de l'administrateur ou du mandataire habilité.

Art. 40 : Interdiction de céder de l'eau ou de l'électricité

Dans les zones ou quartiers où le service de l'eau et de l'électricité peut être assuré à tous aux conditions du présent règlement, il est interdit à l'abonné, sauf en cas d'incendie, de distribuer à titre gratuit ou onéreux tout ou partie de l'eau ou de l'électricité mise à sa disposition sous peine du paiement d'une pénalité fixée par la SEEG.

Art. 41: Infractions commises par les abonnés, par leurs locataires, par leurs ayants droit ou des tiers

Les abonnés seront toujours responsables des infractions au présent règlement, qu'elles soient de leur fait, de celui de leurs locataires, de leurs ayants droit ou celui de tiers intervenant dans la propriété.

CHAPITRE IV :

COMPTEURS

Art. 42 : Dispositions générales

Les compteurs d'eau ou d'électricité sont obligatoirement fournis en location par la SEEG. Ils sont adaptés à la consommation de l'abonné.

Les caractéristiques du compteur à installer en fonction des consommations sont fournies à l'annexe VI pour l'eau et à l'annexe VII pour l'électricité.

Dès qu'il a été posé, le compteur est placé sous la responsabilité de l'abonné.

Art. 43 : Emplacement et installation du compteur

Le compteur (eau ou électricité) doit être posé de manière à permettre, en tout temps, un relevé aisé des consommations, ainsi qu'une vérification et un entretien faciles.

En particulier le local ou l'emplacement où il est installé doit rester en permanence dégagé et accessible.

Le compteur devra être installé le plus près possible de la voie publique ou privée conformément aux prescriptions techniques du Service :

- soit dans un coffret ou un regard ou sur un support fixe situé en limite de la voie,
- soit en façade d'un bâtiment ou en colonne montante de type agréé conforme aux dispositions de l'article 34.3.
- soit exceptionnellement dans le bâtiment sous réserve d'un accès permanent et sans que la longueur du branchement entre la limite de la voie et le point de pénétration dans le bâtiment excède 10 mètres pour les branchements eau ou branchements souterrains d'électricité et 30 mètres pour les branchements aériens d'électricité.

Le support et les abords du compteur devront être établis et entretenus à la diligence de l'abonné et à ses frais. La SEEG, ou ses sous traitants, pourra assurer ces opérations à la demande de l'abonné ou du propriétaire à la charge de ce dernier. D'une manière générale, l'emplacement retenu devra répondre aux règles d'hygiène et de sécurité en vigueur conformément aux prescriptions techniques du service. Toute installation présentant un danger, notamment un risque pour la sécurité des personnes, est formellement prohibée.

La SEEG a le droit le cas échéant de décider sans préavis la fermeture provisoire du branchement dès qu'une anomalie de ce type est constatée. La remise en service du branchement ne sera effectuée qu'après normalisation des installations.

Les travaux seront jusqu'au point de livraison exécutés par la SEEG aux frais de l'abonné.

Les aménagements, résultant de l'application de nouvelles dispositions d'ordre législatif ou réglementaire en matière d'hygiène et de sécurité, devront le cas échéant être réalisés par l'abonné et à ses frais dans un délai de six mois à compter de la notification écrite faite par la SEEG.

L'abonné doit prendre toutes dispositions utiles pour protéger efficacement le compteur et le départ de la distribution intérieure contre les dégradations de toute nature.

Si l'abonné désire modifier l'emplacement du compteur, il doit demander à la SEEG d'étudier la possibilité de l'opération. Un devis est alors soumis à l'intéressé. Les travaux de déplacement du compteur et du raccordement de la distribution seront exécutés par la SEEG ou ses sous traitants, aux frais du demandeur. En aucun cas l'abonné ne peut lui-même effectuer cette modification.

Si, du fait de l'abonné, l'emplacement du compteur en service devenait pour une quelconque raison (construction par exemple) non conforme aux dispositions techniques définies au présent règlement, la SEEG exécuterait d'office le déplacement du compteur aux frais de l'abonné. Le nouvel emplacement doit être déterminé d'un commun accord entre la SEEG et l'abonné concerné.

Art. 44 : Frais de pose et de dépose du compteur

Les frais de pose et de dépose du compteur sont à la charge de l'abonné, sauf lorsque cette pose ou cette dépose s'effectue dans le cadre de l'entretien assuré par la SEEG.

Art. 45 : Plombage du compteur

Le raccordement entre le tuyau d'arrivée d'eau ou les fils d'amenée d'électricité et le dispositif de comptage sera plombé par la SEEG. Le plombage ne pourra être rompu que par la SEEG.

Après la mise en service d'un branchement nouveau ou la reprise par un nouvel abonné d'un branchement existant, l'abonné disposera d'un délai de 3 jours pour vérifier le plombage et éventuellement informer la SEEG de toute anomalie. A défaut le système de comptage est réputé plombé.

L'abonné ne devra apporter aucune modification ou détérioration à ces équipements annexes du compteur et de ses accessoires.

Tout manquement à ces dispositions constaté par un agent de la SEEG y compris la rupture du plombage est réputé être le fait de l'abonné, et donnera lieu à des dommages-intérêts, sans préjudice du droit de la SEEG de résilier l'abonnement. Le rétablissement des choses dans l'état antérieur sera exécuté par la SEEG, aux frais du contrevenant, et ce sans préjudice, en cas de prise frauduleuse, du paiement de cette eau ou de cette électricité au prix du tarif spécial défini à l'article 56.6, l'estimation en étant faite, à défaut de possibilité de reconstitution de l'historique de la consommation, d'après le débit maximal du compteur.

Art. 46 : Caractéristiques des compteurs et accessoires

A l'occasion de la mise en service ou remise en service d'un branchement les caractéristiques du compteur seront déterminées par la SEEG à partir des indications fournies par le demandeur sur sa consommation, et en accord avec lui, afin que les débits d'utilisation correspondent aux conditions d'utilisation normale des appareils.

Ultérieurement et si de façon continue la consommation s'écartait sensiblement de celle définie à l'origine, le compteur existant serait remplacé d'office, sur décision de la SEEG par un appareil correspondant aux consommations réelles de l'abonné. Cette opération sera effectuée par la SEEG aux frais de l'abonné après information de celui-ci.

Les caractéristiques des compteurs et des équipements associés à installer en fonction des consommations sont fournies à l'annexe VI pour l'eau et à l'annexe VII pour l'électricité.

Art. 47 : Location des compteurs

Les compteurs sont fournis en location par la SEEG. Ils donnent lieu à une redevance mensuelle révisée chaque trimestre. Cette redevance est payable à terme échu chaque mois en même temps que la consommation du mois antérieur; chaque fraction de mois est comptée pour un mois entier.

Art. 48 : Entretien et réparation des systèmes de comptage et de contrôle

Les systèmes de comptage sont placés sous la sauvegarde des abonnés auxquels il incombe de prévenir la SEEG dès qu'ils constatent une quelconque anomalie. L'entretien et la réparation de tous les systèmes de comptage et de contrôle en service (y compris leurs équipements annexes) sont obligatoirement assurés par les soins de la SEEG et à ses frais aussi longtemps qu'il sera fait un usage normal de ces appareils.

Toutefois, l'abonné supportera les frais d'intervention et de réparation découlant d'une dégradation du système de comptage et de contrôle résultant des actions volontaires ou non de l'abonné, de ses ayants droit ou d'un tiers, de façon plus générale dans le cas où la dégradation résulterait de l'usage anormal de l'appareillage, de l'imprudence ou de la négligence de l'abonné, de ses ayants droit ou des personnes dépendant de lui. La SEEG aura alors la faculté de subordonner la réparation au versement par l'abonné d'une provision proportionnée à l'importance du travail à exécuter.

En outre, dans le cas de dégradation caractérisée du système de comptage, la SEEG aura le droit à titre de pénalité de demander à l'abonné le versement d'une indemnité égale à 200 fois le montant de la redevance mensuelle de location du compteur.

Enfin, dans le cas où il serait constaté la disparition du compteur, l'abonné supportera la totalité des frais de remplacement de l'appareil disparu évalués à 150 fois le montant de la redevance mensuelle de location du compteur ainsi que la totalité des frais entraînés par la remise en état du branchement et du système de comptage, s'il y a lieu et la facturation de sa consommation sera calculée aux conditions spéciales décrites à l'articles 56.6.

Art. 49 : Vérification et étalonnage des compteurs

La SEEG aura le droit de faire vérifier à tout moment, par ses agents et sur place, les appareils destinés à mesurer les consommations d'eau ou d'électricité et leur fonctionnement.

L'abonné aura également le droit d'exiger la vérification de ses compteurs dans les mêmes conditions. Dans ce cas, si, sous réserve d'une tolérance en plus ou en moins définie aux titres II et au titre III, l'appareil est reconnu fonctionner de façon exacte ou en faveur de l'abonné, les frais de vérification seront à la charge de l'abonné conformément aux barèmes en vigueur. Dans l'hypothèse contraire, ils incomberont à la SEEG.

Enfin, si l'abonné demande que la vérification de son compteur soit effectuée sur un banc agréé et selon les procédures des Services de l'Etat chargés de la Métrologie concernant les compteurs en service, les frais de dépose, de vérification et de repose du compteur seront à sa charge si l'appareil est reconnu fonctionner de façon exacte ; dans l'hypothèse contraire, ils incomberont à la SEEG.

Les vérifications ou étalonnages seront effectués par des agents assermentés de la SEEG. Si l'abonné désire que les opérations soient exécutées sous le contrôle d'un huissier de justice il aura à supporter la totalité des frais supplémentaires découlant de cette intervention.

Art. 50 : Evaluation des consommations en cas d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur

Au cas où la vérification du compteur, effectuée dans les conditions fixées à l'article précédent, ferait ressortir que le compteur a enregistré des quantités inférieures ou supérieures à celles qui ont effectivement été livrées, les consommations de l'abonné seraient rectifiées pour tenir compte de l'anomalie constatée. Il serait alors procédé à une rectification de la consommation facturée avec majoration ou minoration au prorata du pourcentage d'erreur constaté et ce pendant la période concernée par l'anomalie de fonctionnement du compteur sauf éléments différents dûment justifiés apportés par l'abonné.

En cas de fonctionnement intermittent, d'arrêt ou de dépose du compteur, la consommation, pour la période comprise entre le dernier relevé valable d'un index et la remise en état ou le remplacement de l'appareil, sera calculée, sauf éléments différents dûment justifiés apportés par l'abonné, d'après la moyenne journalière de consommation de la même période de la dernière année pendant laquelle une consommation aura été régulièrement constatée ou à défaut pendant la moyenne des derniers mois de consommation.

Lorsque après la réparation ou le remplacement d'un compteur, il sera constaté que les évaluations établies pour la période de réparation sont insuffisantes, le compte pourra être révisé. Cette révision prendra pour base la moyenne journalière de consommation constatée après la pose d'un nouveau compteur, sauf éléments différents dûment justifiés apportés par l'abonné.

Art. 51 : Réclamation en cas d'irrégularité dans le fonctionnement du compteur

L'abonné pouvant toujours contrôler la consommation enregistrée par le compteur dont il a la garde, la surveillance et la responsabilité, il lui appartiendra de signaler sans retard à l'agence de la SEEG dont il dépend, les incidents ou les irrégularités de fonctionnement qu'il aura décelés ou constatés, de manière que la SEEG puisse prendre les mesures nécessaires pour remettre si nécessaire le compteur en bon état de fonctionnement dans le plus bref délai possible.

Il appartiendra à l'abonné de surveiller ses installations intérieures situées en aval du compteur et notamment de s'assurer, par de fréquentes lectures de l'index, qu'il n'existe pas de variation anormale de la consommation. Aucune réclamation ne sera admise contre l'importance de la consommation, si elle est imputable à des incidents de quelque nature que ce soit survenus sur la distribution intérieure que les abonnés les aient ou non préalablement constatés. De ce fait, l'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison des fuites ou surconsommations sur ses installations intérieures.

Art. 52 : Relevé des consommations

Pour établir la facturation mensuelle des abonnés, les compteurs seront relevés par les agents de la SEEG au moins une fois tous les trois mois à des intervalles aussi réguliers que possible. Lorsqu'un compteur n'aura pas été relevé, la consommation mensuelle sera facturée par estimation. Il en sera de même si, pour une quelconque raison, les compteurs de certains abonnés ou ensemble d'abonnés n'avaient pas été relevés à l'occasion d'une tournée systématique. Pour cette estimation, la SEEG prendra, au moment de la facturation, toutes dispositions pour qu'il soit tenu compte de toutes informations disponibles sur la consommation de l'abonné. Il sera éventuellement possible d'utiliser des relevés exécutés par les abonnés eux mêmes dans le cadre d'autorelevés ou, dans le cas d'un nouvel abonnement, des indications fournies lors de la demande d'abonnement.

La régularisation sera effectuée à l'occasion du relevé suivant.

Pour certains abonnés (en particulier les abonnés à forte consommation), le relevé du compteur et la facturation pourront être effectués selon d'autres périodicités décidées par la SEEG après approbation par l'Autorité Concédante.

Il est précisé que ces relevés réguliers périodiques sont indépendants de ceux que la SEEG jugera devoir effectuer dans l'intervalle.

Si un abonné ne met pas la SEEG à même de relever son compteur pendant une durée excédant 6 mois, la SEEG aura le droit de fermer le branchement après mise en demeure écrite et sans que cela arrête le cours de l'abonnement ni dispense l'abonné de payer les factures établies en vertu dudit abonnement. Elle pourra également, après une mise en demeure restée infructueuse, résilier l'abonnement.

Tout déplacement des agents de la SEEG effectué en vertu de ce qui précède ou pour relever, hors tournée, un index à la demande de l'abonné, donnera lieu au versement par l'abonné, à la date d'intervention, d'une indemnité selon le barème en vigueur.

En cas d'impossibilité ou de difficultés répétées d'accès, la SEEG pourra demander à l'abonné de modifier, à ses frais, l'accès au compteur. En cas de refus de l'abonné, la SEEG pourra procéder à la fermeture du branchement puis à la résiliation de l'abonnement après une mise en demeure restée infructueuse.

Art. 53 : Compteurs divisionnaires

Dans le cadre de la convention de concession, la SEEG n'assure ni la pose ni le relevé ni l'entretien des compteurs divisionnaires ni la facturation individuelle des consommations enregistrées par ces appareils.

La SEEG pourra, éventuellement à titre privé, procéder à ces opérations suivant conventions particulières passées avec les responsables des immeubles concernés. Ces conventions ne sont pas justiciables des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE V :

DISPOSITIONS FINANCIERES TARIFS, FACTURATION, PAIEMENT, DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 54 : Tarifs généraux de facturation (consommations d'eau ou d'électricité, travaux et prestations divers)

54.1. Les bordereaux et gammes tarifaires de fourniture d'eau et d'électricité sont définis au titre II pour l'eau et au titre III pour l'électricité

Au premier janvier 1998 les tarifs eau et électricité basse tension sont les mêmes sur tout le périmètre de la concession. Après accord de l'Autorité Concédante des tarifs différents pourraient être appliqués dans certaines villes ou régions pour l'eau ou l'électricité selon des modalités et dans des limites définies au contrat de concession.

Les tarifs haute tension dépendent des moyens locaux de production et sont de ce fait variables selon les régions.

54.2. Les bordereaux de prix des travaux de branchement et de certaines interventions usuelles sont définis au titre III pour l'eau et au titre IV pour l'électricité.

54.3. Les tarifs et prix au bordereau sont fixés au 1er jour de chaque trimestre. Ils sont révisables chaque trimestre par application des formules d'actualisation prévues au contrat de concession.

Les tarifs appliqués sont les tarifs en vigueur au jour de la facturation.

Les barèmes en vigueur sont déposés dans chacun des bureaux de la SEEG et sont communiqués aux abonnés qui en font la demande.

Le barème des prix de l'eau et de l'électricité en vigueur à la date de la souscription d'un abonnement est remis au nouvel abonné à l'occasion de la signature du contrat.

54.4. Les bordereaux de prix et les prix de base peuvent être modifiés après accord de l'Autorité Concédante.

54.5. Les tarifs applicables sont exprimés en un nombre entier de centièmes de franc.
Les factures seront arrondies aux 5 (cinq) francs les plus proches.

Art. 55 : Avance sur consommation

55.1. Dans le cadre des contrats d'abonnement, la SEEG a le droit, à titre de garantie, de demander à tout abonné le versement d'une avance sur consommation.

Sont dispensés de verser le montant des avances sur consommation les administrations, les services parapublics et les missions diplomatiques ou consulaires, ainsi que les abonnés utilisant les compteurs à prépaiement.

55.2. Cette avance sur consommation sera calculée selon les conditions du contrat d'abonnement et sera fixée comme suit :

- a) pour l'eau potable, à la consommation pendant 40 heures d'utilisation au débit horaire nominal du compteur pour les compteurs de diamètre inférieur ou égal à 40 mm, et pendant 24 heures au débit horaire nominal pour les compteurs de diamètres supérieurs à 40 mm ;

- b) pour l'énergie électrique basse tension à la consommation pendant 200 heures d'utilisation à la puissance électrique souscrite ;
- c) pour l'énergie électrique haute tension : la prime fixe mensuelle majorée du coût de la consommation mensuelle sur la base de 200 heures d'utilisation de la puissance souscrite et répartie à raison de 80 % en période hors pointe et 20 % en période de pointe ;
- d) pour les abonnés à tarif social l'avance sur consommation sera ramenée au coût de la consommation maximale autorisée pour 1 mois. Une régularisation de l'avance sur consommation sera exigible pour les abonnés au tarif social qui cessent d'appartenir à cette catégorie du fait de l'importance de leur consommation pendant 3 mois consécutifs.

55.3. L'avance sur consommation est à verser par l'abonné avant mise en service du branchement. Après paiement l'abonné recevra un reçu qu'il devra conserver et présenter ultérieurement pour remboursement en cas de résiliation.

55.4. L'avance sur consommation n'est pas révisable en cours d'abonnement, sauf en cas d'augmentation du débit d'eau potable ou de la puissance électrique. Elle constitue pour la SEEG une recette effective dès son versement. Elle n'est pas productive d'intérêts et est remboursée à l'abonné au terme de l'abonnement, après déduction des sommes éventuellement dues à la SEEG.

55.5. Au cas où la SEEG serait amenée à suspendre le service par suite du non paiement des factures, elle serait en droit d'employer l'avance au paiement de ces dernières, dès la fermeture du branchement. Celui-ci ne serait remis en service, toutes les factures ayant été payées, qu'après versement d'une nouvelle avance sur consommation par l'abonné calculée aux tarifs au jour de la remise en service.

Art. 56 : Etablissement, présentation et paiement des factures périodiques de consommation d'eau et d'électricité

56.1. Contenu des factures périodiques

Pour tous les utilisateurs à l'exception de ceux desservis avec prépaiement, il est établi une facture par abonnement eau et électricité basse tension. En cas d'abonnement associé au même nom, il est établi une facture unique pour l'eau et l'électricité basse tension concernant la même propriété.

L'électricité haute tension est facturée à part.

A la demande d'un abonné les factures d'eau et d'électricité relatives à plusieurs points de livraison dans le périmètre concédé en un point quelconque de territoire national peuvent être regroupées.

A la date du 1er janvier 1998 la partie eau de la facture comprend pour chaque abonnement :

- la redevance mensuelle de location et d'entretien du compteur (à terme échu)
- le prix de la consommation d'eau au prorata de la consommation mesurée ou estimée
- la contribution spéciale eau perçue au profit de l'Etat
- la TVA sur les postes ci-dessus au taux unique de 18 %

A la date du 1er janvier 1998, la partie électricité de la facture comprend pour chaque abonnement :

- la redevance mensuelle de location et d'entretien du compteur (à terme échue)
- la prime fixe quand elle existe
- le prix de la consommation d'électricité au prorata de la consommation mesurée ou estimée
- les dépassements de puissance souscrite et l'énergie réactive (haute tension)

- la contribution spéciale électricité perçue au profit de l'Etat
- la TVA sur les postes ci-dessus au taux unique de 18 %

Pourront éventuellement être rajoutées aux factures nouvelles les taxes ou redevances que la République Gabonaise demanderait à la SEEG de percevoir auprès des abonnés eau et électricité.

Pour les abonnés au tarif social (eau et électricité) la mensualité correspondant au paiement échelonné du branchement est ajoutée au montant de la facture.

La SEEG se réserve le droit, le cas échéant, de faire figurer sur le même document que les factures relatives à l'eau et l'électricité d'autres créances dues par les abonnés.

En cas de non-paiement de la totalité ou partie du prix des travaux alors que le branchement est en service ou que la mise en service a déjà été effectuée, la SEEG aura le droit, après mise en demeure, d'interrompre le service, de résilier l'abonnement et de reprendre les objets fournis. Elle aura également le droit de poursuivre l'abonné pour la non exécution de son engagement et le recouvrement de la somme due.

56.2. Modalités de présentation ou de mise à disposition des factures

Les factures eau et électricité sont établies mensuellement en principe à date fixe. Chaque mois la date d'établissement des factures peut être communiquée aux abonnés par la presse et/ou par une note d'information effectuée dans les bureaux de l'agence SEEG de rattachement. Il appartient à chacun des abonnés de se renseigner sur la date d'établissement et d'exigibilité de la facture de manière à effectuer le règlement dans les délais. Les abonnés titulaires d'une boîte postale qui en font expressément la demande à l'occasion de la signature de leur contrat d'abonnement peuvent recevoir la facture à leur boîte postale sans que cet envoi modifie la date administrative de la facture ou sa date d'exigibilité.

56.3. Modalités de règlement des factures périodiques

Les abonnés disposent d'un délai de 15 jours calendaires à partir de la date d'établissement de la facture pour payer le montant de la facture.

Le règlement s'effectue par virement ou chèque postal ou bancaire, par prélèvement bancaire, en espèces au bureau de la SEEG ou par tout autre moyen de paiement qui pourrait être mis en place ultérieurement.

Les abonnés peuvent consulter leur facture à l'agence SEEG où ils effectuent le paiement. Ils peuvent obtenir une quittance pour les versements effectués.

Les abonnés qui règlent leur consommation par prépaiement (compteur électrique EDAN) ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus.

56.4. Dispositions prévues en cas de non paiement

En cas de non paiement dans le délai de 15 jours décrit ci-dessus à l'article 56.3, la SEEG est autorisée à prendre les dispositions décrites ci-après.

Est assimilé à un non paiement la présentation d'un chèque ou le règlement par prélèvement sur un compte non provisionné.

Les dispositions définies sont applicables à l'un et à l'autre des branchements concernant le même abonné ou deux abonnements associés pour la desserte d'une même propriété que le non paiement concerne à la fois des factures dues au titre du service de l'eau et des factures dues au titre de l'électricité ou qu'il concerne seulement les factures dues au titre de l'un des services. Elles sont également applicables dans le cas d'abonnements au même nom en un point quelconque du territoire national, que ces abonnements donnent lieu à une facturation regroupée unique ou non.

A l'expiration du délai d'exigibilité de la facture la SEEG peut procéder à la suspension de la fourniture d'eau ou d'électricité.

Si en dépit de la suspension de service et des rappels éventuels de la SEEG le règlement

n'est pas intervenu dans les 45 jours calendaires suivant l'émission de la facture, la SEEG peut appliquer, à son profit, une pénalité d'un montant égal à 10 % des sommes dues

Si en dépit de ces dispositions la facture n'est pas réglée dans les 60 jours suivant la date d'émission, la SEEG peut procéder à la résiliation des abonnements avec application des dispositions de l'article 55.5, ce nonobstant les poursuites contentieuses ou judiciaires et la suppression du branchement.

Les frais de coupure temporaire ou définitive du branchement sont à la charge de l'abonné qui devra les régler en totalité à la SEEG en même temps que les factures impayées et tous les frais exposés (incluant les frais de remise en service du ou des branchements) avant rétablissement du service.

56.5. Dispositions particulières en cas d'erreur de lecture des index de compteur ou d'erreur dans le calcul du montant de la facture

En cas d'erreur de lecture de l'index du compteur ou d'erreur dans le calcul du montant de la facture, la rectification est effectuée d'office à la facturation qui suit le constat. Elle porte sur la période pendant laquelle l'erreur a été commise.

Si la rectification est au profit de l'abonné elle est appliquée au maximum le cas échéant sur une période de 5 ans.

Si elle est effectuée au profit de la SEEG elle est appliquée le cas échéant au maximum sur une période de 2 ans.

56.6. En cas de fraude quelconque constatée chez un abonné ou de constat de faits concordants entraînant une présomption de fraude, la SEEG applique les redressements correspondants aux consommations estimées, majorées d'une pénalité de 20 %. Les frais de constat, de vérification, de remise en état des installations et les frais exposés par ces interventions (huissiers, experts notamment) sont à la charge de l'abonné fraudeur, par application des barèmes en vigueur, ainsi que les pénalités particulières prévues en cas de dégradation volontaire de compteur, sans préjudice de toute poursuite judiciaire éventuelle.

Art. 57 : Etablissement du devis - présentation et paiement des factures de branchement (eau et électricité)

Les travaux de branchement sont, en général, exécutés après paiement par le demandeur du montant estimatif des travaux. En cas de travaux supplémentaires imprévus rendus nécessaires par la nature du terrain ou pour toute autre raison, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 20-1.

57.1. Validité du devis - Commande de travaux

Le demandeur en possession d'un devis de branchement établi en application de l'article 19.3 peut, dans un délai de 2 mois suivant la réception du devis commander à la SEEG l'exécution des travaux.

Toutes les autres dispositions réglementaires ayant été remplies, et éventuellement la participation revenant par l'intermédiaire de la SEEG aux abonnés ayant assuré le financement d'une extension à leur charge ayant été payée, le demandeur devra verser à la SEEG pour valider la commande le montant du devis estimatif des travaux diminué du montant des frais d'étude décrits à l'article 9.3.

En application de l'article 25.2 et 25.3 ci-dessus et par dérogation à cette règle les demandeurs pouvant souscrire un abonnement social auront à verser un acompte au minimum de 25 % du montant du devis estimatif. Il en sera de même pour les candidats abonnés pour lesquels, la SEEG aura acceptée un règlement échelonné des travaux de

branchement. Ceux-ci auront à verser 50 % du montant du devis estimatif pour valider la commande.

57.2. Règlement du solde de la facture

Si pour une raison technique, imprévisible lors de l'élaboration du devis, la réalisation du branchement impose l'exécution de travaux complémentaires non prévus au devis, ces travaux donneront lieu au paiement des suppléments par le futur abonné aux conditions définies à l'article 20-1 ci-dessus.

Que le futur abonné ait eu à régler un acompte sur ces travaux complémentaires ou non, le solde devra être réglé en totalité dans les 15 jours suivant la présentation des mémoires.. En tout état de cause, la mise en service du branchement ne pourra intervenir qu'après le règlement complet de cette facture.

Pour les abonnés n'ayant pas payé intégralement le branchement avant exécution des travaux en application des articles 25.2 et 25.3 ci-dessus le montant des travaux supplémentaires sera ajouté au reste à payer du devis initial, le tout devant être payé en 3,6 ou 12 mensualités égales selon l'accord d'échelonnement intervenu.

57.3. Dispositions coercitives

En cas de non paiement d'une échéance pour les abonnés pouvant s'acquitter du coût des travaux de branchement en plusieurs mensualités, la SEEG pourra fermer le branchement après préavis de 2 jours.

Il en sera de même pour les abonnés qui, pour une raison quelconque n'auraient pas payé les travaux supplémentaires alors que le branchement a été mis en service. Le préavis de 2 jours s'appliquera à partir de la première mise en demeure de payer par la SEEG.

Art. 58 : Etablissement des devis et paiement des travaux d'extension, paiement des interventions diverses et autres travaux

58.1. Travaux d'extension et de renforcement

Si en application de l'article 10 une extension ou un renforcement était réalisé en contrepartie d'un préfinancement total ou partiel d'un tiers, ou dans le cas de travaux à la charge du demandeur en application de l'article 11 et de l'annexe 1, ceux-ci, pour être pris en compte, devront être accompagnés d'un versement égal à 60 % du montant du devis estimatif.

Les travaux débiteront sous le délai fixé dans l'étude préliminaire après accomplissement des formalités administratives.

Le mémoire définitif sera présenté par la S.E.E.G. à l'achèvement des travaux. Seront déduit du total du mémoire définitif des travaux le montant des frais forfaitaires de dossier d'études et le montant de l'acompte.

Le règlement devra intervenir dans le mois qui suit la présentation du mémoire et aucun branchement raccordé à l'installation réalisée ne pourra être mis en service avant paiement de l'intégralité des sommes dues.

Si pour une quelconque raison, le règlement n'était pas intervenu au moment de cette mise en service par exemple dans le cas d'accord spécial intervenu pour l'étalement des règlements la SEEG serait fondée à appliquer au demandeur les mesures coercitives décrites à l'article 57.3 ci-dessus.

58.2. Paiement des interventions diverses et autres travaux

Toutes les interventions de la SEEG sur les branchements, ainsi que toutes les opérations

de contrôle et les travaux concernant les abonnés (qu'ils aient été commandés par les abonnés ou qu'ils découlent d'une décision de la SEEG en application des dispositions du présent règlement) sont :

- soit payable d'avance lorsqu'il s'agit notamment d'une opération à prix forfaitaire ;
- soit payable dans les 15 jours suivant la présentation de la facture dans les autres cas.

Le non paiement dans les délais est assimilable au non paiement d'une facture d'eau ou d'électricité et est justiciable des dispositions coercitives prévues ci-dessus à l'article 56.4 et 57.3.

Art. 59 : Règlement des factures de l'administration et des services parapublics

59.1. Factures dues par les services de l'administration d'Etat

La République Gabonaise paie à la SEEG les consommations d'énergie électrique des services des administrations sous sa responsabilité budgétaire, selon des conditions et des modalités particulières fixées par protocole signé le 31 janvier 1997 par la République Gabonaise et la SEEG.

59.2. Factures dues par les services parapublics

Le montant des factures des mairies et collectivités locales et des établissements qu'elles gèrent est prélevé par la SEEG sur les sommes dues au titre des contributions spéciales eau ou électricité, suivant les modalités définies par le Conseil National de l'Eau et de l'Electricité.

Les services parapublics ou assimilés sont soumis pour le règlement de leur fourniture de consommation d'eau ou d'électricité et le règlement des travaux qui les concernent, aux mêmes règles que les particuliers.

CHAPITRE VI :

MESURES D'ORDRE

Art. 60 : Engagements de la SEEG - Délais de service

Dans le but de garantir aux usagers potentiels et aux abonnés qu'il sera rapidement donné suite à leur demande, la SEEG s'engage à accorder des compensations à ceux dont les demandes ou réclamations définies en annexe II n'auraient pas été l'objet de la suite nécessaire dans des délais raisonnables. Les délais et les contreparties accordées par la SEEG sont, à titre de pénalités, définies en annexe II.

Les délais commencent à courir le lendemain du jour où toutes les formalités préalables ont été remplies.

Dans le cas où des événements dûment constatés non imputables au concessionnaire mettraient les services de la SEEG concernés dans l'impossibilité d'exercer leur mission les délais seraient prolongés d'une durée égale à celle desdits événements augmentés de 25 %. De telles situations fera l'objet de la part de la SEEG d'une information auprès de l'Autorité Concédante et des usagers.

La pénalité est versée automatiquement au bénéficiaire par la SEEG dans le mois qui suit le non respect du délai par la SEEG.

Les demandes et commandes concernées par les dispositions ci-dessus sont les suivantes :

- réponse à une réclamation
- réponse à une demande d'abonnement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf (avec prise sur canalisation ou ligne existante)
- réponse à une étude d'extension ou de renforcement
- réalisation d'un branchement neuf
- dépose totale d'un branchement existant
- remise en service d'un branchement existant

En outre, pour tout branchement eau ou électricité installé au-delà des délais prescrits, et en l'absence de justification acceptée par l'Autorité Concédante, la SEEG est tenue d'accorder une ristourne à l'abonné concerné, égale à 10 % du montant du devis de branchement si le branchement est réalisé dans un délai supérieur à la norme mais inférieur à deux fois le délai garanti, et à 20 % du montant du devis si le délai est supérieur à au moins deux fois le délai garanti.

Art. 61 : Application du règlement et sanctions

A l'exception des dispositions particulières relatives aux modalités de paiement des consommations des administrations et organismes assimilés décrites à l'article 59, les dispositions du présent règlement s'appliquent à tous les usagers des services eau et électricité en toute circonstance qu'il s'agisse de consommateurs privés, de services publics ou des collectivités locales.

La SEEG aura le droit de résilier tout abonnement pour lequel elle aura constaté une quelconque infraction au présent règlement, la résiliation de l'abonnement entraînant la suspension immédiate du service de l'eau ou de l'électricité.

En particulier, la SEEG sera autorisée après mise en demeure à interrompre la fourniture à un client dès lors qu'elle constate que le fonctionnement des appareils de l'utilisateur entraîne des

perturbations sur le réseau de distribution publique auquel il est raccordé, et peut apporter une gêne pour les autres usagers. En cas de perturbations graves, la SEEG pourra procéder à l'interruption des services sans préavis.

Les agents de la SEEG dûment habilités à cet effet sont chargés du contrôle de l'exécution de ces dispositions. Ils peuvent à la diligence de la SEEG être assermentés.

Les infractions au présent règlement pourront également être constatées le cas échéant par des huissiers de justice dûment habilités.

Les frais de constat sont dans tous les cas à la charge du contrevenant lorsqu'une infraction est constatée et de façon plus générale lorsque le constat sera demandé par l'abonné. Ils incomberont cependant à la S.E.E.G. si le constat fait apparaître un résultat non conforme aux prescriptions réglementaires. .

* * * * *

TITRE II

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU

CHAPITRE I :

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 62 : Caractéristiques de l'eau potable distribuée

62.1. Quantité

La SEEG fournira toute l'eau potable nécessaire aux besoins publics et privés dans les villes où le service de distribution d'eau potable lui est confié.

62.2. Pression

La pression maximale de l'eau potable en service normal est au plus de 6 kg/cm² au point de livraison.

La pression minimale de l'eau potable en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches de lavage ou d'incendie, est au moins de 1,5 kg/cm² au point de livraison.

Dans le cas où, aux différents niveaux d'une construction, l'alimentation en eau potable en service normal ne peut être assurée à la pression minimale de 1,5 kg/cm², alors que cela est bien le cas au point de livraison général en pied de la construction, il est procédé à l'installation, aux frais du demandeur, d'un surpresseur qui demeure sa propriété et dont il assure le fonctionnement, l'entretien, la garantie et le dépannage.

Préalablement à l'installation de cette surpression, le demandeur doit obtenir l'agrément de la SEEG sur le projet à réaliser. La SEEG se réserve le droit de contrôler ultérieurement la conformité de la réalisation avec le projet agréé.

En cas de non conformité, la SEEG pourra à tout moment exiger que soit réalisée la mise en conformité sous peine de suppression du service.

La S.E.E.G. est responsable du dommage éventuellement occasionné par les variations de pression hydraulique excédant les tolérances admises, si la preuve peut être apportée de la relation de causalité entre la défectuosité de la fourniture et son dommage. Il appartient toutefois à l'abonné dont les installations sont sensibles aux variations de pression de se prémunir contre ce phénomène, par ses soins, sous sa responsabilité et à ses frais, par la mise en place de systèmes de protection appropriés dont il assurera la surveillance et l'entretien (tels que stabilisateur ou réducteur de pression).

62.3. Qualité de l'eau

L'eau distribuée doit être potable et présenter constamment les qualités stipulées dans les recommandations sanitaires de l'OMS ou les normes définies par les services compétents de l'Autorité Concédante.

La responsabilité de la SEEG en matière de qualité de l'eau fournie se limite au point de livraison. Il appartient à l'abonné de réaliser et d'entretenir ses installations intérieures de telle manière qu'il n'en résulte aucune dégradation de la qualité de l'eau du réseau public.

La SEEG doit vérifier la qualité de l'eau potable aussi souvent qu'il est nécessaire et se conformer à cet égard aux prescriptions de l'autorité compétente.

La SEEG est toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité de l'eau distribuée, à charge pour elle de se retourner, s'il y a lieu, contre les auteurs responsables de la pollution éventuelle.

62.4. Débit

Le débit indiqué dans le contrat d'abonnement est celui que l'abonné a jugé nécessaire pour sa consommation et que le concessionnaire s'est engagé à mettre en permanence à sa disposition éventuellement après réalisation de travaux de renforcement du réseau. Il est choisi, par le concessionnaire, en accord avec le demandeur, dans la gamme des débits normalisés. Ce débit détermine les diamètres spécifiques de compteurs et de branchements et le montant de l'avance sur consommation. La gamme des débits normalisés peut être modifiée selon l'évolution de la technique ou les orientations nouvelles prises par le concessionnaire en matière d'abonnement. La fourniture d'eau peut être interrompue ou limitée en cas de travaux ou d'incidents sur le réseau public.

CHAPITRE II :

BRANCHEMENTS

Art. 63 : Constitution du branchement d'eau

Le terme branchement désigne l'ensemble compris entre la prise sur la conduite principale de distribution publique jusqu'au compteur (et éventuellement le clapet anti retour qui le suit s'il existe) ou jusqu'au robinet-vanne d'arrêt non compris quand exceptionnellement le branchement n'est pas muni d'un compteur.

Le branchement comprend à partir de la prise sur la canalisation de distribution publique :

- le raccordement à la conduite publique (prise en charge pour les branchements de petit diamètre - té de raccordement pour les gros diamètres)
- un robinet de prise ou vanne de barrage (éventuellement sous bouche à clé ou en regard)
- la tuyauterie de branchement en matériau agréé
- un robinet de prise ou une vanne avant compteur dont les caractéristiques sont définies par la SEEG
- un compteur et son équipement éventuel
- un robinet d'arrêt ou une vanne après compteur éventuellement
- un clapet anti retour ou un équipement de disconnexion si la SEEG l'estime nécessaire
- éventuellement des dispositifs annexes permettant de vérifier le fonctionnement du compteur ou du clapet (ces équipements ne font pas partie intégrante du branchement). Pour les branchements de petit diamètre, le robinet d'arrêt peut, sur décision de la SEEG être disposé après compteur

Le point de livraison est le point limite entre le branchement et l'installation intérieure dont l'entretien incombe à l'abonné. Il se situe immédiatement en amont de la sortie aval du robinet d'arrêt (ou de la vanne) après compteur s'il existe, en amont de la sortie aval du compteur dans le cas contraire (dans tous les cas joint aval exclus).

Le robinet d'arrêt (avant ou après compteur) est à la disposition de l'abonné mais ne doit être utilisé qu'à titre de sécurité. Il ne doit pas être utilisé de façon systématique comme un robinet de puisage.

Si cependant l'abonné l'utilisait systématiquement et qu'il en résulte une usure prématurée du robinet d'arrêt les réparations ou le remplacement de ce robinet seraient à la charge de l'abonné ainsi qu'il est dit à l'article 48 ci-dessus.

Art. 64 : Conditions d'exécution des travaux de branchement

64.1. Descriptif des travaux à exécuter

Les travaux de réalisation de branchement correspondent à la mise en place du branchement et de ses accessoires décrite à l'article 63 ci-dessus. Outre la fourniture des matériels constitutifs du branchement et leur mise en place ils comprennent :

- l'exécution de la fouille et de son remblai selon les règles de l'art
- le percement de la conduite d'adduction
- éventuellement la pose d'un fourreau (traversée de certaines chaussées éventuellement)
- les frais de désinfection et de contrôle le cas échéant
- les démolition et réfection de chaussées et de trottoirs de la voie publique ou privée si nécessaire

Toutes ces opérations ainsi que la fourniture et mise en place des éléments constitutifs du branchement sont réalisées par la SEEG ou ses sous traitants à la charge de l'abonné.

L'abonné fera son affaire de la reconstitution des revêtements de sol, semis ou plantations situés dans les limites de sa propriété, éventuellement endommagés par les travaux d'installation du branchement.

Si le compteur doit être posé dans un coffret ou dans un regard, cet aménagement ne fera pas partie du branchement et devra être exécuté, à la diligence et aux frais de l'abonné, soit par la SEEG ou ses sous traitants, soit par un entrepreneur choisi par l'abonné, dans les conditions des prescriptions techniques fournies par la S.E.E.G.

64.2. Branchement forfaitaire

Un branchement forfaitaire est un branchement exécuté à partir d'une conduite de 40 à 200 mm exclusivement.

Il comprend la fourniture et la mise en œuvre des appareils et accessoires ci-après :

- un collier de prise avec joints et boulons
- un robinet de prise et ses accessoires
- la tuyauterie de branchement sur une longueur maximale de 10 mètres
- le compteur (de diamètre 15-20-30-40 mm)
- le robinet d'arrêt disposé selon les cas avant ou après compteur

Le branchement est exécuté par la S.E.E.G., dans des conditions normales de pose en terrain normal homogène (terre caillouteuse ou argile) moyennant un prix forfaitaire.

Les plus-values découlant de la longueur effective du branchement, de la nature du sol ou du revêtement sont également définies aux barèmes.

64.3. Dispositions particulières

- a) Dans le cas d'installation intérieure réduite, l'équipement de l'abonné devra comprendre au minimum un robinet de puisage fixe.

Le robinet d'arrêt avant ou après compteur ne peut en aucune façon être utilisé comme robinet de puisage conformément aux dispositions de l'article 63 ci-dessus.

- b) La SEEG se réserve le droit dans certains cas particuliers (traversée de chaussée notamment) de remplacer la partie amont de la tuyauterie du branchement à partir de la prise sur la conduite publique par une tuyauterie de diamètre plus élevé et d'y raccorder éventuellement des branchements complémentaires voisins. Dans ce cas les usagers raccordés n'auront à payer que le prix du branchement qui aurait été nécessaire à la satisfaction de leurs besoins exprimés. Les éventuels usagers à alimenter ultérieurement, dans la limite des capacités du branchement et sans que le demandeur initial puisse s'y opposer, pourront être raccordés en dérivation du raccordement initial au tarif de repiquage défini aux barèmes.

CHAPITRE III

COMPTEURS ET SYSTEMES DE COMPTAGE

Art. 65 : Diamètre du compteur

Le diamètre des compteurs sera déterminé par la SEEG en fonction des indications fournies par le demandeur concernant ses besoins et en accord avec lui afin que les débits d'utilisation correspondent à ceux prescrits par le service de la métrologie.

L'annexe VI définit le diamètre des compteurs en fonction des consommations journalières et horaires moyennes.

Si la consommation réelle de l'abonné s'écarte sensiblement des indications fournies lors de la souscription de l'abonnement ou de la pose du compteur, celui-ci sera, à la diligence de la SEEG et aux frais de l'abonné, remplacé par un compteur mieux adapté et l'abonnement sera modifié en conséquence. Il en sera de même en cas d'usages spéciaux.

Art. 66 : Tolérance de vérification

Les compteurs d'eau sont considérés comme ayant un fonctionnement courant lorsque leur marge d'erreurs est inférieure à 5 % en plus ou en moins.

CHAPITRE IV

INSTALLATIONS INTERIEURES ET ASSIMILEES

Dispositifs obligatoires, dispositifs autorisés et dispositifs interdits sur les installations intérieures

Art. 67 : Dispositions générales

Les installations intérieures, lesquelles sont situées par définition au-delà du point de livraison, ne font pas partie des réseaux de distribution publique. Elles sont réalisées, exploitées et entretenues aux frais et aux soins du propriétaire ou de l'abonné, conformément aux normes et règlements techniques en vigueur.

L'installation et l'entretien des installations intérieures par l'utilisateur doivent être réalisés de manière à éviter de provoquer tout problème de fonctionnement de la distribution publique, à rendre impossible la communication avec les réseaux d'eaux usées ou pluviales, et de façon plus générale avec tout réseau susceptible de contenir des liquides, et à empêcher l'usage illicite et frauduleux de l'eau potable.

Sont traités notamment comme des installations intérieures les équipements situés en aval des compteurs, les bornes fontaines, les bouches de lavage, d'arrosage, d'incendie, et d'une manière générale, toutes les installations à usage du public ou à destination du public, alimentées en eau potable et appartenant aux communes et aux collectivités locales.

Art. 68 : Dispositifs obligatoires

Pour garantir la conformité à la réglementation sanitaire, la SEEG pourra prescrire, à la charge de l'abonné, l'installation immédiatement en aval du compteur d'un clapet anti retour ou d'un ensemble de disconnexion d'un modèle agréé.

Avant la mise en service de l'ensemble de disconnexion, la SEEG en contrôlera la conformité aux prescriptions techniques en vigueur. Si l'ensemble du dispositif de disconnexion est posé par l'abonné ou son entrepreneur, ces frais de contrôle de conformité de l'installation, avant cette mise en service, sont à la charge de l'abonné.

La surveillance du bon fonctionnement ultérieur du dispositif de disconnexion incombe à l'abonné qui doit en assurer l'entretien régulier à ses frais et qui assume l'entière responsabilité des conséquences de toute nature qu'entraînerait leur mauvais fonctionnement. L'abonné doit prendre toutes dispositions pour faire contrôler le fonctionnement de ces appareils par une entreprise agréée afin de pouvoir fournir périodiquement, sur simple demande de la SEEG un certificat de bon état de ses installations.

Art. 69 : Dispositifs autorisés

69.1. En cas de nécessité, les abonnés pourront être autorisés à procéder à la mise en place d'équipements de surpression. De façon générale l'aspiration directe dans le réseau est interdite. Les équipements de surpression doivent comporter un réservoir d'aspiration ouvert alimenté par surverse à partir de l'installation intérieure de l'immeuble et une pompe qui aspire dans le réservoir susmentionné. Il appartient à l'abonné d'équiper le réservoir de manière à éviter tout débordement, de l'entretenir et de le nettoyer autant que de besoin de manière à ce que soit préservée la qualité de l'eau. Toute communication entre le réseau surpressé et le réseau non surpressé est interdite. Si pour une quelconque raison il ne pouvait être réalisé de réservoir d'aspiration, l'installation réalisée ne devra être à l'origine

d'aucune nuisance pour le réseau de distribution d'eau. En particulier, elle ne devra pas créer des coups de béliet, ni conduire à des vitesses excessives de l'eau dans les canalisations, ni provoquer des chutes ou des augmentations de pression dommageables tant pour le réseau public que pour les autres usagers, ni enfin permettre un retour d'eau vers le réseau public. La mise en place d'un tel appareil ne pourra se faire sans une consultation préalable de la SEEG qui sera seule habilitée à donner et définir les conditions techniques suivant lesquelles cette installation devra être conçue pour éviter les nuisances.

Les installations non conformes devront être mises en conformité sur mise en demeure de la SEEG dans un délai maximal de 3 mois.

Il en serait de même pour les installations qui, pour une quelconque raison se trouveraient ne plus être en conformité avec les dispositions réglementaires.

- 69.2.** L'abonné peut avoir recours à un moyen quelconque de production autonome d'eau potable, par puits ou par prise particulière, à condition que l'installation soit réalisée en conformité avec les conditions techniques normalisées par la SEEG et les règlements en vigueur, et après avoir obtenu dans les formes requises l'autorisation de l'autorité concédante.

En dérogation à l'article suivant la connexion au réseau public de cette production autonome, qui ne saurait être que tout à fait exceptionnelle, ne pourra pas se faire sans l'autorisation expresse de la SEEG.

Art. 70 : Dispositifs interdits

- 70.1.** Les dispositifs, quels qu'ils soient, mis en place sur des installations intérieures, même avec robinets fermés, ou liaisons amovibles pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différente (eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc... , ou d'autres liquides) sont rigoureusement interdits sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces eaux ont elles-mêmes le caractère d'eau potable.

Sont interdits tous dispositifs sur des canalisations intérieures pouvant causer le reflux ou permettre l'introduction, même momentanée, à l'intérieur des canalisations raccordées à la distribution publique, d'eaux usées, ou d'eaux et de liquides d'une nature quelconque ne provenant pas de la distribution publique sans qu'il y ait lieu de rechercher si elles ont ou non conservé le caractère d'eaux potables et sans qu'il y ait lieu de vérifier si les conditions habituelles de pression sont ou non susceptibles de provoquer un tel reflux. Cette interdiction s'applique même dans le cas où les canalisations destinées à la distribution de l'eau provenant du réseau public ne sont pas encore raccordées à ce réseau ou ont cessé de l'être. Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas l'abonné de se conformer , par ailleurs, aux prescriptions de l'autorité sanitaire et, en particulier, de faire procéder à ses frais aux opérations de désinfection de ses installations intérieures dans les conditions prescrites par le laboratoire agréé chargé de la surveillance des eaux et sous son contrôle.

En cas de contamination, résultant d'un manquement à ces différentes prescriptions, les contrevenants seront responsables vis-à-vis des tiers des conséquences de leur contravention et devront à ceux-ci réparation du préjudice subi de ce fait. La SEEG sera garantie par eux contre toute recherche intentée contre elle à raison de ce préjudice.

Ces contrevenants seront de même, en cas de contamination de leur fait du réseau de distribution publique, responsables du préjudice à la SEEG et lui en devront réparation. En cas de découverte d'un dispositif interdit, qu'il y ait ou non contamination du réseau de distribution publique, le service de l'eau sera immédiatement suspendu sans que l'abonné ait droit, de ce fait, à une indemnité quelconque. La distribution de l'eau ne pourra être rétablie qu'après suppression du dispositif de mise en communication, sous le contrôle des services

d'hygiène publique. Le contrôle et la mise en conformité seront à la charge du contrevenant.

- 70.2.** Il est interdit à l'abonné de raccorder des tuyaux ou d'interposer des appareils quelconques sur son branchement, avant le compteur, aussi bien sur la voie publique ou privée qu'à l'intérieur de sa propriété. De même l'abonné ne devra apporter aucune modification ou détérioration dans les organes du compteur et de ses accessoires.

La suppression de tous dispositifs interdits sera exécutée sans délai, aux frais de l'abonné, dans les conditions indiquées ci-dessus. L'abonné devra, en outre, verser à la SEEG, pour toute contravention aux stipulations précédentes relatives aux dispositifs interdits, des dommages-intérêts, et il sera passible, s'il y a lieu, de poursuites judiciaires.

Il est interdit d'utiliser les tuyauteries de branchement pour la mise à la terre des appareils électriques.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES INSTALLATIONS DES ADMINISTRATIONS ET SERVICES A USAGE PUBLIC

Art. 71 : Mode d'alimentation des appareils publics et bâtiments publics administratifs

Tous les appareils, à l'exception des bouches et poteaux d'incendie, et tous les bâtiments communaux devront être desservis par un compteur.

Toutefois, pour certains appareils la fourniture pourra à titre exceptionnel être assurée par évaluation après accord entre l'administration et la SEEG.

Il appartiendra à l'administration concernée de signaler à la SEEG toutes modifications permanentes du régime d'utilisation des appareils non munis de compteur et dont le débit est évalué. Celles-ci, arrêtées d'un commun accord, prendront effet au plus tôt le premier jour du trimestre suivant la date de la demande.

Les installations de distribution d'eau potable à usage public, tels que les bornes fontaines, les bouches de lavage et d'arrosage, les kiosques d'eau de distribution et les bouches d'incendie, sont assimilées à des installations intérieures.

Art. 72 : Modalités de puisage sur appareils publics

Il est interdit aux particuliers d'effectuer tout puisage, de quelque nature qu'il soit, de l'eau débitée par les appareils sans compteur placés sur la voie publique, et d'user sur place de l'eau des bornes fontaines pour d'autres besoins que les usages alimentaires ou domestiques.

L'administration municipale devra, dans chaque commune, veiller à l'observation de ces défenses et prendre un arrêté pour les porter à la connaissance du public. La SEEG pourra faire assermenter ses agents pour y faire veiller de son côté.

Les autorisations de puisage accordées, à titre provisoire et exceptionnel, par la SEEG par exemple sur les poteaux ou bouches d'incendie donneront lieu à établissement de bons de puisage délivrés par la SEEG et signés par les entreprises. Celles-ci devront prendre toutes précautions pour éviter les retours d'eau vers le réseau public et elles assumeront l'entière responsabilité des conséquences de toute nature qu'entraînerait le non respect par elles-mêmes de cette obligation.

Toute infraction à ces dispositions donnera lieu à des dommages-intérêts, sans préjudice du paiement de l'eau puisée frauduleusement, au prix du tarif général de vente majoré de 20 %. Pour les puisages réguliers destinés à des besoins spécifiques (nettoisement de la voirie par exemple), la commune doit se concerter avec la SEEG pour en définir les modalités qui pourront notamment comporter l'exécution, aux frais du bénéficiaire, de branchements spéciaux équipés d'un compteur et à défaut la définition du mode d'évaluation des volumes prélevés qui seront facturés à la commune.

Art. 73 : Services de lutte contre l'incendie

73.1. Services publics de secours contre l'incendie

En cas d'incendie et pour les manœuvres des pompiers, la SEEG mettra sans indemnité l'eau des conduites à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie au moyen de bouches ou poteaux d'incendie, s'il en existe.

Les bouches ou poteaux d'incendie seront installés par la SEEG ou ses sous traitants aux frais de la collectivité locale. Si la collectivité le souhaite, ils pourront, sur décision et sous la responsabilité de la collectivité locale, être entretenus par la SEEG ou ses sous traitants aux frais de la collectivité. Cet entretien pourra donner lieu à la signature d'un protocole entre la collectivité et la SEEG définissant les modalités et le coût de la mission.

73.2. Services particuliers de secours contre l'incendie

Les particuliers peuvent aux conditions énoncées ci-après disposer d'un service particulier de secours contre l'incendie. En cas d'incendie, la SEEG mettra sans indemnité l'eau des conduites à la disposition de ses abonnés, pour le fonctionnement de leurs services particuliers de secours, lorsque l'installation et les conditions de fonctionnement de ces services particuliers auront reçu son agrément.

L'existence d'un service particulier de secours contre l'incendie donnera lieu à la signature, par l'abonné, d'un contrat d'abonnement particulier en complément de l'abonnement au service de l'eau potable qui définira techniquement et financièrement les conditions de l'abonnement.

L'abonnement d'incendie sera résilié de plein droit en cas de cessation de l'abonnement consenti pour usage domestique ou industriel.

73.3. Branchements particuliers d'incendie

L'abonné pourra, à sa demande, être autorisé à faire établir, pour alimenter ses installations particulières de secours contre l'incendie, un ou plusieurs branchements spéciaux qui seront munis d'un compteur.

Les branchements spéciaux d'incendie seront établis, aux frais de l'abonné, par la SEEG ou ses sous traitants, jusqu'au dispositif de comptage. Il ne pourra en être établi que si la propriété à desservir est déjà alimentée par un branchement réservé aux usages domestiques ou industriels. Le branchement d'incendie et le branchement pour l'alimentation générale pourront avoir un tronc commun et ne comporter qu'une seule prise sur la conduite publique de distribution (branchement mixte).

L'abonné ne pourra, sans l'autorisation de la SEEG, utiliser le branchement d'incendie pour un quelconque autre besoin.

Pour les branchements d'incendie existants non munis d'un compteur, toute manœuvre d'essai devra faire l'objet d'une demande écrite, adressée quatre jours au moins à l'avance à la SEEG qui enverra un de ses agents pour assister à l'opération, briser les plombs puis les rétablir. La SEEG pourra procéder à tous les essais qu'elle jugera nécessaires, notamment pour s'assurer de l'étanchéité de la distribution de lutte contre l'incendie.

En l'absence d'utilisation du réseau d'incendie la vanne de barrage sera plombée en position ouverte. Le ou les branchements incendie donneront lieu à la souscription d'un abonnement spécial dont les dispositions seront négociées d'un commun accord entre la SEEG et le demandeur.

L'abonné devra signaler à l'agence de la SEEG dont dépend le lieu de l'abonnement toute utilisation du branchement d'incendie pour quelque cause que ce soit et toute rupture de plombage, au plus tard vingt quatre heures après ladite utilisation ou rupture de plombage.

Dès la cessation de l'abonnement, la SEEG pourra faire détacher de la conduite publique de distribution le branchement de secours contre l'incendie.

Toute contravention aux dispositions du présent règlement relatives aux services particuliers de secours contre l'incendie sera, de plein droit, réputée être le fait de l'abonné. Elle pourra entraîner la résiliation immédiate des abonnements sans restitution de tout ou partie des redevances payées d'avance. Elle donnera lieu, par le seul fait de sa constatation, à des dommages-intérêts forfaitaires sans préjudice, en cas de prise frauduleuse d'eau, du paiement de cette eau au prix du tarif général de vente majoré de 20 % et des peines de droit applicables en pareille matière.

73.4. Réseau intérieur de distribution raccordé au branchement d'incendie

La distribution intérieure raccordée sur le branchement spécial d'incendie défini à l'article 73.3 ci-dessus ne devra comporter aucune autre prise que celle des appareils ou robinets nécessaires au puisage de l'eau destinée à combattre les incendies, effectuer les essais ou opérer la vidange des conduites.

Toute possibilité d'intercommunication entre ces installations spéciales de défense et le réseau de distribution intérieur utilisé pour l'alimentation générale est formellement prohibée.

Dans le cas où le branchement spécial sera du type non muni de compteur, avec robinet-vanne plombé dans la position d'ouverture, tous les appareils de puisage ou de vidange placés sur les prises faites sur la distribution intérieure seront plombés par la SEEG dans la position de fermeture.

Lors de la demande de l'abonnement, l'abonné devra remettre à la SEEG un plan des installations intérieures de sa propriété comportant la situation et un détail de la distribution de lutte contre l'incendie mentionnant toutes les prises, ainsi que tous les robinets et accessoires. Ce plan sera certifié exact par l'abonné qui ne pourra apporter aucun changement à ces installations intérieures sans l'accord préalable de la SEEG.

73.5. Redevances pour services particuliers de lutte contre l'incendie

Tout branchement spécial d'incendie donnera lieu au paiement d'une redevance qui sera facturée mensuellement et payable d'avance. Son montant sera calculé sur la base du tarif général de vente de l'eau et en fonction de l'accord particulier entre la SEEG et l'abonné.

73.6. Bouches et poteaux d'incendie installés en domaine privé

Les propriétaires, copropriétaires, lotisseurs, associations syndicales et autres organismes d'aménagement pourront, sur leur demande, être autorisés à alimenter les bouches ou poteaux d'incendie qu'ils installeront en domaine privé, par des branchements pourvus de compteurs.

Chaque installation de secours contre l'incendie ainsi réalisée comprendra une prise sur la canalisation publique, pourvue d'un robinet-vanne sous bouche à clé placé sous la voie, un branchement et une bouche ou un poteau munis d'un compteur placé dans un regard.

L'ensemble des installations sera établi par les soins de la SEEG ou ses sous traitants et aux frais de l'abonné.

L'abonné ne pourra utiliser l'installation que pour la lutte contre l'incendie.

Les quantités d'eau employées à combattre les sinistres seront fournies à titre gratuit.

L'existence et l'utilisation de ces branchements donneront lieu au versement par l'abonné d'une redevance annuelle définie d'un commun accord entre la SEEG et l'abonné. Si malgré l'interdiction instituée par le présent article, le branchement était utilisé,

pour des raisons exceptionnelles, en dehors de cas de sinistre, les quantités enregistrées de ce fait par le compteur au-delà de la redevance annuelle, seraient payées au tarif général avec majoration de 20 %.

73.7. Dispositions applicables aux installations déjà existantes

Les bouches ou poteaux d'incendie existants encore alimentés par des branchements non munis de compteur continueront à être régis par les dispositions particulières suivantes :

- le dispositif de manœuvre de la bouche d'incendie doit être plombé dans la position de fermeture
- les abonnés pourront, s'ils le désirent, faire gratuitement, une fois au plus par trimestre une manœuvre d'essai pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation. Ils devront, dans ce cas, adresser une demande écrite à l'agence de la SEEG quatre jours au moins à l'avance. La SEEG enverra un de ses agents pour assister à l'opération, briser les cachets et les rétablir. Des manœuvres d'essais supplémentaires pourront avoir lieu aux conditions énoncées dans ce qui précède. La SEEG pourra, de son côté, procéder à tous les essais qu'elle jugera nécessaires pour s'assurer du bon fonctionnement de l'installation
- l'utilisation de la bouche d'incendie pour quelque usage que ce soit ainsi que toute rupture des plombs doivent être immédiatement signalées à l'agence de la SEEG dont dépend le lieu de l'abonnement par lettre adressée au plus tard dans les vingt quatre heures qui suivent ladite utilisation ou rupture de plombage

Dans les 6 mois suivant la promulgation du présent règlement et pour régulariser la situation seront établis des contrats spéciaux d'abonnement.

L'existence et l'utilisation de ces branchements donneront lieu au versement par l'abonné d'une redevance annuelle calculée d'un commun accord. Cette redevance couvre les frais d'entretien du branchement jusqu'à la bride de raccordement à la bouche d'incendie ainsi que les frais de plombage pour une manœuvre d'essai trimestrielle. Chaque manœuvre d'essai exécutée en plus des essais trimestriels ci-dessus prévus donne lieu à la facturation, par la SEEG, de frais de déplacement.

73.8. Dispositions d'ordre général

Toute modification apportée aux installations objet du contrat d'abonnement devra être immédiatement signalée à l'agence de la SEEG.

Toute contravention aux dispositions du présent article sera, de plein droit, réputée être le fait de l'abonné. Elle pourra entraîner la résiliation immédiate de l'abonnement, sans restitution de tout ou partie des redevances perçues. Elle donnera lieu, par le seul fait de sa constatation, à des dommages-intérêts forfaitaires sans préjudice, en cas de prise frauduleuse d'eau, du paiement de cette eau au prix du tarif général de vente de l'eau majoré de 20 %.

73.9. Limites de responsabilité de la SEEG

La SEEG ne pourra être recherchée en responsabilité si les services de secours contre l'incendie n'étaient pas efficaces notamment pour une cause accidentelle entraînant un manque d'eau ou une faiblesse de pression dans les conduites de distribution

Art. 74 : Bornes fontaines - Kiosques à eau

- 74.1.** Les bornes-fontaines sont d'un type agréé par la SEEG. Elles sont munies de compteurs et sont mises en place par la SEEG sur commande et aux frais de la collectivité locale. Le branchement et le compteur des bornes fontaines sont entretenus par la SEEG à ses frais. Si la collectivité le souhaite les bornes fontaines peuvent être entretenues par la SEEG ou ses sous traitants aux frais de la collectivité. Cet entretien donnera lieu à la signature

d'un protocole entre la collectivité et la SEEG définissant les modalités et le prix de cette mission.

74.2. Pour chaque borne fontaine il peut être conclu un accord spécial entre la collectivité locale confiant à la SEEG des missions de gestion de l'installation de l'appareil.

Peuvent en particulier être envisagées :

- la mise en place de kiosques à eau avec vente d'eau aux utilisateurs par un fontainier, revendeur habilité ;
- la mise en place de bornes fontaine à carte permettant aux utilisateurs de s'alimenter à la borne fontaine avec prépaiement.

L'accord à intervenir entre la collectivité et la SEEG doit définir la part de financement assurée par la SEEG et sa rémunération pour le financement de l'appareil, sa surveillance, son entretien et ses réparations, la fourniture de l'eau et la gestion commerciale des fournitures d'eau.

74.3. Le puisage aux bornes-fontaines et aux kiosques n'est autorisé que pour les besoins domestiques. La SEEG est habilitée à interrompre la fourniture du service aux bornes-fontaines dont le fonctionnement est constaté défaillant. La collectivité locale reste en tout état de cause en charge de l'entretien des abords des bornes fontaines et de la police de leur utilisation.

TITRE III

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES AU SERVICE DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE B.T. ET H.T.

CHAPITRE I

DISTRIBUTION D'ELECTRICITE EN BASSE TENSION

Art 75 : Caractéristiques de la distribution :

75.1 : Fréquence :

Les réseaux sont conçus sous la forme d'un système triphasé de courant alternatif à la fréquence de 50 hertz.

75.2 : Tension :

Le réseau basse tension est conçu sous la forme d'un système triphasé distribué à la tension nominale de 230/400 volts, conducteur neutre mis directement à la terre. Le branchement d'un abonné est fait en monophasé entre une phase et le neutre ou à sa demande en triphasé : 3 phases et neutre à la tension de 400 volts entre phases. Les tolérances de la distribution électrique figurent à l'article 89.

Art 76 : Branchement électricité basse tension :

76.1 : Définition :

Le branchement désigne l'ensemble compris depuis le réseau de distribution public jusqu'au compteur et disjoncteur de protection qui le suit. Un branchement est constitué par la ligne ou la canalisation électrique (dite "colonne montante" dans un immeuble), et éventuellement les supports ayant pour objet d'amener, à partir du plus proche ouvrage du réseau aérien ou du plus proche système de dérivation du réseau souterrain, l'électricité à l'intérieur de la propriété de l'Abonné. Le branchement est limité à l'aval par le Point de livraison. Il inclut le Système de Comptage et de Contrôle qui lui est associé.

Il peut être individuel (pavillon ou maison isolée) ou collectif (immeuble).

Le branchement peut être aérien, aéro-souterrain ou souterrain.

Les branchements et l'emplacement des compteurs sont conformes aux prescriptions techniques des services.

76.2 : Point de livraison :

Le point de livraison en basse tension se situe à l'aval immédiat des bornes de sortie du disjoncteur,

76.3 : Frais d'exécution des branchements :

Les frais d'exécution de branchement standard figurent aux barèmes.

a) Branchement aérien :

Le branchement standard comprend :

- Un coupe circuit pour les branchements monophasés ou triphasés.
- Un câble de branchement d'une longueur maximale en standard de 30 mètres comportant deux conducteurs en monophasé et quatre en triphasé.
- Un panneau de comptage en bois comportant le compteur restant propriété de la S.E.E.G. et le disjoncteur monophasé ou triphasé suivant le cas.

Il prend son origine :

- Au support du réseau aérien le plus proche ou le plus accessible.
- Au point de raccordement sur le réseau en câble pré-assemblé lorsque ce réseau est supporté par les façades sur rues des immeubles.

Le branchement aérien est constitué par un câble à deux ou quatre conducteurs qui relie directement le système de comptage et de contrôle au réseau. Ce câble peut être :

- Ancré d'une part au support du réseau aérien et d'autre part à l'immeuble où il pénètre après un trajet en façade,
- Posé ou tendu sur la façade, dans le cas d'un réseau en câbles pré-assemblé fixé sur les immeubles.

Lorsque par exception le système de comptage et de contrôle est placé à l'intérieur du logement, la pénétration s'effectue à proximité du tableau de comptage placé chez l'abonné.

b) Branchement aéro-souterrain :

Le branchement standard comprend :

- 1 coffret coupe circuit,
- 1 câble de branchement d'une longueur de 10 m en plus de la longueur nécessaire pour la descente le long du support,
- 1 protection mécanique,
- 1 coffret comprenant un compteur,
- 1 coffret comprenant le disjoncteur.

Le coût des coffrets n'est pas inclus dans le forfait branchement triphasé aéro-souterrain.

Le branchement aéro-souterrain a les mêmes origines que le branchement aérien.

Le raccordement au système de comptage et de contrôle est constitué par un câble qui comporte un nombre de quatre conducteurs qui relie directement le réseau au coffret de comptage.

Le câble de raccordement pénètre dans le sol pour aboutir à la limite de la propriété à alimenter. Il traversera éventuellement sous fourreau une voie de circulation.

A chaque passage du sol à l'air libre, le câble doit être muni d'une protection mécanique complémentaire sur une hauteur de 2 mètres au-dessus du sol et de 0,50 mètre dans le sol.

c) Branchement souterrain :

Il prend son origine à la boîte de dérivation placée sur la canalisation souterraine de distribution basse tension. La liaison au réseau est constituée par un câble souterrain comportant un nombre de conducteurs égal à celui du réseau pour aboutir à la limite de la propriété à alimenter. Il traverse éventuellement sous fourreau une voie de circulation.

Art 77 : Abonnement - Puissance souscrite

La puissance basse tension spécifique d'un abonnement est la puissance active que l'abonné juge nécessaire pour faire fonctionner ses appareils et installations, et que la S.E.E.G. s'engage

à mettre en permanence à sa disposition. Elle est choisie par la S.E.E.G. dans la gamme des puissances normalisées

- a) en monophasé : 1, 2, 3, 6, 9, 12, 15 et 18 kW.
- b) En triphasé : 18, 24, 30, et 36 kW.

La puissance souscrite est limitée par le réglage du disjoncteur de contrôle de puissance du branchement.

Le Concessionnaire n'est pas tenu de fournir de l'énergie électrique basse tension pour les puissances supérieures à 36 kW.

Cependant si le réseau le permet, après étude particulière, la S.E.E.G. peut fournir en basse tension de l'énergie électrique entre 36 et 54 kW.

Les conditions générales du contrat pour la fourniture d'énergie électrique en basse tension figurent en annexe IV.

Art 78 : Système de comptage et de contrôle

78.1 : Constitution :

En basse tension les Systèmes de Comptage et de Contrôle comprennent, notamment, les appareils suivants :

- un système de mesure de l'énergie électrique active,
- un dispositif de contrôle de la puissance souscrite,
- un dispositif de protection,
- les accessoires associés.

Les Systèmes de Comptage et de Contrôle basse tension sont placés sous la responsabilité de l'abonné et doivent rester en permanence accessibles, depuis la voie publique, aux agents de la SEEG.

78.2 : Emplacement :

L'emplacement sera accessible à tout moment de la journée. Il sera tel que la venue inopinée d'un employé du service de la distribution ne risque pas de créer une gêne pour l'abonné.

Il contribuera à assurer la meilleure continuité du service pour l'abonné. Le système de comptage et de contrôle ne devra pas être placé dans un lieu poussiéreux ou humide. Il ne pourra donc pas se trouver en plein air sans protection. Il ne devra pas non plus se trouver dans un lieu présentant un risque d'incendie ou d'explosion ou contenant des vapeurs corrosives.

La paroi sur laquelle est fixé le système de comptage et de contrôle ne devra pas être exposée aux vibrations.

L'emplacement du système de comptage et de contrôle doit permettre d'effectuer les vérifications et l'entretien dans les meilleures conditions et en toute sécurité.

Le système de comptage et de contrôle est situé :

- soit en façade des bâtiments ou dans les colonnes montantes,
- soit dans un coffret ou sur un support situé en limite de la voie,
- exceptionnellement dans le bâtiment à desservir ou un emplacement répondant aux conditions ci-dessous.

Le comptage ne devra pas se trouver notamment dans une chambre à coucher, un cabinet de toilette ou des W-C, au voisinage d'un poste d'eau (évier, baignoire etc.) ou à proximité d'un appareil à cuisson (cuisinière, gaz, appareil à flammes, barbecue...). Le

comptage ne devra pas être placé dans un placard ou une penderie, et les cadrans de lectures seront si possible à 1,65 mètre du sol.

Un espace libre d'au moins 0,70 mètre doit exister en avant des panneaux de comptage et 0,10 mètre entre un appareil et une paroi latérale.

Dans le cas des branchements aéro-souterrains et souterrains :

Le système de comptage et de contrôle sera placé dans un coffret scellé en limite de la propriété et de la voie de circulation et accessible de celle-ci.

78.3 : Disjoncteur de protection :

C'est un appareil général de commande, de contrôle et de protection. Il remplit les fonctions suivantes :

- interruption manuelle,
- limitation automatique de la puissance appelée,
- protection automatique du réseau public contre les surintensités,
- éventuellement, protection automatique des personnes contre les défauts d'isolement à la terre.

L'installation intérieure de l'abonné commence aux bornes de sortie du disjoncteur. Celui-ci sera placé autant que faire se peut immédiatement après le comptage. Le disjoncteur permet, par une commande manuelle manœuvrable par l'abonné, la mise sous ou hors tension de toutes ses installations intérieures.

Le disjoncteur est à la disposition de l'abonné mais ne doit être utilisé en service normal qu'à titre de sécurité.

Il ne doit pas être utilisé de façon systématique comme un interrupteur.

Si cependant, l'abonné l'utilisait systématiquement et qu'il en résulte une usure prématurée de ce disjoncteur, la réparation ou le remplacement de celui-ci serait assuré par la S.E.E.G. à la charge de l'abonné.

Le réglage du disjoncteur correspond à la puissance souscrite par l'abonné. il ne doit pas être modifié sans l'intervention de la S.E.E.G. Le disjoncteur assure automatiquement la mise hors tension de l'installation, en cas d'appel de courant excédant le réglage ou en cas de défaut vers la terre (mauvais isolement ou contact accidentel).

78.4 : Cas particulier :

La S.E.E.G. propose en basse tension un système de comptage particulier : le compteur EDAN, qui permet le paiement par anticipation de l'électricité livrée, suivant les besoins et les échéances fixés en toute liberté par l'abonné.

C'est un compteur électronique avec écran de lecture d'énergie à consommer. Outre sa fonction de décompter l'énergie achetée, il régule aussi la puissance souscrite liée au tarif.

Sa mise en service comme l'entrée des " crédits d'énergie " achetés par le client sont saisies à l'aide de codes transmis par la S.E.E.G. sur un clavier numérique en façade du compteur. Ce compteur est placé de telle façon qu'il soit accessible facilement tant par le client que la S.E.E.G.

Après la mise en place de ce compteur aucune facturation périodique de consommation ne sera effectuée.

A chaque achat d'un " crédit d'énergie ", le client recevra un acquis sur lequel figurera :

- la date,
- le montant réglé,
- le nombre de kWh acheté
- les codes correspondants.

CHAPITRE II

DISTRIBUTION D'ELECTRICITE EN HAUTE TENSION :

Art 79 : Caractéristique de la distribution :

79.1 : Fréquence :

Les réseaux sont conçus sous la forme d'un système triphasé de courant alternatif à la fréquence de 50 hertz.

79.2 : Tension :

Les réseaux de 2ème catégorie – haute tension catégorie A dont la tension est comprise entre 1000 et 33000 volts (anciennement dénommée moyenne tension) – sont en pratique exploités localement sous forme de système triphasé à la tension entre phases de 5,5 - 20 ou 30 KV.

Ils peuvent desservir directement des abonnés en haute tension. Les intéressés devront se rapprocher des bureaux locaux de la S.E.E.G. pour connaître la tension du réseau du site concerné.

Les réseaux de 3ème catégorie – haute tension catégorie B - dont la tension est égale ou supérieure à 33 KV, sont avant tout des réseaux de transport de l'énergie. le raccordement d'un abonné sur les lignes haute tension catégorie B n'est pas systématique et doit faire l'objet d'une étude spéciale.

Art 80 : Raccordement en haute tension

80.1 : Définition :

Lorsqu'un abonné désire bénéficier d'une puissance supérieure à 36 kW, il doit lui-même faire son affaire de la réalisation d'un poste de transformation. Il bénéficie alors d'un tarif haute tension.

Le poste doit toujours être situé en bordure d'une voie publique ou exceptionnellement d'une voie privée carrossable et accessible en tout temps aux véhicules de service de la S.E.E.G. Il doit rester en permanence, et sans aucune condition, accessible aux agents de la S.E.E.G.

80.2 : Point de livraison :

Le point de livraison, sauf indication contraire figurant aux conditions particulières du contrat est fixé comme suit :

- aux chaînes d'ancrage du poste sur poteau ou de la descente aéro-souterraine dans le cas de poste alimenté en antenne depuis un réseau aérien.
- aux bornes amont de l'appareil de coupure générale dans le cas d'une alimentation en coupure d'artère.
- aux têtes des boîtes à câbles situées dans les cellules d'arrivée du poste dans les autres cas.

Le point de livraison est toujours en limite du domaine public (ou assimilé). De ce fait le terme de branchement n'est pas utilisé.

80.3 : Frais d'exécution des raccordements :

A l'intérieur du périmètre de concession et dans le périmètre d'électrification, les travaux de raccordement en haute tension sont financés par l'abonné à hauteur de 60 % pour la haute tension catégorie A, et à hauteur de 80 % pour la haute tension catégorie B.

A l'intérieur du périmètre de concession, mais en dehors du périmètre d'électrification, les travaux d'extension et de renforcement nécessités par l'alimentation d'un abonné en haute tension sont financés à 100 % par l'abonné.

Si, en plus de son raccordement principal, en antenne ou en coupure d'artère (sur les réseaux souterrains des grandes agglomérations), l'abonné veut obtenir, pour des raisons de sécurité de fonctionnement de ses installations, un second raccordement – ou alimentation de secours – celui-ci sera entièrement réalisé par la S.E.E.G. à la charge du demandeur.

80.4 : Etude et Réalisation du poste de transformation :

Pour permettre à la S.E.E.G. de s'assurer que les installations de l'abonné ne perturberont pas les réseaux de distribution publique, l'abonné doit soumettre pour accord un dossier précisant :

- Le schéma unifilaire du poste,
- Les caractéristiques techniques des matériels qui seront utilisés,
- Les principales utilisations.

La S.E.E.G. pourra être amenée pour assurer la protection du réseau de distribution publique, à imposer des protections particulières adaptées aux utilisations prévues par l'abonné.

Aucune mise en service ne pourra avoir lieu :

- 1) avant la vérification de la conformité des travaux au dossier approuvé préalablement par la S.E.E.G.
- 2) avant le règlement des frais de raccordement qui ont été présentés à l'abonné et qui restent à sa charge.

Le poste doit toujours comporter un organe de coupure et de séparation entre la partie utilisation de l'énergie et les installations qui s'inscrivent directement dans la structure continue du réseau (cellules de passage en coupure).

En tout état de cause, les postes de livraison et de transformation doivent être conçus conformément aux normes et règles en vigueur.

80.5 : Exploitation du poste de livraison :

Les installations situées en amont du point de raccordement du système de comptage et de contrôle ne sont pas accessibles à l'abonné.

Les cellules de passage en coupure, les cellules protection transformateur ou arrivée protection dans le cas d'un poste en antenne, la cellule transformateur dans le cas de comptage en basse tension, les cellules transformateur de tension et protection générale, dans le cas de comptage en haute tension, sont maintenues fermées et cadenassées par la S.E.E.G.

L'organe de séparation, interrupteur de la cellule protection transformateur ou de l'arrivée protection pour un poste en antenne, interrupteur ou disjoncteur de protection générale dans le cas d'un comptage en haute tension est manœuvrable par l'abonné et par les agents de la S.E.E.G.

Les autres organes de manœuvre situés en amont de l'organe de séparation, vers le réseau ne sont manœuvrés que par les agents de la S.E.E.G. et cadenassés par la S.E.E.G. sauf dérogation figurant aux conditions particulières du contrat.

Art 81 : Abonnement - Puissance souscrite :

Le contrat spécifique d'abonnement en haute tension précise, pour chaque demandeur, la tension de livraison, le point exact de livraison et la puissance fournie.

La souscription d'un abonnement en haute tension donne lieu à l'établissement préalable d'un contrat particulier de fourniture signé par les deux parties.

Les conditions générales du contrat pour la fourniture d'énergie électrique en haute tension figurent en annexe V. Elles précisent :

- la durée du contrat et les conditions de réalisation,
- la détermination de la puissance souscrite,
- la facturation de l'énergie active,
- la facturation des dépassements de puissance,
- la facturation de l'énergie réactive,
- l'avance sur consommation,
- les redevances de location et d'entretien des systèmes de comptage et de contrôle.

Le contrat sera complété, à la demande, par les conditions particulières.

Art 82 : Systèmes de comptage et de contrôle :

Les systèmes de comptage et de contrôle haute tension comprennent :

- un dispositif de mesure de l'énergie électrique active et un dispositif de mesure de l'énergie réactive ;
- un dispositif indicateur ou enregistreur de puissance avec maximètre, et les accessoires associés ;
- éventuellement, un compteur horaire et un dispositif de commutation de tarif.

Les dispositifs de mesure de l'énergie réactive doivent être conçus de façon à ce que l'énergie réactive fournie au réseau par l'installation de l'abonné ne puisse être enregistrée en déduction de l'énergie réactive consommée (compteurs à cliquet).

Pour les puissances inférieures à mille (1000) kVA, le comptage peut se faire en basse tension, à condition qu'il y ait un seul transformateur, de puissance inférieure ou égale à 1000 kVA, et que les pertes soient mesurées ou estimées forfaitairement.

Les dispositifs de Comptage et de Contrôle haute tension doivent être installés dans un local sec, sur une paroi solide, à l'abri des chocs, des vibrations et de toute substance ou émanation corrosive, de sorte que leur lecture, leur vérification et leur entretien soient faciles. Ce local doit être accessible aux agents du Concessionnaire, en permanence, et de préférence en limite de propriété.

Dans les cas où une erreur de coefficient de lecture ait été faite par la S.E.E.G. au moment de la facturation, ou que la défaillance d'un des éléments de la chaîne de mesure des énergies actives ou réactives entraîne une minoration des consommations, la S.E.E.G. se réserve le droit de procéder à un rappel de facturation sur la période considérée.

Art 83 : Cas particulier d'un poste privé desservant plusieurs abonnés :

Dans certaines conditions, et en particulier à l'intérieur des zones industrielles, un même poste privé peut être utilisé par plusieurs abonnés.

Les différents abonnés sont conjoints dans la réalisation et l'entretien du poste. Ils doivent faire directement entre eux leur affaire du régime de propriété et de l'entretien du poste, ou du renouvellement des installations communes. La S.E.E.G. a l'exclusivité de l'entretien des installations haute-tension et des transformateurs jusqu'au point de livraison des abonnés.

Au cas où, du fait d'un manque d'entretien, les installations du poste privé perturberait le fonctionnement du réseau de distribution public, la S.E.E.G. pourra mettre le poste hors tension. De ce fait, les fournitures seront suspendues à l'ensemble des abonnés alimentés par le poste sans possibilité de recours d'aucun d'entre eux vis-à-vis de la S.E.E.G., et ce jusqu'à remise en état des équipements.

Les installations devront être conçues de telle façon que chaque abonné ait un compteur particulier.

CHAPITRE III

DISTRIBUTION ELECTRIQUE EN “BORNES – POSTE” HTA

Art 84 : Caractéristiques de la distribution :

84.1 : Fréquence :

Les réseaux sont conçus sous la forme d'un système triphasé de courant alternatif à la fréquence de 50 hertz.

84.2 : Tension :

Dans le cas du branchement bornes-poste HTA l'énergie électrique est mise à la disposition de l'abonné sous la forme d'un système triphasé avec conducteur de neutre mis directement à la terre, et distribué à la tension 230/400 volts.

Art 85 : Branchement “ Bornes-poste ”

85.1 : Définition :

Par exception au raccordement haute tension tel que défini à l'article 84 ci-dessus, la S.E.E.G. peut, lorsque les conditions techniques le permettent, proposer un branchement dit “ Bornes-Poste ”.

Le branchement borne-poste est constitué par une ligne directe tirée depuis un poste de transformation de distribution publique jusqu'à la propriété du demandeur. Cette liaison, qui peut emprunter le domaine public ou privé, est réservée à l'usage exclusif de l'abonné qui bénéficie alors d'un tarif d'une structure identique à celle des tarifs haute tension de catégorie A.

La liaison est protégée à l'origine dans le poste de transformation de distribution publique, par des fusibles basse tension d'un calibre adapté à la section des conducteurs de la ligne. La liaison comporte à son arrivée en limite de propriété, à un endroit accessible en tout temps et sans aucune restriction aux agents de la S.E.E.G., un coffret de séparation avec barrettes ou fusibles, manœuvrables et cadenassés par la S.E.E.G. Le système de comptage et de contrôle ainsi que le disjoncteur de protection de l'abonné, de type industriel, sont placés dans une armoire, située dans un local aménagé, accessible en permanence aux agents de la S.E.E.G.

Le réglage du disjoncteur sera adapté à la puissance souscrite. Le disjoncteur est plombé par la S.E.E.G.

Ce type de branchement doit faire l'objet d'étude au cas par cas pour vérifier que les contraintes techniques sont respectées. De plus, l'abonné doit se conformer aux conditions suivantes :

- Se trouver à proximité immédiate d'un poste de transformation de distribution publique.
- Souscrire une puissance supérieure à 36 kW mais inférieure ou égale à 250 kW.
- Faire son affaire de la protection de ses installations intérieures contre les défauts de toute nature.

85.2 : Point de livraison :

Le point de livraison est fixé aux bornes aval du coffret de séparation. ou à défaut en amont des bornes d'entrée du disjoncteur.

La liaison entre le poste de distribution publique et le coffret de séparation fait partie intégrante des ouvrages concédés et est entretenue par la S.E.E.G.

La liaison entre le point de livraison et l'armoire de comptage et de protection est propriété de l'abonné et entretenue par lui à ses frais. Cette liaison, si elle est souterraine, doit être placée sous fourreau. Elle ne peut être accessible à l'abonné. En cas d'intervention ou modification constatée sur cette partie du raccordement en amont du système de comptage et de contrôle, la S.E.E.G. pourra immédiatement interrompre la fourniture, sans préjudice des poursuites judiciaires éventuelles.

85.3 : Frais d'exécution du branchement :

En contrepartie de l'absence de réalisation d'un poste privé, le demandeur supporte la totalité des frais de branchement depuis le poste de distribution publique, tant pour la partie en amont du point de livraison que pour la partie comprise entre le point de livraison et l'armoire de comptage et de protection.

L'abonné doit prendre en charge la fourniture et la mise en place du disjoncteur et de l'armoire ou coffret. Ces équipements sont la propriété de l'abonné et sont entretenus et remplacés par lui, à ses frais chaque fois que nécessaire.

Art 86 : Souscription des abonnements – Puissance souscrite :

La puissance souscrite par les abonnés bornes-poste est comprise entre 36 et 250 kW. Cette puissance souscrite est contrôlée par un indicateur de puissance avec maximètre.

La souscription d'un abonnement en "bornes-poste" donne lieu à l'établissement préalable d'un contrat particulier de fourniture signé entre les deux parties. Les conditions générales sont celles de la fourniture d'énergie électrique en haute tension figurant en annexe V.

Les dispositions particulières ou dérogatoires du contrat "bornes-poste" par rapport au contrat de fourniture en haute tension catégorie A sont précisées aux conditions particulières du contrat.

Art 87 : Système de comptage et de contrôle :

Le système de comptage et de contrôle est identique à celui des abonnés haute tension décrit à l'article 82 ci-dessus.

Le comptage est ici réalisé obligatoirement en basse tension. Le coffret des transformateurs de courant d'alimentation du comptage sera placé dans l'armoire ou coffret disjoncteur à l'amont de celui-ci, et plombé par la S.E.E.G.

Les disjoncteurs de comptage et de contrôle doivent être installés dans un emplacement répondant aux conditions indiquées à l'article 82 ci-dessus.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

Art 88 : Entretien des branchements :

La surveillance et l'entretien des branchements en basse tension et raccordement en haute tension sont assurés par la S.E.E.G. à sa charge jusqu'au point de livraison du courant tel que défini aux articles 76.2, 80.2 et 85.2. Il appartient à l'abonné de faire toute diligence pour signaler à la S.E.E.G. toute anomalie dans le fonctionnement de son installation. L'abonné est seul responsable de la partie d'installation située en aval du point de livraison, sous réserve des dispositions propres à l'exploitation des postes privés indiqués à l'article 83 ci-dessus.

Art 89 : Tolérance des fournitures d'énergie électrique:

L'ensemble des tolérances sur les tensions BT et HT, la fréquence et sur les marges d'erreur des appareils de comptage se trouve défini en annexe VIII.

Art 90 : Installations intérieures :

Les installations intérieures, situées par définition en aval du point de livraison, sont exploitées et entretenues par l'abonné à ses frais conformément aux normes et règlements en vigueur. Elles ne doivent apporter aucune gêne au réseau public et n'être l'objet d'aucun usage illicite ou frauduleux.

Avant la mise en service des installations, un service agréé ou la S.E.E.G. contrôleront la conformité aux prescriptions techniques en vigueur et la sécurité pour les utilisateurs. Ces frais de contrôle de conformité sont à la charge de l'abonné.

L'abonné doit prendre toutes dispositions pour faire contrôler le bon fonctionnement de ses appareils afin de pouvoir fournir sur simple demande de la S.E.E.G. un certificat du bon état de ses installations.

L'abonné peut avoir recours à un moyen autonome de production d'électricité "groupe de secours" à condition que son installation soit réalisée conformément aux normes et aux règles techniques en vigueur. Dans ce cas, il devra installer en aval du point de livraison un dispositif inverseur avec verrouillage électrique et mécanique empêchant dans tous les cas d'injecter du courant sur le réseau public même par le neutre.

En cas de manquement à ces prescriptions, les contrevenants sont responsables des conséquences de leur contravention et devront réparation du préjudice subi. La S.E.E.G. sera garantie par eux contre toute recherche intentée à raison de ces préjudices.

Art 91 : Dispositions particulières :

Hormis le cas particulier des branchements de chantier ou forains, le demandeur devra réaliser l'installation fixe définitive qui permettra après le comptage d'alimenter les différents points d'utilisation. La S.E.E.G. ne mettra l'installation sous tension que si elle se révèle conforme aux règles de sécurité en vigueur et ne peut apporter aucune gêne ou perturbation aux installations du domaine concédé.

Art 92 : Eclairage public :

92.1 : Prescriptions générales :

Les dispositions ci-après s'appliquent exclusivement aux réseaux d'éclairage des voies publiques alimenté par un réseau local de distribution publique d'énergie électrique.

Les réseaux d'éclairage public sont des installations privées appartenant aux collectivités locales et peuvent être réalisés de plusieurs manières :

- les circuits d'éclairage public sont disposés sur des supports communs avec les autres circuits aériens du réseau de distribution public d'électricité.
- les circuits aériens d'éclairage public sont disposés sur des supports indépendants mais alimentés à partir du réseau aérien de distribution public d'électricité.
- les circuits d'éclairage public sont indépendants, posés sur façade ou alimentés par des canalisations souterraines particulières.

La réalisation des réseaux d'éclairage public est soumise à une réglementation dont les textes de référence sont rappelés ci-après :

- Arrêté technique interministériel du 26 mai 1978.
- Circulaire N° 74 – 140 du 14 mars 1974 cahier des prescriptions communes CPC.
- Normalisation AFNOR.

92.2 : Exploitation et entretien :

Les réseaux d'éclairage public sont réalisés et entretenus par les collectivités locales. La collectivité locale, si elle le désire, peut confier à la S.E.E.G. la réalisation de tout ou partie de son réseau d'éclairage public. Elle peut également confier à la S.E.E.G. tout ou partie de l'entretien de celui-ci.

Une convention devra être passée entre la S.E.E.G. et la collectivité qui fixera, au cas par cas, toutes les modalités de telles prestations.

Enfin, l'énergie consommée par l'éclairage public est toujours à la charge des collectivités locales.

ANNEXES

AU REGLEMENT DES SERVICES D'EAU POTABLE ET D'ELECTRICITE DU GABON

Annexe I	Fourniture d'eau ou d'électricité en dérogation aux dispositions réglementaires.....	63
Annexe II	Délais de service - engagements de la SEEG.....	68
Annexe III	Contrat d'abonnement Eau et règlement de service simplifié.....	69
Annexe IV	Contrat d'abonnement électricité BT et règlement de service simplifié.....	76
Annexe V	Contrat de fourniture d'énergie électrique en Haute tension ou Borne Poste.....	83
Annexe VI	Compteur d'eau (caractéristiques et dispositions diverses).....	94
Annexe VII	Compteur d'électricité (caractéristiques et dispositions diverses).....	95
Annexe VIII	Tolérances pour la fourniture d'énergie électrique.....	96

ANNEXE I

FOURNITURE D'EAU OU L'ELECTRICITE HORS DES PERIMETRES D'ADDUCTION D'EAU OU D'ELECTRIFICATION OU A L'INTERIEUR DE CES PERIMETRES A DES PROPRIETES NON SITUEES EN BORDURE D'UNE VOIE PUBLIQUE CARROSSABLE DESSERVIE

Le règlement des services eau et électricité fixe les conditions dans lesquelles les propriétés riveraines de voies publiques carrossables situées à l'intérieur des périmètres d'adduction d'eau ou d'électrification peuvent bénéficier de l'eau ou de l'électricité.

Les autres propriétés et parcelles, même si elles ne sont pas desservies actuellement par une voie publique carrossable, ont des besoins en eau et en électricité auxquels la SEEG agissant en tant que service public s'efforcera de donner satisfaction.

Les règles ci-après énoncées dans la présente annexe constituent des dérogations au règlement des services. Elles ont valeur réglementaire exclusivement pour tout ce qui concerne ces fournitures d'eau ou d'électricité à ces conditions dérogatoires.

Les dispositions adoptées et appliquées vis-à-vis de ces abonnés le sont à titre précaire et révoquant. La situation technique et administrative des intéressés devra être régularisée à leurs frais dans les 2 ans qui suivront la mise en place des équipements techniques leur permettant de s'alimenter en eau ou en électricité aux conditions réglementaires.

Sont examinés ci-après les cas suivants :

- Cas 1 :** Desserte d'une propriété située le long d'une voie publique carrossable hors du périmètre d'adduction d'eau ou d'électricité avec possibilité d'extension du réseau public.
- Cas 2 :** Desserte d'une propriété située hors du périmètre d'adduction d'eau ou d'électricité le long d'une voie publique carrossable dont le terrain ou le profil ne sont pas définitifs avec possibilité d'extension du réseau public.
- Cas 3 :** Desserte d'une propriété située hors du périmètre d'adduction d'eau ou d'électricité le long d'une voie publique carrossable sans possibilité d'extension du réseau public.
- Cas 4 :** Desserte d'une propriété située à l'intérieur ou hors du périmètre d'adduction d'eau ou d'électricité le long d'une voie non publique avec possibilité d'extension du réseau public.
- Cas 5 :** Desserte d'une propriété située à l'intérieur ou hors du périmètre d'adduction d'eau ou d'électricité le long d'une voie non publique sans possibilité d'extension du réseau public.
- Cas 6 :** Desserte d'une propriété enclavée située à l'intérieur ou hors du périmètre d'adduction d'eau ou d'électricité, les propriétaires des parcelles séparant la propriété de la voie publique desservie étant clairement identifiés.

Cas 7 : Desserte d'une propriété enclavée située à l'intérieur ou hors du périmètre d'adduction d'eau ou d'électricité, les propriétaires des parcelles séparant la propriété de la voie publique desservie n'étant pas clairement identifiés.

Dans tous les cas, les dispositions ci-après s'appliquent séparément à l'eau et à l'électricité.

L'application de ces dispositions dérogatoires ci-après est réservée aux cas où les installations techniques existantes permettent de faire face aux besoins des raccordements supplémentaires acceptés en application de la présente annexe. Sauf pour ce qui concerne l'implantation du branchement ces abonnés sont justiciables de la totalité des autres dispositions définies au règlement des services.

Cas 1 : Desserte d'une propriété située le long d'une voie publique carrossable hors du périmètre d'adduction d'eau ou d'électricité avec possibilité d'extension du réseau public.

Cet article concerne les propriétés situées hors du périmètre d'adduction d'eau ou d'électricité qui sont situées le long d'une voie publique carrossable reconnue en prolongement d'une voie disposant d'un réseau de distribution eau ou électricité. Une conduite ou une ligne aérienne publique peut être posée dans le prolongement de celle qui existe et sa pérennité est garantie. La SEEG est seule juge de la possibilité technique de cette réalisation. Sa décision est motivée par le tracé de la voie et son profil (la chaussée doit, en particulier, être stabilisée). Dans ce cas, la mise en place de la conduite ou de la ligne publique en prolongement de celles existant est possible aux conditions ci-après.

1.1 Conditions préalables

- a. Le demandeur s'engage à supporter les frais de pose de la canalisation ou ligne le long de la voie publique qui permet de rejoindre l'extrémité de la conduite ou ligne existant à la limite de sa propriété.
- b. La SEEG, compte tenu des possibilités des réseaux, accepte de fournir au demandeur l'eau ou l'électricité aux conditions convenues et accepte de réaliser la conduite ou ligne nécessaire aux frais du demandeur.

1.2 Conditions de réalisation

Le prolongement de canalisation ou de ligne est exécuté par la SEEG (ou pour son compte par un sous traitant de son choix). Le branchement sur la nouvelle extension est exécuté par la SEEG aux conditions habituelles aux frais du demandeur après souscription d'un abonnement aux conditions définies dans le règlement.

1.3 Conditions ultérieures d'exploitation et de raccordement

L'extension et le branchement sont, dès leur réalisation, intégrés aux réseaux et entretenus par la SEEG à ses frais.

Une partie des frais d'installation de la canalisation ou des lignes est remboursée au demandeur initial si, durant une période de 5 ans suivant l'installation un autre utilisateur se raccorde aux équipements ainsi réalisés aux frais de ce demandeur initial. La participation du nouveau demandeur sera perçue par la SEEG et reversée au demandeur initial. Elle sera calculée proportionnellement à la capacité de la conduite ou de la ligne utilisée avec un abattement de 1/60e par mois d'usage, selon les dispositions décrites à l'article 10 du règlement du service.

1.4 Extension à partir d'une première extension hors périmètre

Les dispositions énoncées ci-dessus peuvent, le cas échéant, s'appliquer à un demandeur dont la propriété à desservir se situe au-delà de l'extrémité de l'extension déjà réalisée hors périmètre.

La participation du nouveau demandeur décrite ci-dessus en 1.3 s'applique alors à la totalité de l'extension initiale déjà réalisée.

Cas 2 : Desserte d'une propriété située hors du périmètre d'adduction d'eau ou d'électricité le long d'une voie publique carrossable dont le terrain ou le profil ne sont pas définitifs avec possibilité d'extension du réseau public.

Cet article concerne les propriétés situées hors des périmètres d'adduction d'eau ou d'électricité qui sont situées le long d'une voie publique carrossable mais non stabilisée définitivement ou dont le tracé ou le niveau ne sont pas définitivement fixés, en prolongement d'une voie disposant d'un réseau public d'eau ou d'électricité.

Il est possible de poser dans cette voie une conduite d'eau ou une ligne électrique mais la pérennité de l'équipement dans le temps ne peut être garantie.

Les conditions préalables, les conditions de réalisation et les conditions d'exploitation et de raccordement ultérieures sont celles définies à l'article 1 ci-dessus. Le demandeur initial doit en sus prendre l'engagement de supporter tous les frais éventuels découlant du déplacement de la canalisation publique ou de la ligne à installer si, du fait des autorités publiques ou pour toute autre raison, une modification du tracé ou du niveau de la voie ne permet pas de conserver les installations en l'état. Toutefois si les frais correspondants étaient pris en charge, en totalité ou en partie, par l'organisme qui fait procéder à la modification du tracé ou du niveau de la voie l'abonné n'aurait à supporter que la part résiduelle des frais.

Cet engagement complémentaire sera également pris, le cas échéant, par tout utilisateur supplémentaire de l'extension réalisée.

Il aura une durée limitée à 5 ans. Il tombera de plein droit si, entre-temps, la propriété à desservir se trouve englobée dans le périmètre de desserte.

Si, le cas échéant, le ou les abonnés ainsi alimentés refusaient, le cas échéant, d'honorer leurs engagements et de payer les frais découlant de la remise en état du réseau la SEEG serait autorisée à supprimer la fourniture d'eau ou d'électricité (pour celui des réseaux concernés).

Cas 3 : Desserte d'une propriété située hors du périmètre d'adduction d'eau ou d'électricité le long d'une voie publique carrossable sans possibilité d'extension du réseau public.

Cet article concerne l'alimentation en eau ou électricité d'une propriété située hors périmètre le long d'une voie publique prolongeant une voie dans laquelle existent des réseaux de distribution eau ou électricité qui atteignent ou non la limite des périmètres d'adduction d'eau ou d'électricité et pour lesquels la réalisation d'un prolongement de réseau est impossible.

Cette impossibilité peut résulter :

- d'un refus de la SEEG dont elle est seule juge (découlant par exemple d'impératifs techniques)
- d'un refus du demandeur de souscrire les engagements décrits aux articles 1 ou 2 et d'en supporter le coût.

Dans ce cas l'alimentation de la propriété intéressée peut être assurée à partir d'un poste de comptage installé au droit de l'extrémité de la canalisation ou de la ligne électrique existante.

3.1 Conditions préalables

La réalisation du branchement est subordonnée aux conditions ci-après :

- a) le demandeur obtient sous sa responsabilité, et présente à la SEEG, des autorisations de servitude délivrées par le ou les propriétaires (publics ou privés) des terrains sur lesquels seront installés les compteurs privés ou posée la tuyauterie privée ou au-dessus desquels passera la ligne électrique).

Pour les autorisations à délivrer par l'autorité publique le demandeur sera dispensé d'une autorisation spécifique lorsque la SEEG aura obtenu une autorisation globale de la part de l'autorité concernée.

Chacune de ces autorisations aura un caractère provisoire et pourra être révoquée par la personne physique ou morale qui l'aura accordée. En conséquence, le demandeur s'engagera en cas de résiliation dûment notifiée à la SEEG, à supporter le cas échéant les frais de suppression et détachement du branchement.

b) le demandeur met en place, en totalité, à ses frais et sous sa responsabilité, la tuyauterie ou les câbles qui lui permettront, à partir du compteur, de rejoindre sa propriété conformément aux règles de l'art.

Cette réalisation est un préalable absolu à l'exécution du branchement par la SEEG. Par la suite, il fait son affaire, sous son entière et exclusive responsabilité, de l'intention de cette installation privée.

c) le demandeur s'engage à supporter les frais de détachement du branchement si la SEEG en décide la suppression notamment pour un des motifs ci-après :

- les installations après compteur mises en place par l'utilisateur insuffisamment entretenues présentent un danger. La SEEG est seule juge de cette décision.
- la ligne ou conduite publique est prolongée le long de la voie publique concernée jusqu'au droit de la propriété (dans ce cas le demandeur devra se raccorder à la nouvelle conduite ou ligne aux conditions réglementaires et à ses frais).

3.2 Conditions de réalisation

Une fois les conditions énumérées en 3.1 ci-dessus remplies, la SEEG réalise le branchement et met en place le poste de comptage aux frais de l'abonné aux conditions décrites dans le règlement des services.

3.3 Conditions ultérieures d'exploitation

Les branchements et compteurs sont dès leur réalisation entretenus par la SEEG à ses frais. Les équipements privés après compteur sont installés et entretenus par l'abonné et à ses frais et l'abonné est seul responsable de leur pérennité.

3.4 Dispositions particulières

L'abonné ainsi desservi est seul responsable des conséquences des dégradations ou ruptures constatées ou provoquées dans les terrains privés traversés et de la consommation enregistrée au compteur.

Si tout ou partie des autorisations de passage accordées pour l'installation de l'équipement de transit entre le poste de comptage et la propriété était annulée par le propriétaire, l'abonné devait en informer la SEEG qui procéderait à la suppression de l'abonnement aux frais de l'abonné.

Cas 4 : Desserte d'une propriété située à l'intérieur ou hors du d'adduction d'eau ou d'électricité le long d'une voie non publique avec possibilité d'extension du réseau public.

Cet article concerne les propriétés situées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'adduction d'eau ou d'électricité, le long d'une voie privée dont les propriétaires sont parfaitement identifiés qui se raccorde à une voie publique carrossable disposant d'un réseau public d'eau ou d'électricité.

Sous réserve que soit établie et présentée à la SEEG en bonne et due forme une autorisation permanente d'accès au profit de la SEEG et une autorisation permanente de maintenir les ouvrages du réseau, la SEEG pourra accepter d'installer dans cette voie une canalisation d'eau ou une ligne de distribution électrique.

Les engagements à prendre par le ou les demandeurs, les conditions préalables d'exécution et les conditions d'entretien ou de déplacement ultérieur éventuel sont les mêmes que celles décrites à l'article 2 ci-dessus en cas d'extension réalisée dans une voie publique non encore stabilisée.

De plus si l'évolution de la nature de la voie était modifiée de sorte qu'il ne soit plus possible d'accéder aux ouvrages des services (réseau, branchements, compteur) la SEEG se réserve à tout moment le droit de détacher la partie du réseau public concerné, de résilier les abonnements et de déposer les compteurs aux frais des abonnés.

Il en serait de même si le ou les propriétaires de la voie révoquaient l'autorisation initialement accordée.

Cas 5 : Desserte d'une propriété située à l'intérieur ou hors du d'adduction d'eau ou d'électricité le long d'une voie non publique sans possibilité d'extension du réseau public.

Cet article concerne l'alimentation en eau ou électricité d'une propriété située à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'adduction d'eau ou d'électricité le long d'une voie aboutissant à une voie publique dotée d'un réseau d'eau ou d'électricité. Lorsque l'application des dispositions de l'article 4 n'est pas possible soit du fait d'une décision de la SEEG, soit du fait du refus du ou des propriétaires de donner une autorisation de passage pour un ouvrage public soit du refus des demandeurs de l'eau ou de l'électricité de souscrire les engagements préalables obligatoires.

Dans ce cas, l'alimentation de la propriété concernée est assurée à partir d'un poste de comptage installé au raccordement de la voie publique équipée et de la voie privée.

Les engagements à prendre par les demandeurs, conditions préalables à l'exécution, les conditions de réalisation et les conditions ultérieures d'exploitation sont les mêmes que celles décrites à l'article 3 ci-dessus.

Cas 6 : Desserte d'une propriété enclavée située à l'intérieur ou hors du périmètre d'adduction d'eau ou d'électricité, les propriétaires des parcelles séparant la propriété de la voie publique desservie étant clairement identifiés.

Cet article concerne l'alimentation de propriétés, situées à l'intérieur ou en dehors d'adduction d'eau ou d'électricité, séparées de la voie publique équipée d'un réseau public de distribution par des propriétés ou terrains dont les propriétaires sont identifiés.

Dans ce cas l'alimentation de la propriété concernée est assurée à partir d'un poste de comptage situé le long de la voie publique équipée avec l'autorisation expresse des propriétaires de la parcelle sur laquelle cet appareillage est installé.

Les conditions préalables : l'exécution, les conditions de réalisation, les conditions ultérieures d'exploitation sont celles décrites à l'article 3 ci-dessus.

Cas 7 : Desserte d'une propriété enclavée située à l'intérieur ou hors du périmètre d'adduction d'eau ou d'électricité, les propriétaires des parcelles séparant la propriété de la voie publique desservie n'étant pas clairement identifiés.

Cet article concerne l'alimentation de propriétés situées à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre d'adduction d'eau ou d'électricité, séparées de la voie publique équipée par des terrains dont le propriétaire est inconnu ou non identifié.

Les engagements préalables à prendre par le demandeur et les dispositions techniques sont identiques à celles décrites à l'article 6 ci-dessus de même que les conditions de réalisation et les conditions d'exploitation ultérieures.

L'abonné est seul responsable de la pérennité de l'installation entre le poste de comptage et le poste d'installation.

ANNEXE II

DELAIS DE SERVICE ENGAGEMENTS DE LA SEEG

En application des dispositions contractuelles la SEEG a pris l'engagement de donner réponse aux questions qui lui sont posées par des usagers potentiels et d'exécuter des travaux qui lui sont commandés dans des délais précis.

Pour certaines opérations, le non respect du délai est assorti de pénalités au profit du demandeur victime de ce non respect. Le tableau ci-dessous donne les délais de réponse ou d'exécution des prestations ou travaux, précise la date de départ des délais et les conditions techniques ou administratives préalables.

voir tableau page suivante

En outre, comme indiqué à l'article 60 du Règlement de service, pour tout branchement eau ou électricité installé au-delà des délais prescrits repris dans le tableau ci-après, comptés à partir du lendemain du jour où toutes les formalités ont été accomplies, la SEEG est tenue d'accorder une ristourne à l'abonné concerné, égale à 10 % du montant du devis de branchement si le branchement est réalisé dans un délai supérieur à la norme mais inférieur à deux fois le délai garanti, et à 20 % du montant du devis si le délai est supérieur à au moins deux fois le délai garanti.

La somme correspondante sera, selon le cas, déduite des sommes restant à verser par l'abonné ou reversée à l'abonné dans le mois suivant l'exécution du branchement s'il a déjà payé l'intégralité des travaux.

Nature de l'opération	Délai maximal d'intervention de la SEEG	Point de départ de délai	Prise en compte	Observations
Réponse à une réclamation	15 jours ouvrés	Le lendemain du jour d'enregistrement de la réclamation à l'agence (courrier ou réclamation sur place)	Après prise en compte des précisions suffisantes permettant l'instruction de la réclamation (adresse, références, nature de l'anomalie...)	Réponse disponible à l'agence ou postée à l'intéressé s'il a indiqué une B.P.
Réponse à une demande d'abonnement nécessitant la réalisation d'un branchement neuf (avec prise sur canalisation ou ligne existante)	15 jours ouvrés	Le lendemain du jour d'enregistrement de la demande à l'agence (courrier ou remise de dossier complet)	Après vérification de la possibilité de raccordement à une canalisation ou ligne existante	Réponse disponible à l'agence ou postée à l'intéressé s'il a indiqué une B.P.
Réponse à une étude d'extension ou de renforcement	2 mois agglomération de plus de 10 000 hab	Le lendemain du jour de remise du dossier complet	Après vérification des disponibilités de toutes les informations permettant d'instruire la demande (service de la voirie en particulier) à partir du règlement des frais de dossier	Réponse disponible à l'agence portée ou postée à l'intéressé s'il a indiqué une B.P. possibilité de RV de présentation
Réalisation de branchement neuf Dépose totale d'un branchement existant	15 jours agglomération de moins de 10 000 hab 1 mois	Le lendemain du jour de l'accomplissement de la totalité des formalités réglementaires (paiement du montant estimatif des travaux, attestations de conformité, autorisation de passage et paiement de l'avance sur consommation pour les locataires autorisés)	Après prise en compte d'éventuels délais imposés par les services de la voirie ou assimilés après exécution, s'il y a lieu de travaux d'extension ou de renforcement	
Remise en service d'un branchement existant	5 jours ouvrés	Le lendemain du jour du règlement des sommes dues, éventuellement de la nouvelle avance sur consommation et règlement des frais de remise en service	Après vérification qu'il n'y ait pas à exécuter de travaux de rénovation ou de rectification de branchement	

ANNEXE III

CONTRAT D'ABONNEMENT EAU

Je demande à souscrire un abonnement pour la fourniture d'eau potable, aux conditions particulières décrites ci-dessous et aux conditions générales dont un extrait m'a été remis. Je déclare en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.

Nom du demandeur _____ Titre _____

N° de client : ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ !

Carte d'identité n° : ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ !

Ou

Carte de séjour n° : ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ !

Employeur et adresse professionnelle :

Boîte postale Domicile _____

Bureau _____

Précisez si cette boîte postale ne vous est pas personnelle, sous couvert de qui doit-elle être utilisée :

Téléphone Domicile ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ !

Bureau ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ !

Nom du propriétaire : _____

Adresse : _____

Situation du point de livraison :

PDS N° ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ !

Quartier : _____

Parcelle / Secteur : _____

Caractéristiques du contrat :

Police d'abonnement ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ !

Diamètre du compteur ! _ ! _ !

Utilisation

Tarif : social général

Attention : conformément à l'art. 45 du règlement de service tout nouvel abonné a 3 jours pour vérifier le plombage de son compteur et éventuellement informer la S.E.E.G. de toute anomalie. A défaut le système de comptage est réputé plombé. Aucune contestation ultérieure ne sera prise en compte.

S.E.E.G.

Fait à _____ le _____

LE CLIENT

Documents à fournir :

Propriétaire : acte de propriété du local ou terrain.

Locataire : carte d'identité ou carte de séjour originale, titre d'occupation.

LE SERVICE DE L'EAU

RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Ce document résume les conditions auxquelles vous bénéficiez du service de distribution d'eau potable dans votre ville.

Ces conditions sont explicitées en détail dans le Règlement des Service d'Eau et d'Electricité, approuvé par la République Gabonaise. Ce règlement est à votre disposition pour consultation à l'Agence de la SEEG qui assure la distribution de l'eau que vous utilisez. Il annule et remplace tout règlement antérieur. La SEEG pourra, en accord avec les autorités compétentes, lui apporter des modifications qui, à compter de leur publication, s'appliqueront aux abonnements en cours.

Le règlement doit être observé dans les relations entre les utilisateurs du service et la SEEG qui assure la distribution de l'eau.

A - LE SERVICE DE L'EAU : CE QU'IL COUVRE

LA FOURNITURE D'EAU POTABLE EN PERMANENCE

Nous vous fournissons en permanence une eau respectant les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, certaines perturbations temporaires peuvent survenir, qui sont décrites plus loin.

Le service client

Le service client est l'ensemble des moyens que nous mettons en œuvre pour vous faciliter à tout moment l'usage de l'eau. Il simplifie votre accès au service de distribution d'eau. Il vous fournit information et assistance dans les meilleurs délais.

Pour tout problème ou tout incident vous pouvez vous adresser à l'Agence dont vous dépendez.

Le raccordement au réseau

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen d'un branchement muni d'un compteur. Les modalités de création d'un branchement sont décrites en détail dans le Règlement complet des services.

Le branchement d'eau

Votre installation est raccordée au réseau public par l'intermédiaire d'une tuyauterie de branchement. Le branchement se termine au point de livraison (au joint aval du compteur en général) à partir duquel commence l'installation intérieure.

Vous ne devez pas intervenir sur les installations situées en amont du point de livraison.

Nous assurons l'entretien et les réparations du branchement mais en cas d'incident nous ne prenons pas en charge les remises en état des sols, plantations situées dans votre propriété. Pour nous permettre d'intervenir rapidement, signalez-nous en cas d'incident toute anomalie que vous pourriez constater sur le branchement.

B - COMMENT ACCEDER AU SERVICE DE L'EAU

La demande d'abonnement

Pour bénéficier du service de l'eau il vous faut souscrire un contrat d'abonnement (après réalisation d'un branchement neuf ou en reprise d'un abonnement existant).

L'accès au service est automatique dès qu'il existe un branchement en état, il peut vous être refusé tant que vous ne disposez pas d'installations conformes, s'il n'existe pas d'installation permanente fixe après le compteur, ou si vous occupez les lieux sans droit ni titre.

Il peut également vous être refusé si vous êtes locataire d'une partie d'un immeuble ou terrain déjà alimenté en eau.

A l'occasion de votre demande d'abonnement, il vous est demandé un descriptif de vos besoins. A la signature de l'abonnement le présent document vous est remis ainsi que les tarifs en vigueur. A cette occasion, vous avez à régler les frais d'accès au service et l'avance sur consommation déterminée en fonction des besoins que vous avez exprimés.

L'abonnement prend effet à la date de mise en service du branchement (pour un branchement neuf) ou, si le branchement est resté en service, à votre date d'entrée dans les lieux.

Les caractéristiques des abonnements

Sauf cas particulier, vous bénéficiez d'un abonnement ordinaire ou d'un abonnement social lequel vous permet d'utiliser l'eau à tarif réduit. Si vous bénéficiez d'un abonnement social vous n'avez pas droit à consommer plus de 15 m³ d'eau par mois. En cas de dépassement pendant 3 mois consécutifs votre abonnement serait d'office et à titre définitif transformé en abonnement ordinaire au tarif général.

Des abonnements à l'eau et à l'électricité concernant une même propriété sont dits "abonnements associés" que le titulaire de chacun des abonnements soit ou non le même.

La résiliation de l'abonnement

Vous pouvez résilier votre abonnement à tout moment en vous présentant au bureau le plus proche de votre demande. Cette démarche vous permet de mettre un terme à vos obligations contractuelles. La résiliation prend effet 5 jours ouvrables après que nous en ayons pris connaissance. Elle entraîne la facturation du volume d'eau réellement consommé depuis le dernier relevé. Vous avez à régler le montant des consommations non encore payées, déduction faite de l'avance sur consommation dont vous devez présenter la quittance.

Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement peut être laissé en service pour que votre successeur ait immédiatement l'eau disponible. Il vous incombe, avant de quitter les lieux, de fermer votre robinet d'arrêt avant ou après compteur : en cas d'impossibilité, vous devez nous demander d'intervenir. A défaut, vous risquez d'être responsable de consommations ou de dommages, même après votre départ.

C – LA CONSOMMATION D'EAU ET SON COUT

La consommation d'eau

a) le compteur

Un compteur permet de mesurer votre consommation d'eau, il est installé le plus près possible de la voie publique et il est relevé, vérifié et entretenu en état de fonctionnement par nos soins.

Vous devez nous permettre d'accéder facilement, en permanence et sans préavis au compteur. Surveillez votre compteur et votre consommation. Toutes les consommations sont enregistrées et une fuite après compteur, même faible, peut provoquer des consommations importantes dont vous aurez à supporter la charge. Il est de votre intérêt de nous signaler toute anomalie.

En cas de doute sur le fonctionnement du compteur, appelez-nous pour le signaler. Vous pouvez demander le contrôle du compteur. Il sera effectué selon votre demande, sur place par nos soins ou par un organisme agréé. Si le compteur n'est pas conforme à la réglementation, nous prenons en charge les frais de contrôle. Dans le cas contraire, ils sont à votre charge. En cas de mauvais fonctionnement avéré ou d'arrêt du compteur, la consommation de la période concernée est estimée à partir de celle de l'année ou des mois antérieurs.

Les frais de réparation ou de remplacement du compteur sont à notre charge s'ils résultent d'une usure normale ou de détériorations qui nous sont imputables. Ils sont à votre charge dans le cas contraire : dégradation volontaire, défaut de protection, chocs, retours d'eau chaude, introduction de corps étrangers, incendie, etc.. Il vous appartient de prendre les précautions adaptées.

N'essayez pas d'ouvrir, de forcer ou de déplacer le compteur. Toutes ces opérations sont, si nécessaire, effectuées par nos services. Toute dégradation entraînerait des frais de remise en état et des pénalités à votre charge.

Le compteur et ses accessoires sont plombés. Toute dégradation ou disparition des plombs doit être signalée immédiatement à la SEEG. Faute de justificatif la rupture des plombs est assimilable à une fraude volontaire et traitée comme telle.

b) la consommation et la facturation

La facture est établie, tous les mois, à partir de la consommation.

La consommation est déduite du relevé des compteurs qui est effectué au minimum une fois par trimestre par nos services.

Si nous ne pouvons pas accéder au compteur, vous avez la possibilité de nous communiquer vous même l'index du compteur. Lorsque le relevé n'a pas été ou n'a pas pu être exécuté, votre consommation est estimée à partir de celle de l'année antérieure ou des mois antérieurs.

Le coût du service - calcul de la facture

La fourniture d'eau est payable mensuellement à partir de la consommation relevée ou estimée, la facture comprend :

- la redevance de location du compteur payable à terme échu, elle est fixe et dépend du diamètre du compteur ;
- le montant proportionnel à la consommation déterminée à partir des relevés de compteur ou des estimations, le tarif au mètre cube est le même sur l'ensemble de la République Gabonaise. Les abonnés sociaux bénéficient d'un tarif particulier ;
- la contribution spéciale perçue au profit de l'Etat, dont sont dispensés les abonnés sociaux ;
- la TVA au taux de 18 %

Les tarifs appliqués ont été approuvés par la République Gabonaise. Ils vous sont communiqués sur simple demande à votre agence SEEG. Outre les sommes dues au titre de votre consommation, la facture peut également comporter les autres dettes vis-à-vis de la SEEG (mensualités pour travaux, rappels antérieurs ..).

Pour une même propriété, la facture d'eau est regroupée avec la facture d'électricité (abonnements associés).

En cas de fraude caractérisée, vous auriez à supporter les frais correspondant à la consommation de l'eau estimée par nos services à un tarif majoré de 20 % à titre de pénalité.

Le cas échéant d'autres mesures coercitives pourraient être prises avec notamment suppression de l'abonnement.

D – LE PAIEMENT DE LA FACTURE

Présentation ou mise à disposition des factures

Les factures sont établies mensuellement en principe à date fixe. Chaque mois la date d'établissement des factures peut être communiquée aux abonnés par la presse ou par une note d'information affichée dans les bureaux de l'agence SEEG de rattachement. Il vous appartient de vous renseigner sur la date d'établissement et d'exigibilité de la facture de manière à effectuer le règlement dans les délais. Les abonnés titulaires d'une boîte postale qui en font expressément la demande à l'occasion de la signature de leur contrat d'abonnement peuvent recevoir la facture à leur boîte postale sans que cet envoi modifie la date administrative de la facture, ou sa la date d'exigibilité.

Modalités de règlement des factures périodiques

Vous disposez d'un délai de 15 jours calendaires à partir de la date d'établissement de la facture pour payer le montant de votre facture.

Le règlement s'effectue par virement ou chèque postal ou bancaire, par prélèvement bancaire, en espèces au bureau de la SEEG ou par tout autre moyen de paiement qui pourrait être mis en place ultérieurement. Vous pouvez exiger une quittance des sommes que vous avez versées. Vous pouvez consulter votre facture à l'agence SEEG au moment du paiement.

Nous sommes attentifs aux difficultés financières que vous pouvez rencontrer, aux questions que vous pouvez vous poser, ainsi qu'à vos contestations sur les factures. Signalez-les rapidement pour que nous puissions étudier la situation avec vous.

Les consommations excessives dues aux fuites de vos installations intérieures, même enterrées, sont normalement dues car il vous appartient de surveiller leur état et la consommation indiquée par votre compteur. Les écarts inhabituels sont pris en charge par la S.E.E.G. s'ils sont dus à une défaillance prouvée de notre part.

Dispositions prévues en cas de non paiement

Il est de votre intérêt de payer dans les délais.

En cas de non paiement dans le délai de 15 jours d'une facture à votre nom ou concernant un abonnement associé, la SEEG est fondée à procéder à la suspension des fournitures d'eau ou d'électricité (que le non paiement concerne à la fois des factures dues au titre du service de l'eau et des factures dues au titre de l'électricité ou qu'il concerne seulement les factures dues au titre de l'un des services).

A l'expiration du délai d'exigibilité de la facture la SEEG procède à la suspension de la fourniture d'eau ou d'électricité.

Si en dépit de la suspension de service et des rappels éventuels de la SEEG le règlement n'est pas intervenu dans les 45 jours calendaires suivant l'émission de la facture, la SEEG peut appliquer, à son profit, une pénalité d'un montant égal à 10 % des sommes dues.

Si en dépit de ces dispositions la facture n'est pas réglée dans les 60 jours suivant la date d'émission, la SEEG peut procéder à la résiliation des abonnements, ce nonobstant les poursuites contentieuses ou judiciaires et éventuellement la suppression du branchement.

Les frais de coupure temporaire ou définitive du branchement sont dans tous les cas à votre charge. Vous devrez les régler en totalité à la SEEG en même temps que les factures impayées et tous les frais engagés (incluant les frais de remise en service du ou des branchements) avant rétablissement du service.

E – LA QUALITE DE L'EAU ET LA QUALITE DU SERVICE

Une surveillance régulière de la qualité de l'eau

L'eau mise en distribution fait l'objet d'un contrôle périodique. Nous sommes tenus d'informer la collectivité et le Ministère de la Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des consommateurs

Les règles pour l'usage de l'eau et des installations

Vos installations intérieures (c'est à dire celles qui se trouvent après le compteur, joint de sortie compris) sont exécutées par l'entrepreneur de votre choix et à vos frais. La conception, l'état ou l'utilisation de ces installations doit respecter la réglementation en vigueur et ne pas être susceptible de nuire au fonctionnement du service ni perturber la fourniture de l'eau aux autres utilisateurs. Il est impératif dans certains cas de les munir d'un dispositif de protection contre les retours d'eau dans le réseau public et d'éviter toute connexion avec une eau d'autre provenance.

Un feuillet de conseils pratiques est à votre disposition :

- Si vos installations intérieures ne sont pas conformes à la réglementation ou présentent une particularité (présence d'un réservoir intérieur ...) ;
- S'il doit être fait usage de l'eau distribuée à des fins techniques ou professionnelles ;
- Si vous disposez d'une source d'alimentation autre que la distribution publique.

Vous devez nous en avertir immédiatement et respecter impérativement et immédiatement les prescriptions particulières que nous vous fixerons en conséquence.

Il est strictement interdit, même en cas d'incendie d'aspirer l'eau du réseau.

Les perturbations de la fourniture d'eau

Nous sommes soumis à des contraintes normales d'exploitation (réparations, travaux sur les installations) et, exceptionnellement, à des besoins prioritaires (incendie), ou des circonstances hors de notre contrôle, telle que l'incapacité des installations à traiter certaines eaux brutes, ou des cas de force majeure.

Cela peut justifier la variation de la pression, l'altération, la restriction ou l'interruption temporaire de la distribution d'eau. En de tels cas, nous vous fournissons l'information la plus précoce et la plus complète possible. Nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour rétablir dans les meilleurs délais le service normal et ne pouvons, à ces conditions, encourir aucune responsabilité.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il vous appartient de veiller à la fermeture des robinets et de prendre toute précaution pour éviter les accidents.

F– LES OBLIGATIONS RESPECTIVES DE LA SEEG ET DE SES ABONNES

La SEEG a pris vis-à-vis de la République Gabonaise l'engagement d'améliorer la qualité du service du point de vue technique et de répondre aux demandes de ses clients dans des délais réduits qui ont été définis dans le règlement du service.

Ainsi, si un branchement n'est pas exécuté dans les délais son prix est diminué de 10 % ou 20 %. De façon générale, nous sommes, vis à vis de nos clients responsables de l'efficacité de nos services et de notre personnel.

Gestionnaire du service public, la SEEG doit faire respecter par ses abonnés un certain nombre de dispositions techniques. Ainsi (et sans que la liste soit limitative) il est formellement interdit :

- sauf en cas d'incendie, et sauf autorisation donnée au cas par cas par la SEEG, de céder l'eau ou de la mettre à disposition d'un tiers qui ne soit pas occupant de la propriété desservie
- de modifier ou de déplacer le compteur ou son plombage
- d'effectuer aucune opération de piquage, de manoeuvre des robinets sous bouche à clé ou de démontage, ni généralement aucune opération sur le branchement hormis la fermeture ou l'ouverture du robinet avant ou après compteur

De façon plus générale les usagers du service doivent assurer la sauvegarde des équipements et sont tenus de respecter les dispositions du règlement du service.

En cas de non respect de ces dispositions les abonnés s'exposent à la fermeture de leur branchement et à des pénalités.

Dans le cas de fraude caractérisée ayant pour objet d'empêcher le fonctionnement normal du compteur ou en cas de prélèvement d'eau avant compteur le contrevenant aurait à payer une pénalité importante calculée sur le volume d'eau qu'il aurait pu indûment prélevé à un prix supérieur de 20 % au prix de facturation normale.

De façon générale votre agence peut vous fournir, si vous le désirez de plus amples précisions sur le point du règlement qui vous intéresse plus particulièrement.

Annexe IV

CONTRAT D'ABONNEMENT ELECTRICITE B.T.

Je demande à souscrire un abonnement pour la fourniture d'eau potable, aux conditions particulières décrites ci-dessous et aux conditions générales dont un extrait m'a été remis. Je déclare en avoir pris connaissance et les accepter sans réserve.

Nom du demandeur _____ Titre _____

N° de client : ! ! ! ! ! ! !

Carte d'identité n° : ! ! ! ! ! ! ! ! ! !

Ou

Carte de séjour n° : ! ! ! ! ! ! ! ! !

Employeur et adresse professionnelle :

Boîte postale _____
Domicile _____
Bureau _____

Précisez si cette boîte postale ne vous est pas personnelle, sous couvert de qui doit-elle être utilisée :

Téléphone _____

Domicile : ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _

Bureau : ! _ ! _ ! _ ! _ ! _ ! _

Nom du propriétaire : _____

Adresse : _____

Situation du point de livraison :

PDS N° ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! ! !

Quartier _____ :

Parcelle / Secteur : _____

Caractéristiques du contrat :

Police d'abonnement ! ! ! ! ! ! ! ! ! !

Puissance souscrite	!	!	!
---------------------	---	---	---

Utilisation

Tarif :	social 1	social 2	Edan	
	général et	longues utilisations	général	courtes utilisations

Attention : conformément à l'art. 45 du règlement de service tout nouvel abonné à 3 jours pour vérifier le plombage de son compteur et éventuellement informer la S.E.E.G. de toute anomalie. A défaut le système de comptage est réputé plombé. Aucune contestation ultérieure ne sera prise en compte.

Fait à _____ le _____

S.E.E.G.

LE CLIENT

Documents à fournir :

Propriétaire : acte de propriété du local ou terrain.

Locataire : carte d'identité ou carte de séjour originale, titre d'occupation.

LE SERVICE DE L'ELECTRICITE BASSE TENSION

RESUME DES PRINCIPALES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Ce document résume les conditions auxquelles vous bénéficierez du service de distribution d'électricité dans votre ville.

Ces conditions sont expliquées en détail dans le Règlement des Services d'Eau et d'Electricité, approuvé par la République Gabonaise. Ce règlement est à votre disposition pour consultation à l'Agence de la S.E.E.G. qui assure la distribution de l'électricité que vous utilisez. Il annule et remplace tout règlement antérieur. La S.E.E.G. pourra, en accord avec les autorités compétentes, lui apporter des modifications qui, à compter de leur publication, s'appliqueront aux abonnements en cours.

Le règlement doit être observé dans les relations entre les utilisateurs du service et la S.E.E.G. qui assure la distribution de l'électricité.

A – LE SERVICE DE L'ELECTRICITE : CE QU'IL COUVRE

La fourniture d'électricité en permanence :

Nous vous fournissons en permanence une électricité respectant les normes de fréquence et de tension imposées par la réglementation en vigueur. Toutefois, certaines perturbations peuvent survenir, qui sont décrites plus loin.

Le service client :

Le service client est l'ensemble des moyens que nous mettons en œuvre pour vous faciliter à tout moment l'usage de l'électricité. Il simplifie votre accès au service de distribution d'électricité. Il vous fournit information et assistance dans les meilleurs délais. Pour tout problème ou tout incident vous pouvez vous adresser à l'Agence dont vous dépendez.

Le raccordement au réseau :

La fourniture d'électricité se fait uniquement au moyen d'un branchement munis de compteurs. Les modalités de création d'un branchement sont décrites en détail dans le Règlement complet des services.

Le branchement d'électricité :

Votre installation est raccordée au réseau public par l'intermédiaire d'un câble de branchement. Le branchement se termine au point de livraison (aux bornes aval du disjoncteur de protection) à partir duquel commence l'installation intérieure.

Vous ne devez pas intervenir sur les installations situées en amont du point de livraison. Nous assurons l'entretien et les réparations du branchement mais en cas d'incident nous ne prenons pas en charge les remises en état des sols, plantations situées dans votre propriété. Pour nous permettre d'intervenir rapidement, signalez-nous en cas d'incident toute anomalie que vous pourriez constater sur le branchement.

B – COMMENT ACCEDER AU SERVICE DE L'ELECTRICITE

La demande d'abonnement :

Pour bénéficier du service de l'électricité, il vous faut souscrire un contrat d'abonnement (après réalisation d'un branchement neuf ou en reprise d'un abonnement existant).

L'accès au service est automatique dès qu'il existe un branchement en état. Il peut vous être refusé tant que vous ne disposez pas d'installations intérieures conformes, s'il n'existe pas d'installation permanente fixe après le compteur ou si vous occupez les lieux sans droit ni titre.

Il peut également vous être refusé si vous êtes locataire d'une partie d'un immeuble ou terrain déjà alimenté en électricité.

A l'occasion de votre demande d'abonnement, il vous est demandé un descriptif de vos besoins et il vous sera conseillé le tarif le mieux adapté dans la gamme des tarifs offerts :

1, 2, 3, 6, 9, 12, 15 ou 18 kW en monophasé,
18, 24, 30 et 36 kW en triphasé.

A la signature de l'abonnement le présent document vous est remis ainsi que les tarifs en vigueur. A cette occasion, vous avez à régler les frais d'accès au service et l'avance sur consommation déterminée en fonction des besoins que vous avez exprimés.

L'abonnement prend effet à la date de mise en service du branchement (pour un branchement neuf) ou, si le branchement est resté en service, à votre date d'entrée dans les lieux.

Les caractéristiques des abonnements :

Sauf cas particulier, vous bénéficiez d'un abonnement ordinaire ou d'un abonnement social lequel vous permet d'utiliser l'électricité à tarif réduit. Si vous bénéficiez d'un tarif social S1, vous n'avez pas droit à consommer plus de 120 kWh par mois. Si vous bénéficiez d'un tarif social S2, vous n'avez pas droit à consommer plus de 240 kWh par mois. En cas de dépassement pendant 3 mois consécutifs, votre abonnement S1 serait d'office et à titre définitif transformé en abonnement S2, votre abonnement S2 serait d'office et à titre définitif transformé en abonnement ordinaire au tarif général 3 kW.

Des abonnements à l'eau et à l'électricité concernant une même propriété sont dits "abonnements associés" que le titulaire de chacun des abonnements soit ou non le même.

La résiliation de l'abonnement :

Vous pouvez résilier votre abonnement à tout moment en vous présentant au bureau le plus proche de votre demande. Cette démarche vous permet de mettre un terme à vos obligations contractuelles. La résiliation prend effet 5 jours ouvrables après que nous en ayons pris connaissance. Elle entraîne la facturation de la quantité d'électricité réellement consommée depuis le dernier relevé. Vous avez à régler le montant des consommations non encore payées déduction faite de l'avance sur consommation dont vous devez présenter la quittance.

Lors de la résiliation de l'abonnement, le branchement peut être laissé en service pour que votre successeur ait immédiatement l'électricité disponible. Il vous incombe, avant de quitter les lieux, d'ouvrir le disjoncteur de protection en aval du compteur : en cas d'impossibilité, vous devez nous demander d'intervenir. A défaut, vous risquez d'être responsables de consommations ou de dommages, même après votre départ.

C – LA CONSOMMATION D'ELECTRICITE ET SON COUT

La consommation d'électricité :

a) le compteur :

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'électricité, il est installé le plus près possible de la voie publique, généralement en façade du bâtiment ou dans les colonnes montantes pour les immeubles. Il est relevé, vérifié et entretenu en état de fonctionnement par nos soins. Vous devez nous permettre d'accéder facilement, en permanence et sans préavis au compteur.

Surveillez votre compteur et votre consommation. Toutes les consommations sont enregistrées et un défaut de l'installation après compteur, même faible, peut être dangereux et provoquer des consommations anormales dont vous aurez à supporter la charge. Il est de votre intérêt de nous signaler toute anomalie.

En cas de doute sur le fonctionnement du compteur, appelez-nous pour le signaler. Vous pouvez demander le contrôle du compteur. Il sera effectué selon votre demande, sur place par nos soins ou par un organisme agréé. Si le compteur n'est pas conforme à la réglementation, nous prenons en charge les frais de contrôle. Dans le cas contraire, ils sont à votre charge. En cas de mauvais fonctionnement avéré ou d'arrêt du compteur, la consommation de la période concernée est estimée à partir de celle de l'année ou des mois antérieurs.

Les frais de réparation ou de remplacement du compteur sont à notre charge s'ils résultent d'une utilisation normale ou de détérioration qui nous sont imputables. Ils sont à votre charge dans le cas contraire : dégradation volontaire, défaut de protection, chocs, introduction de corps étrangers, incendie, etc... Il vous appartient de prendre les précautions adaptées.

N'essayez pas d'ouvrir, de forcer ou de déplacer le compteur. Toutes ces opérations sont, si nécessaire effectuées par nos services. Toute dégradation entraînerait des frais de remise en état et des pénalités à votre charge.

Le compteur et ses accessoires sont plombés. Toute dégradation ou disparition des plombs doit être signalé immédiatement à la S.E.E.G. Faute de justificatif la rupture des plombs est assimilable à une fraude volontaire et traitée comme telle.

b) La consommation et la facturation :

La facture est établie, tous les mois, à partir de la consommation.

La consommation est déduite du relevé des compteurs qui sont effectués au minimum une fois par trimestre par nos services.

Si nous ne pouvons pas accéder au compteur vous avez la possibilité de nous communiquer vous-même l'index du compteur. Lorsque le relevé n'a pas pu être exécuté, votre consommation est estimée à partir de celle de l'année antérieure ou des mois antérieurs.

Le coût du service – calcul de la facture :

La fourniture d'électricité est payable mensuellement à partir de la consommation relevée ou estimée, la facture comprend :

- la redevance de location et entretien du compteur payable à terme échu, elle est fixe et dépend de la puissance souscrite ;
- le montant proportionnel à la consommation déterminée à partir des relevés de compteur ou des estimations, le tarif au kWh est le même sur l'ensemble de la République Gabonaise. Les abonnés sociaux bénéficient d'un tarif particulier ;
- la contribution spéciale perçue au profit de l'Etat dont sont dispensés les abonnés sociaux ;
- la TVA au taux de 18 %.

Les tarifs appliqués ont été approuvés par la République Gabonaise. Ils vous sont communiqués sur simple demande à votre agence S.E.E.G. Outre les sommes dues au titre de votre consommation, la facture peut également comporter les autres dettes vis-à-vis de la S.E.E.G. (mensualités pour travaux, rappels antérieurs...).

Pour une même propriété, la facture d'électricité est regroupée avec la facture d'eau (abonnements associés).

En cas de fraude caractérisée, vous auriez à supporter les frais correspondant à la consommation de l'électricité estimée par nos services à un tarif majoré de 20 % à titre de pénalité. Le cas échéant d'autres mesures coercitives pourraient être prises avec notamment suppression de l'abonnement.

La fourniture d'électricité pour les abonnés disposant d'un compteur EDAN est payable par avance, suivant les besoins et les échéances fixés en toute liberté par l'abonné.

D – LE PAIEMENT DE LA FACTURE

Présentation ou mise à disposition des factures :

Les factures sont établies mensuellement en principe à date fixe. Chaque mois la date d'établissement des factures peut être communiquée aux abonnés par la presse ou par une note d'information affichée dans les bureaux de l'agence S.E.E.G. de rattachement. Il vous appartient de vous renseigner sur la date d'établissement et d'exigibilité de la facture de manière à effectuer le règlement dans les délais.

Les abonnés titulaires d'une boîte postale qui en font expressément la demande à l'occasion de la signature de leur contrat d'abonnement peuvent recevoir la facture à leur boîte postale sans que cet envoi modifie la date administrative de la facture ou sa date d'exigibilité.

Modalités de règlement des factures périodiques :

Vous disposez d'un délai de 15 jours calendaires à partir de la date d'établissement de la facture pour payer le montant de votre facture.

Le règlement s'effectue par virement ou chèque postal ou bancaire, par prélèvement bancaire, en espèces au bureau de la S.E.E.G. ou par tout autre moyen de paiement qui pourrait être mis en place ultérieurement. Vous pouvez exiger une quittance des sommes que vous avez versées. Vous pouvez consulter votre facture à l'agence S.E.E.G. au moment du paiement.

Nous sommes attentifs aux difficultés financières que vous pouvez rencontrer, aux questions que vous pouvez vous poser, ainsi qu'à vos contestations sur les factures. Signalez-les rapidement pour que nous puissions étudier la situation avec vous.

Les consommations excessives dues au mauvais fonctionnement de vos installations intérieures ou à d'éventuels raccordements complémentaires, sont normalement dues car il vous appartient de surveiller leur état et la consommation indiquée par votre compteur. Les écarts inhabituels sont pris en charge par la S.E.E.G. s'ils sont dus à une défaillance prouvée de notre part.

Dispositions prévues en cas de non-paiement :

Il est de votre intérêt de payer dans les délais.

En cas de non-paiement dans le délai de 15 jours d'une facture à votre nom ou concernant un abonnement associé, la S.E.E.G. est fondée à procéder à la suspension des fournitures d'eau ou d'électricité (que le non-paiement concerne à la fois des factures dues au titre du service de l'eau et des factures dues au titre de l'électricité ou qu'il concerne seulement les factures dues au titre de l'un des services).

A l'expiration du délai d'exigibilité de la facture, la S.E.E.G. procède à la suspension de la fourniture d'électricité ou d'eau.

Si en dépit de la suspension de service et des rappels éventuels de la S.E.E.G. le règlement n'est pas intervenu dans les 45 jours calendaires suivant l'émission de la facture, la S.E.E.G. peut appliquer, à son profit, une pénalité d'un montant égal à 10 % des sommes dues.

Si en dépit de ces dispositions la facture n'est pas réglée dans les 60 jours suivant la date d'émission, la S.E.E.G. peut procéder à la résiliation des abonnements, ce nonobstant les poursuites contentieuses ou judiciaires et éventuellement la suppression du branchement.

Les frais de coupure temporaire ou définitive du branchement sont dans tous les cas à votre charge. Vous devrez les régler en totalité à la S.E.E.G. en même temps que les factures impayées et tous les frais engagés (incluant les frais de remise en service du ou des branchements) avant rétablissement du service.

E – LA QUALITE DU SERVICE

Les règles pour l'usage de l'électricité et des installations :

Vos installations intérieures (c'est à dire celles qui se trouvent après les bornes de sortie du disjoncteur) sont exécutées par l'entrepreneur de votre choix et à vos frais. La conception, l'état ou l'utilisation de ces installations doit respecter la réglementation en vigueur et ne pas être susceptible de nuire au fonctionnement du service ni perturber la fourniture de l'électricité aux autres utilisateurs. Il est impératif dans certains cas d'adapter les appareils d'utilisation afin d'éviter que ceux-ci ne produisent de gêne aux autres utilisateurs du réseau de distribution publique.

Un feuillet de conseils pratiques est à votre disposition :

- Si vos installations intérieures ne sont pas conformes à la réglementation ou présentent une particularité ;
- S'il doit être fait usage de l'électricité à des fins techniques ou professionnelles ;
- Si vous disposez d'une source d'alimentation autre que la distribution publique, vous devez nous en avertir immédiatement et respecter impérativement et immédiatement les prescriptions particulières que nous vous fixerons en conséquence.

Les perturbations de la fourniture d'électricité :

Nous sommes soumis à des contraintes normales d'exploitation (réparations, travaux sur les installations) et, exceptionnellement, à des besoins prioritaires ou des cas de force majeurs.

Cela peut justifier des variations ou altérations de la fréquence et de la tension, la restriction ou l'interruption temporaire de la distribution d'électricité. En de tels cas, nous vous fournissons l'information la plus précoce et la plus complète possible.

Nous faisons tout ce qui est en notre pouvoir pour rétablir dans les meilleurs délais le service normal et ne pouvons, à ces conditions, encourir aucune responsabilité.

En cas d'arrêt de la distribution d'électricité, il vous appartient de veiller à débrancher les appareils électriques tels que résistance de chauffage, fers à repasser etc... et de prendre toute précaution pour éviter les accidents et assurer la sécurité des installations intérieures.

F – LES OBLIGATIONS RESPECTIVES DE LA SEEG ET DE SES ABONNES

La S.E.E.G. a vis-à-vis de la République Gabonaise l'engagement d'améliorer la qualité du service du point de vue technique et de répondre aux demandes de ses clients dans des délais réduits qui ont été définis dans le règlement du service.

Ainsi si un branchement n'est pas exécuté dans les délais son prix est diminué de 10 % ou 20 % suivant les cas.

De façon générale, nous sommes, vis-à-vis de nos clients responsables de l'efficacité de nos services et de notre personnel.

Gestionnaire du service public, la S.E.E.G. doit faire respecter par ses abonnés un certain nombre de dispositions techniques. Ainsi (et sans que la liste soit limitative) il est formellement interdit :

- de céder de l'électricité ou de la mettre à disposition d'un tiers qui ne soit pas occupant de la propriété desservie ;
- de modifier ou de déplacer le compteur ou son plombage ;
- d'effectuer aucune opération de piquage, de démontage, ni généralement aucune opération sur le branchement en amont du point de livraison.

De façon plus générale, les usagers du service doivent assurer la sauvegarde des équipements et sont tenus de respecter les dispositions du règlement de service.

En cas de non-respect de ces dispositions, les abonnés s'exposent à la fermeture de leur branchement et à des pénalités.

Dans le cas de fraude caractérisée ayant pour objet d'empêcher le fonctionnement normal du compteur ou en cas de prélèvement d'électricité avant compteur, le contrevenant aurait à payer une pénalité importante calculée sur la quantité d'électricité qu'il aurait indûment prélevée à un prix supérieur de 20 % au prix de facturation normale.

De façon générale votre agence peut vous fournir, si vous le désirez, de plus amples précisions sur le point de règlement qui vous intéresse plus particulièrement.

Annexe V

ANNEXE V

CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE EN HAUTE TENSION OU BORNE POSTE

CONDITIONS PARTICULIERES

- o HAUTE TENSION o BORNES POSTE

Je demande à souscrire un abonnement pour la fourniture électrique, aux conditions générales dont un extrait m'a été remis et dont je déclare avoir pris connaissance et accepter sans réserve.

Entre d'une part :

Je soussigné, agissant en qualité de, de la, dont le Siège social se situe à (tél. :) et inscrit au Registre du Commerce de, sous le n° :

Et d'autre part :

La SOCIETE D'ENERGIE ET D'EAU DU GABON

Représentée par : en qualité de :

Les articles suivants des conditions générales sont précisées ou modifiées par les conditions particulières ci-après :

ARTICLE 1 NATURE DE L'ENERGIE

Tension de livraison et tolérance:

Fréquence et tolérance :

ARTICLE 2 RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON , PUISSANCE SOUSCRITE

Lieu de fourniture :

Définition du point de livraison :

Puissance souscrite :

ARTICLE 4 INSTALLATIONS ET RESPONSABILITES

Groupes de secours :

ARTICLE 5 MESURE ET CONTROLE DE L'ENERGIE ET DE LA PUISSANCE

Type de comptage :

Nomenclature des appareils de mesure :

Tension de comptage :

Dans le cas des postes privés dont les comptage sont placés après le transformateur, les pertes sont valorisées de la façon suivante :

Calcul des pertes cuivre :
Consommations en kw (pointes et hors pointes) multipliées par un coefficient fonction de la puissance du transformateur, soit : , valorisées au tarif hors pointe.
Calcul des pertes en fer :
720 heures mensuelles multipliées par un coefficient fonction de la puissance du transformateur, soit : , valorisées au tarif hors pointe.

ARTICLE 10 FACTURATION

Tarif applicable qui est fonction de la puissance souscrite et de la durée d'utilisation annuelle (a) :

: Fcfa

Prime fixe mensuelle

: Fcfa

Les horaires de fonctionnement en heures de pointe "HP" sont fixés de : 18h15 à 22h15. Tarif proportionnels pour l'énergie active en heures de pointe

: Fcfa

Les heures de fonctionnement hors pointe "HPTE" sont fixées de 22h15 à 18h15. Tarif proportionnels pour l'énergie active en heures hors pointe

: Fcfa

Redevance mensuelle de location et d'entretien de compteur

: Fcfa

Montant des contributions spéciales par KWh d'énergie active facturée

: Fcfa

Pour le calcul de l'énergie réactive le facteur de puissance de référence est :

$\cos \Delta R = 0,80$

ARTICLE 11 AVANCE SUR CONSOMMATION

Montant

: Fcfa

ARTICLE 12 PAIEMENT

Modalité particulière de paiement :

Fait à Libreville _____ le _____

S.E.E.G.

LE CLIENT

Document à fournir :

Plans (situation, masse, rdc et étage en cas d'immeuble) – bilan de puissance ou besoin en eau – extrait d'immatriculation au registre du commerce (si non abonnement au nom de la personne physique) – éventuellement contrat de bail enregistré aux Domaines – statuts ou copie du procès-verbal désignant le mandataire - copie carte d'identité du signataire – activité exercée.

(a) Dans le cas d'un premier contrat et durant la période d'essai, le tarif retenu est le tarif " général " appliqué à la puissance appelée (conformément à l'art. 3 des conditions générales)

ANNEXE V

CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE EN HAUTE TENSION OU BORNE POSTE

CONDITIONS GENERALES

Ce document résume les conditions auxquelles est assuré le service de distribution d'électricité.

Ces conditions sont expliquées en détail dans le Règlement des Services d'Eau et d'Electricité, approuvé par la République Gabonaise. Ce règlement est à la disposition de ses Clients pour consultation à l'Agence de la S.E.E.G. qui assure leur distribution de l'électricité. Il annule et remplace tout règlement antérieur. La S.E.E.G. pourra, en accord avec les autorités compétentes, lui apporter des modifications qui, à compter de leur publication, s'appliqueront aux abonnements en cours.

Le règlement doit être observé dans les relations entre les utilisateurs du service et la S.E.E.G. qui assure la distribution de l'électricité.

ARTICLE 1 : NATURE DE L'ENERGIE

La S.E.E.G. s'engage à fournir au Client, qui l'accepte, une énergie électrique sous forme d'un ensemble triphasé de courant alternatif à la fréquence de 50 hertz, pour les puissances souscrites, dont la tension de livraison est précisée aux conditions particulières dudit contrat.

ARTICLE 2 : RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON, PUISSANCE SOUSCRITE

1 – RACCORDEMENT ET POINT DE LIVRAISON

Sauf stipulation contraire figurant aux conditions particulières et afférentes aux caractéristiques spécifiques du réseau d'alimentation, chacune des installations est desservie par un raccordement unique, aboutissant à un seul point de livraison. Les ouvrages de raccordement sont réalisés par la S.E.E.G. ou sous son contrôle. Le point de livraison représente la limite de propriété des ouvrages. Le lieu de la fourniture et la définition du point de livraison sont précisés dans les conditions particulières du présent contrat.

2 - PUISSANCE SOUSCRITE

La puissance souscrite correspond au niveau auquel le Client s'engage à limiter la puissance appelée par son installation.

Cette puissance est indiquée aux conditions particulières.

Elle sert de base au calcul de la prime fixe.

3 - DEPASSEMENT DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

Le dépassement est la puissance que le Client appelle, au cours d'un mois, en excédent de la puissance souscrite. Il s'agit de la plus grande puissance moyenne sur un mois donné, calculée sur une période de dix minutes consécutives, au-delà de la puissance souscrite. La S.E.E.G. n'est pas tenue de faire face aux appels qui dépasseraient la puissance souscrite et peut, le cas échéant demander au Client de prendre, à sa charge, toutes dispositions qui auraient pour effet d'en empêcher le renouvellement, en particulier imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance excédant de 10% (dix pour cent) la puissance souscrite.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DE LA PUISSANCE SOUSCRITE

La durée, et la puissance souscrite du présent contrat, sont fixées par l'article 14 et les conditions particulières.

Toutefois, le Client peut bénéficier d'une période d'essai de trois mois à dater de la prise d'effet du contrat, période pendant laquelle la facturation sera établie sur la base de la puissance souscrite ou en cas de dépassement sur la base de la puissance maximale appelée. Au terme de cette période, le Client doit fixer par écrit sa puissance souscrite.

Par la suite les puissances souscrites peuvent être modifiées, par avenant, sous les conditions ci-après :

a) -Augmentation.

Le Client a la possibilité d'augmenter sa puissance par tranche d'au moins 10% (dix pour cent) avec un minimum de 10 kW, sauf disposition contraire stipulée aux conditions particulières.

La SEEG dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande pour signifier au Client si elle est ou non à même d'y répondre favorablement; dans l'affirmative, à quelle date et à quelles conditions celle-ci peut être satisfaite.

b) -Diminution.

Le Client a la possibilité, de diminuer sa puissance souscrite sous réserve que chacune des révisions à la baisse n'excède pas 20 % (vingt pour cent) de la puissance souscrite concernée en vigueur au moment de la demande.

Le Client s'engage à maintenir au même niveau toute puissance souscrite pendant au moins un an.

ARTICLE 4 : INSTALLATIONS

La livraison d'énergie électrique peut, suivant les cas, être réalisée d'un poste de livraison privé et l'on parle de livraison haute tension HTA ou HTB, ou d'une installation de distribution publique et l'on parle de livraison borne-poste.

Les installations SEEG sont celles situées en amont du point de livraison aux conditions particulières. Elles sont exploitées, entretenues et renouvelées par les soins et aux frais de la SEEG.

En aval du point de livraison, les installations sont la propriété du Client. Elles sont entretenues et renouvelées par ses soins et à ses frais. Le Client s'interdit toute manœuvre sur les cellules de passage en coupure du réseau, sauf convention particulière ou en cas d'urgence pour raison de sécurité.

Ces installations doivent, tant pour éviter les perturbations dans l'exploitation des réseaux que pour assurer la sécurité du personnel de la S.E.E.G., être établies et maintenues en conformité avec les normes et règlements en vigueur au Gabon et en bon état de fonctionnement.

Toutes modifications desdites installations au niveau des postes de livraison privés restent dans les normes et réglementations en vigueur au GABON et font l'objet d'une information préalable à la S.E.E.G.

Le Client s'engage à munir ses installations, par ses soins et à ses frais, des appareils nécessaires, notamment d'un disjoncteur général, voire de disjoncteurs divisionnaires, pour que leur fonctionnement ne trouble en quoi que ce soit la marche normale des usines ou des réseaux de la S.E.E.G. et à remédier à toute défectuosité qui pourrait se manifester.

Le Client et la S.E.E.G seront respectivement responsables de tous les actes exécutés par leur personnel, ou toute personne qui leur serait juridiquement liée, dans le poste de livraison ou le point de livraison dans le cas des contrats bornes postes. Il est spécifié que vous vous interdisez toute manœuvre ou toute intervention sur le matériel de raccordement sauf convention expresse contraire.

Le Client peut disposer de moyens autonomes de production d'électricité. Ceux-ci doivent être réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur et après avoir obtenu, dans les formes requises, l'autorisation du Ministre chargé de l'énergie électrique. Il devra notamment exister en aval du point de livraison, et sauf disposition particulière contraire, un dispositif inverseur avec verrouillage électrique ou mécanique empêchant dans tous les cas d'injecter du courant sur le réseau public même par le neutre.

Il appartient au Client d'apporter régulièrement à l'aide d'un organisme tiers, la preuve que lesdites installations sont conformes et en bon état de fonctionnement.

Les puissances des groupes de production autonomes ou de secours éventuellement installés chez le Client doivent être précisés aux conditions particulières du contrat. Le Client s'engage à déclarer à la S.E.E.G. toute modification de ces puissances.

En cas de perturbations dûment constatées par la SEEG, celle-ci peut demander le contrôle des installations électriques du Client par un organisme indépendant agréé par les deux parties. Si le contrôle conclut au bien fondé de la demande de la SEEG, les frais du contrôle sont à la charge du Client. Dans le cas contraire, les frais du contrôle restent à la charge de la SEEG.

ARTICLE 5 : MESURE ET CONTROLE DE L'ENERGIE ET DE LA PUISSANCE

L'énergie et la puissance livrées sont mesurées à l'aide des appareils dont la nomenclature figure aux conditions particulières. En cas de modification de la puissance souscrite, ces appareils doivent, si nécessaire, être modifiés ou remplacés par d'autres appareils de calibre et de type adéquat. Les frais correspondants restent à la charge du Client.

Les accessoires de mesure sont fournis, posés, plombés et entretenus par la S.E.E.G. aux frais du Client. Toutefois, le système de comptage et de contrôle reste la propriété de la S.E.E.G. qui peut procéder à sa vérification, aussi souvent qu'elle le juge utile, sans frais pour le Client. Pour la location et l'entretien courant (étalonnage et dépannage) du système de comptage et de contrôle, le Client acquitte à la S.E.E.G., une redevance dont le montant est indiqué aux conditions particulières. Les disjoncteurs qui sont des accessoires de protection ne font pas partie du système de comptage et de contrôle et restent ainsi à la charge du Client.

Le Client a toujours la faculté de demander la vérification des systèmes de comptage et de contrôle soit par la S.E.E.G., soit par un expert désigné d'un commun accord. Les frais de vérification sont à la charge du Client si le système de comptage et de contrôle est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit. Ils sont à la charge de la S.E.E.G. si le défaut d'exactitude est au détriment du Client. Le système de comptage et de contrôle est considéré exact si l'écart ne dépasse pas les tolérances fixées à plus ou moins trois pour cent (+ ou - 3%).

Dans le cas où une erreur sur les coefficients multiplicateurs est faite par la SEEG au moment de la facturation, celle-ci se rapproche du Client pour définir d'accord parties un rappel de consommations sur la période considérée ou un avoir qui prend en compte les coefficients réels. Il est convenu que le système de comptage et de contrôle défini dans ce contrat fera l'objet d'un suivi particulier et régulier de la part de la S.E.E.G. Toute anomalie de quelque ordre que ce soit fera systématiquement l'objet d'une information de la part de la S.E.E.G.

En cas d'arrêt ou de fonctionnement défectueux d'un des appareils du système de comptage et de contrôle et dans la mesure où elle en a connaissance, le Client doit en informer la S.E.E.G. Dans ce cas, la consommation est calculée en prenant comme base la moyenne journalière du mois correspondant de l'année précédente corrigée pour tenir compte de la nouvelle puissance souscrite, si celle-ci a été modifiée entre temps, à moins que des indications plus précises ne permettent de la déterminer sur d'autres bases.

Une régularisation de la consommation sera effectuée à la facturation qui suit le constat. Elle portera sur la période pendant laquelle l'erreur a été commise.

Si la rectification est au profit du Client, elle est appliquée au maximum le cas échéant sur une période de cinq ans.

Si elle est effectuée au profit de la S.E.E.G., elle est appliquée le cas échéant au maximum sur une période de deux ans.

Le Client prend toutes les dispositions nécessaires pour que les agents de la S.E.E.G. puissent, en tout temps, avoir accès rapidement au poste de livraison et au système de comptage et de contrôle.

Si les appareils de mesure sont installés sur des circuits à une tension différente de la tension de livraison, les quantités relevées sont corrigées comme il est indiqué aux conditions particulières.

ARTICLE 6 : RESPECT DES INSTALLATIONS

Il est formellement interdit au Client d'apporter une modification quelconque aux conducteurs et appareils faisant partie du branchement et aux appareils de contrôle et de comptage.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

RESPONSABILITE A L'EGARD DE L'ADMINISTRATION :

Chacune des Parties garantit l'autre contre tout recours d'où qu'il vienne qui est la conséquence d'une faute ou d'une négligence de sa part ou de la part de ses agents dans le respect de la législation gabonaise.

RESPONSABILITE VIS-A-VIS DES TIERS :

Chacune des Parties supporte les conséquences de la responsabilité civile de droit commun en raison de tout accident corporel et matériel causé aux tiers dans l'exercice des travaux, activités ou opérations qu'il est chargé d'assumer au titre du présent contrat.

RESPONSABILITE A L'EGARD DES PARTIES :

Dommages corporels :

Chacune des Parties et ses sous-traitants et/ou entrepreneurs pour lesquels elle se porte fort supporte la charge des accidents qui peuvent survenir au personnel qu'elle emploie à l'occasion des prestations objet du présent contrat.

En conséquence, chacune des Parties et ses sous-traitants et/ou entrepreneurs pour lesquels elle se porte fort, renonce à tout recours contre l'autre Partie et ses sous-traitants et/ou entrepreneurs pour tout dommage à leur personnel, sous réserve des droits des intéressés ou de leurs ayants droits et de ceux de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou de tout organisme similaire dans un pays étranger.

Dommages matériels :

Chacune des Parties et ses sous-traitants et/ou entrepreneurs et/ou fournisseurs pour lesquels elle se porte fort supporte la charge des dommages ou pertes causés aux biens et matériels leur appartenant, dans le cas où ces dommages résultent de défauts électriques du type courts-circuits, défaut homopolaire, etc..., contre lesquels les installations électriques sont normalement protégées par construction.

En conséquence, chacune des Parties, et ses sous-traitants et/ou entrepreneurs et/ou fournisseurs pour lesquels elle se porte fort, renonce à tout recours contre l'autre Partie et ses sous-traitants et/ou entrepreneurs et/ou fournisseurs à raison de tels dommages ou pertes.

Les dommages ou pertes résultant d'une erreur humaine de manipulation, restent à la charge de la Partie à qui lesdits dommages ou pertes sont imputables.

ASSURANCES :

Chacune des Parties souscrit les polices d'assurances qu'elle juge nécessaires de souscrire pour se garantir contre les risques mis à sa charge par le présent contrat et tels qu'ils ont été définis ci-dessus. Chacune des Parties supporte les primes et les franchises des polices d'assurances qu'elle a souscrites.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de leurs Assureurs respectifs un abandon des droits de subrogation et de recours contre l'autre Partie, ses assureurs, ses sous-traitants et/ou entrepreneurs et/ou fournisseurs et leurs assureurs respectifs.

ARTICLE 8 : FOURNITURE D'ENERGIE

La S.E.E.G. a la faculté d'interrompre le service pour l'entretien et les réparations urgentes à faire à son matériel. Les arrêts sont portés à la connaissance du Client par un avis individuel ou général. Dans le cas de coupures d'électricité nécessitées par l'exécution de travaux prévisibles de toute nature, celles-ci sont effectuées aux dates et heures fixées par la SEEG avec préavis de 48 heures au minimum. La S.E.E.G. fait son possible pour réduire ces interruptions au minimum et les situer, dans toute la mesure compatible avec les nécessités de son exploitation, aux époques et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible pour les Parties.

Cependant, en cas d'accident ou d'urgence dûment constatée, la S.E.E.G. prend des mesures indispensables sans préavis.

La SEEG n'est pas responsable des dommages résultant des interruptions de fourniture dans les cas prévus au présent article, et pour les autres cas, s'il est établi que ces interruptions sont le fait du Client ou imputables à un cas de force majeure.

La S.E.E.G. n'est tenu à verser au Client aucune indemnité du fait de la survenance de ces interruptions ou de microcoupures. Il appartient au Client de prendre toutes dispositions pour la protection de ses installations.

ARTICLE 9 : LA FORCE MAJEURE

La force majeure, qui libère le Client et la SEEG de leurs obligations respectives, s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable entraînant l'impossibilité d'exécuter les obligations mises à leur charge par le présent contrat.

Si une des Parties ne peut respecter ses obligations envers l'autre et qu'elle entend se prévaloir d'un cas de force majeure, elle doit immédiatement, et au plus tard dans les 7 jours, en informer l'autre Partie à l'aide des moyens les plus rapides, comme le fax mais confirmé par cahier de transmission avec accusé de réception en justifiant le caractère insurmontable et extérieur de l'événement et en indiquant les mesures nécessaires à prendre pour remédier à la situation ainsi que la durée prévisible de cet événement.

Dans tous les cas, la Partie empêchée doit faire tout ce qui est en son pouvoir pour remédier à l'inexécution de ses obligations.

Pendant toute sa durée, à compter de la date du début de l'événement de force majeure, la force majeure suspend l'exécution des obligations prévues au présent contrat.

ARTICLE 10 : FACTURATION

La fourniture effectuée par la S.E.E.G. au Client est facturée mensuellement, en dehors de la période d'essai définie à l'article 3.

1 - Facturation de la puissance souscrite :

- La puissance souscrite servant à la facturation est celle fixée aux conditions particulières du présent contrat, pour chaque point de livraison, ou du dernier avenant à celui-ci. La puissance souscrite susvisée pour chaque point de livraison donnera lieu à la perception mensuelle d'une prime fixe sur une base indiquée aux conditions particulières dudit contrat.
- Dans le cas d'une modification de la puissance souscrite en cours de mois ou dans le cas d'un nouvel abonnement (première facture) ou d'une résiliation (facture d'arrêt de compte) la prime fixe du mois est due dans sa totalité.

2 - Facturation de l'énergie active :

- Les kWh consommés sont facturés par la S.E.E.G. aux prix indiqués aux conditions particulières du présent contrat.
- Les horaires de fonctionnement en heures de pointe et hors pointe sont indiqués dans les conditions particulières.

3 - Facturation de la redevance de location et d'entretien du système de comptage et de contrôle :

- La redevance de location et d'entretien du système de comptage et de contrôle, pour chaque point de livraison, est facturée par la S.E.E.G., aux prix indiqués aux conditions particulières du présent contrat.

4 - Facturation des dépassements :

- Le dépassement de puissance souscrite, déterminé dans les conditions fixées à l'article 2.3 ci-avant, sera facturé selon la formule suivante :
$$(PFm / PS) \times \text{Dépassement} \times 1,70$$

où PFm représente la prime fixe mensuelle et PS la puissance souscrite.

5 - Facturation de l'énergie réactive :

- Chaque mois la S.E.E.G. calculera pour chaque point de livraison le facteur de puissance mensuel moyen ($\cos \Delta m$), selon la formule suivante : $\cos \Delta m = W_a / (\sqrt{W_a^2 + W_r^2})$ dans laquelle W_a exprimée en kWh et W_r exprimée en kVarh représentent respectivement l'énergie active et l'énergie réactive fournies pendant le mois considéré.
- Si au cours d'un mois, le facteur de puissance mensuel s'abaisse au-dessous du facteur de puissance de référence tel que définit dans les conditions particulières, le montant de la facturation du mois (prime fixe et prix de l'énergie) sera majoré selon la formule suivante :

$$(PF + PP) \times (\cos \Delta r - \cos \Delta m) / (\cos \Delta r)$$

dans laquelle PF représente le montant de la prime fixe mensuelle, PP représente le prix des kWh consommés pendant la période de facturation.

- Au cas où le facteur de puissance mensuel moyen serait de plus de 5 (cinq) centièmes inférieur au facteur de puissance de référence, le Client s'engage à prendre toutes dispositions pour ramener le facteur de puissance à la valeur de référence.
- Dans le cas d'un comptage en basse tension, le rapport des consommations W_r et W_a correspondant à la lecture des compteurs doit être majoré, pour tenir compte des pertes d'énergie réactive dans le transformateur, d'un terme majorateur égal à 0,13.

La tangente phi mensuelle est donc égale à

$$\text{Tangente Phi} = (W_r / W_a) + 0,13$$

Ce quotient est celui qui se calcule actuellement le plus aisément à partir des indications données par les compteurs. On en déduit le cosinus phi avec lequel sera appliqué la formule de calcul précédente.

6 - Facturation des pertes en cuivre ou en fer :

Dans le cas des postes privés dont les comptages sont placés après le transformateur, les pertes sont valorisées de la façon suivante :

- Calcul des pertes en cuivre
Consommation en kW (pointes et hors pointes) multipliées par un coefficient fonction de la puissance du transformateur précisé aux conditions particulières et valorisées au tarif hors pointe.
- Calcul des pertes en fer
720 heures mensuelles multipliées par un coefficient fonction de la puissance du transformateur précisé aux conditions particulières et valorisées au tarif hors pointe.

7 - Conditions de révision de la formule de révision :

La formule de calcul de révision des tarifs est celle définie dans le contrat de concession signé entre l'Etat Gabonais et la S.E.E.G. Elle s'applique tous les 1er jour de chaque trimestre civil.

Il s'agit de la formule de révision suivante qui se veut être le reflet pondéré de l'évolution des coûts de fonctionnement depuis la dernière révision, ajusté à la baisse par un facteur de gain de productivité, indépendant de l'inflation. La S.E.E.G. s'engage à informer systématiquement le Client chaque fois que les coefficients de pondération seraient amenés à évoluer comme cela est prévu dans le contrat de concession.

Prix révisé = Prix précédent x Coefficient C_n

Coefficient C_n = Coefficient K_n ajusté par le coefficient A

$$K_n = (1-p_n) [0,30 (S_n/S_{n-1}) + 0,35 (M_n/M_{n-1}) \times (F_n/F_{n-1}) \times (T_n/T_{n-1}) + 0,10 (GZ_n/GZ_{n-1}) + 0,15 (GO_n/GO_{n-1}) + 0,10 (L_n/L_{n-1})]$$

$$C_n = A \times K_n + (1 - A) \times V_n/V_{n-1}$$

(en l'absence de production indépendante, $A = 1$ et $C_n = K_n$)

Où

p = valeur d'un coefficient d'amélioration de la productivité, dont la valeur de base est 0,00125.
 K_n = coefficient calculé par la formule de révision pour la période 'n' considérée hors achat d'énergie électrique indépendante
n = référence de la période écoulée ('période n') depuis la dernière révision (réfèrent à la 'période n-1')
S = salaire de base d'un agent de la catégorie 3 de la Convention Collective du Secteur de l'Energie Electrique et de l'Eau de 1986
M = indice des prix de gros des biens intermédiaires en France publié par l'INSEE-
F = parité du franc CFA par rapport au franc français, ou à toute autre monnaie pouvant s'y substituer
T = indice composite des taxes d'importation pour l'activité Electricité, dont le calcul est précisé ci-dessous
GZ = prix du gaz rendu sur le site de production d'énergie électrique de Port-Gentil
GO = prix du gazole rendu sur le site de production d'énergie électrique de Libreville
L = indice des prix à la consommation (155 articles), publié par la Direction de la Statistique du Ministère de l'Economie du Gabon
 C_n = coefficient calculé par la formule de révision pour la période 'n' considérée, après prise en compte de fourniture d'énergie indépendante
A, 1-A = coefficients de pondération à définir lors de nouveaux contrats d'achat d'énergie électrique à un producteur indépendant
V = prix du kWh pour l'énergie électrique achetée à un producteur indépendant par contrat d'achat ferme

Le calcul de l'indice 'T' est le suivant :

$T_n = d \times DE_n + e \times DI_n + F_n$, avec $d = 0,65$ et $e = 0,35$

où

DE : taux de douane sur les équipements et matières premières

DI : taux de douane sur les biens intermédiaires

F : taux de FTID (frais de traitement informatique douanier)

Le coefficient de pondération A est défini et appliqué à l'entrée en vigueur d'un contrat d'achat d'énergie électrique à un producteur indépendant.

Les indices utilisés sont les derniers indices officiels connus. Si l'un des indices retenus n'est pas publié ou est trop ancien, un indice équivalent est retenu ou construit en accord avec la République Gabonaise, avec effet rétroactif à partir de la dernière publication de l'indice remplacé.

Dans les calculs, les indices seront pris avec l'ensemble de leurs décimales, et le coefficient de révision sera calculé avec quatre décimales.

Les éléments de tarif seront calculés en utilisant les arrondis classiques (valeur inférieure si la décimale suivante est inférieure ou égale à cinq, valeur supérieure sinon) en respectant les nombres de décimales prévues au tarif.

8 - Impôts, taxes et contributions :

- Les impôts, taxes et contributions applicables à la fourniture faisant l'objet du présent contrat, sont à la date d'établissement du dit contrat, ceux indiqués aux conditions particulières.
- Au cas où les taxes, contributions ou impôts nouveaux relatifs à la production, au transport ou à la distribution de l'énergie électrique frapperaient la S.E.E.G., ils seraient répercutés à la vente en les incluant dans le montant de la facture qui sera présentée au Client.
- Notamment, il existe à ce jour une contribution spéciale appliquée à l'énergie active totale facturée dans le mois, dont le montant à la signature du contrat est indiqué aux conditions particulières. Ce montant peut être modifié par le Conseil National de l'Eau et de l'Electricité (CNEE) par décret.

ARTICLE 11 : AVANCE SUR CONSOMMATION

Sauf disposition contraire inscrite aux conditions particulières, le Client s'engage à verser à la S.E.E.G., dès la signature du présent contrat, une avance sur consommation, égale à la prime fixe mensuelle majorée du coût de la consommation mensuelle estimée sur la base de 200 heures d'utilisation de la puissance souscrite et répartie à raison de 80 % en période hors pointe et 20 % en période de pointe.

Le montant de l'avance est réajusté à chaque modification de puissance souscrite. En tout état de cause, un ajustement sera effectué systématiquement à la fin de la période d'essai de trois mois défini à l'article 3.

Cette avance est remboursable à la résiliation du présent contrat sur présentation du reçu émis par la S.E.E.G.

ARTICLE 12 : PAIEMENT

Après chaque relevé des compteurs, la S.E.E.G adressera au Client une facture comprenant le montant des fournitures du mois ainsi que les différentes redevances, taxes ou contributions stipulées aux conditions particulières. Le Client s'engage à payer le montant de ses factures dans les 15 jours après leur émission sauf accord particulier précisé dans les conditions particulières.

Sauf domiciliation bancaire ou postale comportant autorisation de prélèvement ou ordonnance administrative, seul le règlement ayant donné lieu à la délivrance d'un acquit sur un imprimé de quittance est libératoire.

Lorsqu'il y a litige sur une facture présentée dans les conditions contractuelles, le Client doit payer dans le délai ci-dessus précisé la partie non contestée de la facture ; le paiement de la partie contestée étant suspendu jusqu'au règlement dudit litige.

ARTICLE 13 : SUSPENSION DE FOURNITURE – RESILIATION D'ABONNEMENT

1 – CAUSES DE SUSPENSION DE FOURNITURE :

La S.E.E.G. pourra suspendre sans préavis la fourniture notamment dans les cas suivants :

- a) lorsque, de l'avis de la S.E.E.G., les installations intérieures du Client ne sont pas conformes aux normes et règlements en vigueur, sont défectueuses, ou lorsqu'elles comprennent des appareils ou parties d'installation susceptibles de constituer un danger ou une gêne pour le fonctionnement normal de la distribution.
- b) En cas de rétrocession gratuite ou onéreuse par le Client à une tierce personne de toute ou partie de l'énergie fournie par la S.E.E.G.
- c) A défaut de paiements dans le délai prévu d'une facture arrivée à échéance, et huit jours francs après une mise en demeure restée infructueuse, sans préjudice de poursuite par les voies de droit, l'exécution ou la résiliation du contrat.

De convention expresse, la mise en demeure pourra être notifiée par un simple avis formulé par écrit et qui sera remis au Client par cahier de transmission.

- d) En cas de détérioration ou d'intervention du Client sur les organes de manœuvre et ouvrage de distribution.

Pour toute intervention et détérioration ayant pour conséquence de consommer frauduleusement, de minorer, de détourner ou de rétrocéder tout ou partie de la consommation d'énergie électrique, ou de fausser les indications de la puissance appelée, la S.E.E.G. établit à tout contrevenant un décompte à payer des dommages et préjudices subis.

Ce décompte comprend les frais de remplacement des matériels détériorés, les coûts d'intervention et la facturation des consommations considérées comme n'ayant pas été enregistrées régulièrement par le compteur, majoré pour ces derniers d'une pénalité de 20 %.

- e) En cas de mise en service par le Client d'un moyen autonome de production d'électricité sans l'accord exprès du ministre chargé de l'énergie électrique.
- f) En cas de non-paiement des sommes dues à la S.E.E.G., pour travaux effectués en vue de l'exécution des clauses du présent contrat ou en cas de non-exécution par le Client de l'une quelconque des clauses de ce contrat.
Les frais de coupure et de rétablissement du courant sont toujours dans lesdits cas à la charge du Client.

En cas de suspension de la fourniture, celle-ci n'est rétablie qu'après paiement intégral des sommes dues et exécution des travaux de remise en état.

Si en dépit de la suspension, sauf accord stipulé dans les conditions particulières, tout paiement ne serait pas intervenu dans les 45 jours calendaires suivant l'émission de la facture, la S.E.E.G. peut appliquer à son profit une pénalité d'un montant égal à 10 % des sommes dues.

Toujours sauf accord stipulé dans les conditions particulières, si en dépit de ces dispositions, la facture n'est toujours pas réglée dans les 60 jours suivant la date d'émission, la S.E.E.G. peut procéder à la résiliation de l'abonnement, sans compter les poursuites contentieuses ou judiciaires et la suppression du branchement.

2 – RESILIATION DE PLEIN DROIT :

La S.E.E.G. pourra résilier unilatéralement par écrit et sans préavis le contrat d'abonnement, dans les cas et aux conditions ci-après définies :

- a) En cas de récidive de rétrocession par le Client à une tierce personne de toute ou partie de l'énergie fournie par la S.E.E.G. qui est fondée à engager une action pénale.
- b) En cas de persistance d'une des causes de suspension visée aux a), c), d), e), f) du paragraphe 1 ci-dessus plus d'un mois après que la suspension ait été appliquée pour l'un de ces motifs.

3 – RESILIATION ANTICIPEE :

- a) Le client peut résilier après une année pleine à tout moment le contrat d'abonnement en

notifiant la résiliation par écrit avec un préavis d'au moins six mois à la S.E.E.G., qui lui donne décharge de sa demande.

- b) Tout client quittant définitivement les lieux desservis, est tenu de résilier son abonnement ; à défaut, il reste lui-même, ou ses ayants-droit, redevable des consommations enregistrées par le compteur.

ARTICLE 14 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

Le présent contrat prendra effet le jour du règlement de l'avance sur consommation ou au plus tard le jour de la mise sous tension au point de livraison tel qu'indiqué dans les conditions particulières.

Si, à l'issue d'une première période d'un an, le contrat n'est pas dénoncé six mois à l'avance, il se continuera par tacite reconduction, chacune des parties demeurant libre après cette année d'y mettre fin alors à tous moments, moyennant chaque fois un préavis de six mois.

Les préavis sont valablement donnés par lettre remise par cahier de transmission à l'agence S.E.E.G. dont le Client dépend.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige survenant à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent contrat et qui n'a pu être réglé à l'amiable entre les Parties est tranché définitivement, conformément à la loi gabonaise par le Tribunal compétent de Libreville.

ARTICLE 16 : CLAUSES GENERALES D'EXECUTION DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu en application du contrat de concession (y compris les cahiers des charges annexe) intervenu le 13 juin 1997 entre la République Gabonaise, l'autorité concédante et la S.E.E.G.

Sauf stipulations spécifiques prévues pour chaque cas aux conditions particulières, vous prenez l'engagement de vous conformer strictement à tous les règlements de police, prescriptions administratives et conventions qui sont ou pourront être édictées concernant l'emploi de l'énergie électrique, sans qu'il puisse en résulter aucune diminution de ses engagements envers la S.E.E.G.

ARTICLE 17 : FRAIS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les droits de timbre et d'enregistrement et tous autres frais annexes auxquels peuvent donner lieu la production et l'exploitation des présentes, sont à la charge de la partie qui en prend l'initiative.

Annexe VI

CARACTERISTIQUE DES COMPTEURS D'EAU

Le tableau ci-après donne les caractéristiques du compteur d'eau à utiliser en fonction des besoins des utilisateurs par jour (besoins indiqués par l'abonné à la souscription de l'abonnement, ou la consommation réelle si le compteur n'est pas adapté).

La concordance entre les besoins quotidiens et les diamètres des compteurs s'entend pour un usage régulier de l'eau. Le diamètre du compteur sur une installation ayant un usage particulier (fort débit de pointe par exemple) sera déterminé d'un commun accord entre la SEEG et le demandeur.

Diamètre de compteur (mm)	Consommation moyenne Journalière (m3)	Consommation horaire Nominale (m3)
15	3	1,5
20	5	2,5
30	14	5
40	35	10
50	70	25
60	100	45
80	200	60
100	450	100
150	1000	250
200	2000	400

Ce tableau donne également le débit horaire nominal moyen, qui en application des dispositions de l'article 55.2 sert de référence pour le calcul de l'avance sur consommation.

Ce tableau pourra être amené à être modifié autant que de besoin pour tenir compte de l'évolution technique des compteurs d'eau.

ANNEXE VII

CARACTERISTIQUE DES COMPTEURS D'ELECTRICITE

Le tableau ci-après donne les calibres des disjoncteurs à utiliser en fonction des besoins des utilisateurs (besoins indiqués par l'abonné à la souscription de l'abonnement).

La concordance entre besoins et calibre du disjoncteur s'entend pour un usage régulier de l'électricité. Le calibrage sur une installation ayant des usages particuliers sera déterminé d'un commun accord entre la SEEG et le demandeur.

Calibres	Puissances
Disjoncteurs monophasés	
- 5 A	1 kw
- 10 A	2 kw
- 15 A	3 kw
- 30 A	6 kw
- 45 A	9 kw
Disjoncteurs triphasés	
- 30 A	18 kw
- 40 A	24 kw
- 50 A	30 kw
- 60 A	36 kw

Ce tableau pourra être amené à être modifié autant que de besoin pour tenir compte de l'évolution technique des compteurs électrique.

Annexe VIII

TOLERANCES POUR LA FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Paramètres	Tolérances
Fréquence en livraison pour les réseaux interconnectés et Port-Gentil en régime stable	• deux pour cent en plus ou en moins (+ ou - 2 %)
Fréquence en livraison pour les autres centres	• cinq pour cent en plus ou en moins (+ ou - 5 %)
Tension de la Basse Tension au point de livraison pour les réseaux inter-connectés et Port-Gentil en régime stable	• cinq pour cent en plus ou dix pour cent en moins (+ 5% ou - 10 %)
Tension de la Basse Tension au point de livraison pour les autres centres	• douze pour cent en plus ou en moins (+ ou - 12 %)
Tension de la Haute Tension au point de livraison	• cinq pour cent en plus ou en moins de la valeur nominale indiquée par la S.E.E.G. (+ ou - 5 %)
Marge d'erreur des appareils de comptages	• trois pour cent en plus ou en moins (+ ou - 3 %)



SEEG

Société d'Energie et d'Eau du Gabon

B.P. 2187 Libreville - Gabon

Tél. : (+241) 11 76 78 53

Email : camail@seeg-gabon.com

Centre Service Clients : (+241) 11 76 73 73